

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 23 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification du code du travail des territoires d'outre-mer. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4414).
M. Didier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1^{er}.

Amendements n° 1, n° 2 et n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié et complété.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2.

Amendement n° 4 de la commission tendant à insérer un article nouveau. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4416).

MM. Feullard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Droits réels sur aéronefs. — Discussion d'un projet de loi (p. 4417).

MM. Feullard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 2 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} ; M. le rapporteur. — Adoption.

Les articles 2 à 21 sont supprimés.

Art. 22.

Amendement n° 23 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article 22 : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 23. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié de la commission tendant à modifier le titre du projet de loi : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Modification du code électoral. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4419).

MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Procédure devant les tribunaux administratifs. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4420).

MM. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique. — Adoption.

6. — Modification de l'article 75 du code civil. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 4421).

MM. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique. — Adoption.

7. — Infractions à la législation sur les substances explosives. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4422).

M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Motion de renvoi à la commission, déposée par M. Jarrot : MM. Jarrot, le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Jarrot : MM. Jarrot, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

8. — Dépôt de rapports (p. 4423).

9. — Dépôt d'un avis (p. 4423).

10. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4424).

11. — Ordre du jour (p. 4424).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL
DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer (n^o 412, 464).

La parole est à M. Pierre Didier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Didier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter a été adoptée par le Sénat en première lecture dans sa séance du 27 juin 1963, après avoir fait l'objet de deux rapports très documentés respectivement de M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, et de M. Pinton, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

De quoi s'agit-il, ou plus exactement à quoi tend cette proposition de loi ? Elle tend à modifier deux articles du code du travail des territoires d'outre-mer : l'article 94 relatif à la détermination du salaire et l'article 125 qui traite des voyages et transports des travailleurs expatriés.

Tout a commencé par une mission d'une délégation sénatoriale appartenant à la commission des affaires économiques et du plan.

Les auteurs de la proposition de loi, qui sont les membres mêmes de cette délégation, MM. Pinton, Cornat, Jager, Legouez et Liot, ont déclaré avoir constaté, au cours de ladite mission dans le Pacifique, l'arrêt de l'immigration des travailleurs qualifiés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Cet arrêt serait dû au coût trop élevé de la main-d'œuvre en provenance de la métropole du fait des avantages sociaux consentis par la loi.

Quelle est cette loi ?

C'est évidemment le code du travail des territoires d'outre-mer institué par la loi du 15 décembre 1952. Il s'agit là d'une œuvre législative considérable et d'un effort généreux en vue d'améliorer les conditions du travail outre-mer.

Remarquons immédiatement que ce code a été conçu à l'époque principalement en fonction des besoins de l'Afrique noire et de Madagascar.

Or il faut reconnaître que les conditions de vie des travailleurs de souche métropolitaine en Nouvelle-Calédonie ne justifient pas le maintien intégral à leur profit d'avantages prévus pour les travailleurs expatriés sous les climats très rudes de l'Afrique noire.

L'objet de la proposition de loi adoptée par le Sénat est d'assouplir certaines dispositions du code du travail dans les territoires d'outre-mer afin de porter remède aux maux dénoncés plus haut.

Après avoir brièvement rappelé la législation en vigueur, puis exposé les modifications que le Sénat souhaite voir apporter à celle-ci, votre commission vous proposera des amendements au texte sénatorial suggérés par l'étude du dossier.

Quels sont les avantages consentis par le code du travail d'outre-mer aux travailleurs expatriés ?

Ils sont de trois ordres :

1^o L'attribution d'une prime spéciale, payée en sus du salaire, égale à 40 p. 100 de celui-ci pour la Côte française des Somalis et à 20 p. 100 pour les autres territoires.

2^o L'octroi de cinq jours de congé payé par mois de travail effectif ;

3^o La prise en charge par l'employeur des frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

a) Du lieu de résidence habituelle au lieu d'emploi lors de l'introduction dans le territoire ;

b) Du lieu d'emploi à la résidence habituelle lors du retour définitif, soit qu'il intervienne à l'expiration du contrat, soit en cas de rupture dudit contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci, soit encore en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

c) Du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et vice versa en cas de congé normal suivi de reprise du travail.

Ce droit à congé est ouvert après une durée de service effectif de deux ans en Côte française des Somalis, de trois ans aux

Comores, de quatre ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, étant entendu que, par convention collective, cette durée peut être prolongée d'un an pour les Comores et pour la Côte française des Somalis.

Les modifications apportées par le Sénat à la législation en vigueur sont de deux ordres. Les unes peuvent être considérées comme des modifications de forme. Les autres, au contraire, touchent au fond de la législation.

Au titre des premières, il faut citer tout d'abord la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 94.

L'article 94 disposait :

« Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi. »

Le Sénat a tenu à dénommer l'indemnité accordée au travailleur : « Indemnité de sujétions spéciales ».

Votre commission ne voit aucun inconvénient à introduire cette précision.

En revanche, elle propose de rétablir dans ce même alinéa le membre de phrase : « du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi » disparu à la suite, semble-t-il, d'une erreur matérielle.

Votre commission approuve également la rédaction proposée pour le troisième alinéa de l'article 94 nouveau, qui reprend sous une autre forme les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 94 ancien.

Enfin, elle approuve la suppression du quatrième alinéa de l'article 94 ancien, introduit par le décret du 20 mai 1955. Cet alinéa prévoyait que les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1^{er} seraient fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupe de territoire. La loi-cadre du 23 juin 1956 étant intervenue, il n'y a effectivement plus de raison de maintenir ces dispositions.

Les autres modifications apportées par le Sénat sont d'une portée infiniment plus grande et méritent un examen attentif.

Tout d'abord, le Sénat s'est attaché à préciser ce qu'il convenait d'entendre par « travailleur expatrié ».

Il a, à cet effet, introduit dans l'article 94 nn alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail. »

Les tribunaux, en effet, se faisaient parfois une conception assez extensive de la notion de « travailleur expatrié » et considéraient qu'un travailleur originaire de la métropole se trouvant outre-mer, quelles que fussent les conditions de sa venue, était un travailleur expatrié et, à ce titre, devait bénéficier d'avantages spéciaux.

Une telle conception aboutissait évidemment à créer des inégalités durables entre les travailleurs nés dans le pays ou fixés antérieurement à la loi du 15 décembre 1952 et ceux arrivés de la métropole après cette date et se retournant parfois contre les intérêts de ceux que la loi désirait avantager.

Il est permis de se demander, toutefois, si le texte proposé par le Sénat n'est pas dans sa rédaction, quelque peu ambigu, susceptible d'une interprétation trop restrictive et, par conséquent, s'il ne peut pas donner lieu à des abus.

Il faut en effet considérer le cas d'un travailleur introduit pour exécuter un contrat de travail par un premier employeur et qui est amené à quitter celui-ci pour s'embaucher chez un autre employeur, presque immédiatement après son arrivée, par exemple pour incompatibilité d'humours. Une interprétation restrictive du texte du Sénat pourrait, semble-t-il, lui faire refuser la qualité de travailleur expatrié.

Le Sénat a ensuite complété l'article 94 par un article 94 bis :

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1^o Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2^o De l'article 121, paragraphe 1^o. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs. »

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

Par conséquent, les avantages accordés par le code du travail des territoires d'outre-mer peuvent prendre un caractère temporaire, puisque faculté est laissée aux travailleurs d'y renoncer volontairement.

Une telle clause est évidemment de nature à favoriser l'implantation outre-mer de travailleurs car il arrivait souvent que le travailleur, après l'expiration de son contrat de travail, ne trouvait aucune entreprise disposée à l'embaucher aux conditions prévues par la loi.

Enfin, la proposition de loi a modifié aussi par son article 2 le paragraphe 3^e de l'article 125 du code. Les dispositions nouvelles proposées sont moins favorables que celles existant précédemment, puisque l'employeur doit actuellement payer à son employé et à sa famille les frais de transport du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa en cas de congé normal. Désormais :

« Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat de travail, ces voyages interviendront :

« a) Pour la première fois, à la fin d'une période égale à la durée du séjour normal ;

« b) Pour la seconde fois, à la fin d'une période égale à une fois et demie la durée du séjour normal ;

« c) Pour la troisième fois et pour les fois suivantes, à la fin d'une période égale au double de la durée du séjour normal. »

Le Sénat a, en effet, jugé qu'une modification du rythme des congés en métropole était parfaitement concevable au fur et à mesure de l'acclimatation des travailleurs remplissant plusieurs contrats successifs.

La comparaison des textes en vigueur et des modifications proposées par le Sénat pourrait conduire à penser que la proposition sénatoriale constitue, sur les points particuliers, une régression par rapport aux dispositions votées par le législateur en 1952.

En fait, il faut répéter qu'il y a peu de travailleurs de souche métropolitaine dans les territoires d'outre-mer en dehors de la Nouvelle-Calédonie. Dans l'intérêt de l'économie de ces territoires et aussi pour éviter des heurts et des jalousies entre travailleurs de statut différent, il convient, dans toute la mesure du possible, d'accorder aux travailleurs expatriés les mêmes droits qu'aux travailleurs locaux. Au demeurant, selon les renseignements consignés en annexe à l'avis n° 135 de M. Pinton, le niveau de vie des travailleurs en Nouvelle-Calédonie serait très largement supérieur à celui des travailleurs métropolitains.

Enfin, M. Pinton a souligné dans sa proposition de loi n° 76 que la législation actuelle maintenait une pénurie artificielle de main-d'œuvre dans divers territoires, en raison du coût prohibitif de son introduction au lieu d'emploi, sursalaire, frais de voyage et de transports à l'occasion des congés, et entraînait une surcharge salariale qui grevait la capacité concurrentielle et le développement économique des territoires d'outre-mer.

Un seul exemple est donné : pour un O. P. 2 marié et père de deux enfants, la surcharge salariale serait de l'ordre de 15.000 francs par an.

Nous abordons maintenant très rapidement les amendements proposés par la commission.

Si l'on admet les préoccupations qui sont à l'origine de ce texte, il faut donc non seulement se féliciter des dispositions votées par le Sénat, mais aller au-delà pour favoriser davantage encore l'assimilation entière des travailleurs expatriés aux travailleurs autochtones.

Une distinction, bien comprise, doit être faite non pas entre travailleurs expatriés et travailleurs locaux mais, parmi les travailleurs expatriés, entre ceux qui partent d'une façon temporaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, pour accomplir une tâche précise, et ceux qui vont outre-mer, avec un contrat de travail à durée indéterminée, en vue de s'y installer durablement pour y exercer leur activité professionnelle. Le Sénat n'a pas suffisamment marqué cette distinction essentielle aux yeux de votre commission.

Elle sera donc amenée à vous présenter des amendements. Le premier tend, du point de vue des conditions de travail, à assimiler presque entièrement le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée aux travailleurs locaux.

Il est ainsi conçu : Compléter l'article 1^{er} de la proposition de loi par les deux alinéas suivants :

« Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis, 94 ter, 121, 125 et 125 bis du code du travail des territoires d'outre-mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexées au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports ».

Un deuxième amendement, toujours dans le cas d'un travailleur doté d'un contrat de travail à durée indéterminée, tend à limiter le nombre des voyages à la charge de l'employeur.

Il est ainsi rédigé :

Après l'article 2, ajouter l'article additionnel suivant : « Introduire dans le code du travail d'outre-mer un article 125 bis :

« Art. 125 bis. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 ter du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 du code du travail des territoires d'outre-mer, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi.

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure.

« 1^o En cas de résiliation du contrat si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux ans.

« 2^o En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci.

« 3^o En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure.

Enfin, pour éviter les inconvénients, déjà précédemment signalés, de la rédaction du troisième alinéa de l'article 94, votre commission vous propose l'amendement ci-après :

Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit après le 31 décembre 1952 du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur, pour y exécuter un contrat de travail. »

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de ces amendements, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U.D.T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet au vote de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 94. — Lorsque les conditions climatiques de la région du lieu d'emploi diffèrent de celles caractérisant la résidence habituelle d'un travailleur et lorsqu'il résultera pour ce dernier des sujétions particulières du fait de son éloignement du lieu d'emploi, le travailleur recevra une indemnité dite de « sujétions spéciales », destinée à le dédommager des dépenses et risques supplémentaires auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

« Ne peut être considéré comme ayant sa résidence habituelle hors du lieu d'emploi que le travailleur qui y a été introduit du fait d'un employeur pour y exécuter un contrat de travail.

« Lorsqu'un travailleur est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel et temporaire hors de son lieu habituel d'emploi, il a droit à une indemnité spéciale dite « indemnité de déplacement », dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement ou, à défaut, par contrat individuel.

« Art. 94 bis. — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1^o Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2^o De l'article 121, paragraphe 1^o. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs. »

« Cette renonciation doit être faite, par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer, à substituer aux mots : « du fait de son éloignement du lieu d'emploi », les mots : « du fait de son éloignement du lieu de sa résidence habituelle au lieu d'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai soutenu cet amendement au cours de mon rapport.

Je rappelle simplement qu'il a pour objet de réparer une omission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer, à substituer aux mots : « du fait d'un employeur », les mots : « après le 31 décembre 1952, du fait de son employeur ou d'un employeur antérieur ».

L'amendement a été soutenu.

M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement n'ajoute rien, mais le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend à compléter l'article 1^{er} par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Art. 94 ter. — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les territoires d'outre-mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis, 94 ter, 121, 125 et 125 bis du code du travail des territoires d'outre-mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexées au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports. »

L'amendement a été soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Le paragraphe 3° de l'article 125 du code du travail dans les territoires d'outre-mer est modifié comme suit :

« 3° Pour les congés prévus à l'article 121, du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa.

« Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat de travail, ces voyages interviendront :

« a) Pour la première fois, à la fin d'une période égale à la durée du séjour normal ;

« b) Pour la seconde fois, à la fin d'une période égale à une fois et demie la durée du séjour normal ;

« c) Pour la troisième fois et pour les fois suivantes, à la fin d'une période égale au double de la durée du séjour normal.

« Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois. »

« II. — Le rythme des voyages déterminé par le paragraphe I ci-dessus ne prendra effet qu'à dater de la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 4 qui tend à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant :

« Il est introduit dans le code du travail d'outre-mer un article 125 bis ainsi rédigé :

« Art. 125 bis. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 ter du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure.

« 1° En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai également défendu cet amendement en développant mon rapport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. Georges Spénale. Le groupe socialiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

SERVITUDES AERONAUTIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques (n° 347, 486).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Mes chers collègues, nous sommes saisis d'un projet de loi, déjà adopté par le Sénat, tendant à réprimer dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques.

Je me dois de vous rappeler brièvement les dispositions réglementaires et législatives qui régissent la matière aussi bien en métropole que dans les territoires d'outre-mer.

S'agissant des servitudes aéronautiques, les dispositions de caractère réglementaire sont celles du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques. Ce texte n'édicte pas de sanctions pénales, le domaine relevant de la loi et, par conséquent, du Parlement.

A la même date du 3 janvier 1959, une ordonnance a édicté des dispositions répressives en ce qui concerne les infractions aux servitudes aéronautiques.

Tels sont les deux textes applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne plus spécialement les territoires d'outre-mer, le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 fait référence au décret du 3 janvier 1959 et s'inspire de ses dispositions, mais ne prévoit pas non plus de sanctions pénales.

Les dispositions répressives relatives aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'outre-mer sont contenues dans l'article 13 du décret de 1936. Mais elles sont insuffisantes et c'est pourquoi le Gouvernement vous demande de rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959.

Le Sénat a approuvé ce projet de loi dans sa séance du 13 juin 1963. Votre commission des lois vous propose également de l'adopter, non seulement pour étendre le champ de la répression, mais aussi pour respecter les engagements pris par la France quant à l'organisation de l'aviation civile internationale.

Je rappelle qu'aux termes de l'ordonnance du 3 janvier 1959 les poursuites étaient faites à la requête du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé et que les astreintes étaient recouvrées par les comptables directs du Trésor également sur réquisition du ministre intéressé. Il importait de modifier cette disposition pour les territoires d'outre-mer et de préciser que le ministère public est saisi par le représentant du Gouvernement de la République.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi. Quant à l'article 2, il tend à abroger l'article 13 du décret du 11 décembre 1936 qui définissait les sanctions aux infractions en matière de servitudes aéronautiques et à le remplacer par les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1959. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Jacquinot, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. le rapporteur a clairement et com-

plètement exposé l'économie du projet de loi que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications ci-après :

« Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du représentant du Gouvernement de la République, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contre viennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 10 à 100 francs par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur baillage. »

« Le sixième alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sur réquisition du représentant du Gouvernement de la République. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 13 du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne est abrogé. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DROITS REELS SUR AERONEFS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux droits réels sur aéronefs et à la saisie et vente forcée de ceux-ci (n° 173, 487).

La parole est à M. Feuillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gaston Feuillard, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant de développer brièvement mon rapport — le document distribué reflétant l'essentiel des discussions en commission — je précise qu'il s'agit, non pas comme il est indiqué dans ce document et comme on l'a dit ou écrit antérieurement, du code de l'aviation civile et commerciale, mais du code de l'aviation civile, ainsi que le précise d'ailleurs le décret n° 60-964 du 31 août 1960 qui a réorganisé le secrétariat d'Etat à l'aviation civile.

La législation française en matière d'hypothèque, de saisie et de vente forcée des aéronefs est l'objet des articles 12 à 16 du code de l'aviation civile, lesquels reproduisent les articles 14 à 18 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne.

S'agissant particulièrement de l'hypothèque visée par l'article 12 du code de l'aviation civile qui reprend l'article 14 de la loi précitée, une nouvelle erreur matérielle figure dans mon rapport écrit : il y est fait référence à la loi du 31 mai 1934, alors qu'il s'agit en fait de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne.

Les dispositions concernant la saisie et la vente forcée, figurant à l'article 13 du code de l'aviation civile, découlent de la loi du 5 juillet 1917 incluse dans le code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Evidemment, des dispositions datant de 1924 apparaissent aujourd'hui très insuffisantes, compte tenu de l'évolution considérable de l'aviation depuis cette époque.

La valeur accrue de l'avion, la vulgarisation des transports aériens, le coût de la construction et de l'équipement des flottes aériennes civiles, qui exige des moyens financiers considérables et un crédit assorti de garanties sérieuses, font, je le répète, apparaître l'insuffisance manifeste de notre législation aérienne et rendent indispensable l'harmonisation de notre droit interne avec la loi internationale.

Déjà, la conférence de Chicago de 1944 a recommandé qu'une convention de droit privé consacre la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs et, parmi eux, celui de l'hypo-

thèque. Puis l'organisation de l'aviation civile internationale, réunie à Genève en 1948, a donné naissance à la convention du 19 juillet 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs.

Cette nécessité d'aligner et d'harmoniser notre droit interne sur la loi internationale justifie donc amplement les conventions qui existent déjà entre divers Etats afin que l'aéronef donné en gage ne soit pas soustrait au droit de suite de son créancier.

Le 10 mai 1962, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi portant ratification de la convention de Genève. Nous sommes appelés maintenant, compte tenu que notre législation interne est insuffisante, à nous aligner sur les accords passés par la France avec d'autres Etats et concrétisés dans la convention de Genève de 1944.

M. le garde des sceaux avait suggéré à votre commission d'insérer les dispositions de ce projet de loi dans le code de l'aviation civile. Certaines de ces dispositions étant nouvelles et originales, il y avait effectivement avantage à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'un projet distinct s'ajoutant à la législation régissant actuellement l'aviation civile, et à les insérer dans le code de l'aviation civile.

La suggestion de M. le ministre a donc été retenue et, les tableaux comparatifs qui se trouvent à la fin de mon rapport, vous permettront de comparer la rédaction initiale du projet de loi et les modifications de forme proposées qui permettent son insertion dans ledit code. La commission a tenu en outre à préciser l'interprétation à donner à l'article 17 du projet du Gouvernement et a modifié l'article 16 dudit projet.

L'article 15, qui se réfère à la convention de Genève, mentionne les créances privilégiées qui viennent par préférence aux hypothèques. Il s'agit :

1° Des frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers ;

2° Des rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

3° Des frais indispensables engagés pour sa conservation.

Or à l'article 17, alinéa 3, il est dit que « les créances visées à l'article 15, 2° et 3°, sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance », disposition qui ne fait d'ailleurs que reprendre les termes de la convention de Genève où après avoir énuméré les différentes créances privilégiées il est précisé à l'article IV-2° que celles-ci « prennent rang dans l'ordre chronologique inverse des événements qui les ont fait naître ».

Votre commission a tenu à donner une interprétation très nette à cette disposition *in fine* de l'article 17 qui s'inspire du reste d'une pratique instaurée de longue date dans notre droit maritime. Elle implique que les créances sont remboursées dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées, dans chaque catégorie.

Autrement dit, c'est à l'intérieur des catégories 2° et 3° de l'article 15 précité qu'intervient la précision apportée par l'article 17.

Je le répète, il y a là une analogie avec notre droit maritime et mon rapport fait référence à Ripert selon lequel il s'agit là d'une règle traditionnelle fondée sur l'idée que les créanciers de date plus récente ont conservé le gage des autres.

Enfin, votre commission modifie l'article 16 en portant à trois mois le délai relatif à l'inscription de la créance privilégiée en cas de cession volontaire de l'aéronef. Le délai d'un mois primitivement prévu nous a paru insuffisant pour permettre au créancier de prendre connaissance de la cession et de notifier sa créance.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions que nous vous demandons d'adopter. Elles paraissent indispensables pour permettre à notre pays de tenir ses engagements internationaux, et aux constructeurs d'avions et à tous ceux qui souhaitent notre expansion aéronautique pour obtenir les crédits nécessaires à cet essor. Nous pourrions ainsi faire un pas encore plus grand dans la voie du progrès aéronautique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, pour éviter d'intervenir à de nombreuses reprises dans la discussion des articles, j'indique dès l'abord que le Gouvernement accepte tous les amendements qui ont été proposés par la commission.

Le projet de loi qui vous est soumis introduit dans le droit interne les dispositions d'une convention internationale et donne à l'hypothèque des aéronefs un régime juridique renoué et rajeuni.

Ce texte est une œuvre de synthèse. Il s'efforce d'adapter l'hypothèque qui, dans la tradition française, est conçue comme un droit essentiellement immobilier, à ces objets essentiellement immobiliers, parce que fugaces et exposés à une destruction plus ou moins rapide, que sont les aéronefs.

Il s'est efforcé d'aboutir à une certaine unification du régime de l'hypothèque maritime et de l'hypothèque des aéronefs et a, comme le soulignait très justement M. Feuillard dans son rapport, assez sensiblement imité le régime applicable à l'hypothèque maritime et dont l'un des mérites essentiels est assurément d'avoir rendu l'hypothèque préférable à la plupart des privilèges.

Il est d'ailleurs à noter que le droit de l'hypothèque immobilière a lui-même imité des dispositions, apparues tout d'abord dans le domaine du droit maritime. C'est le cas, notamment, dans l'une des innovations les plus importantes du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière et le régime hypothécaire.

Le projet qui vous est soumis s'est efforcé, d'une part de réaliser une synthèse avec les conceptions des législations anglo-saxonnes, qui sont moins exigeantes que la nôtre quant à la spécialité de l'hypothèque, et, d'autre part, d'aboutir à une conciliation des exigences du crédit — c'est-à-dire celles qui tendent à donner une situation extrêmement forte aux créanciers hypothécaires et aux créanciers privilégiés — avec des exigences qui seraient plutôt, elles, de caractère social, c'est-à-dire avec les intérêts des personnes qui, au sol, ont été victimes d'accidents causés par des aéronefs.

Evidemment, toute conciliation de ce genre est toujours critiquable par quelque côté, mais je crois qu'en définitive — et votre commission l'a pensé avec le Gouvernement — le projet de loi qui vous est soumis réalise un progrès non négligeable en cette matière et je suis convaincu que l'Assemblée nationale n'hésitera pas à l'adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'hypothèque et les privilèges portant sur les aéronefs ainsi que la saisie et la vente forcée de ceux-ci sont désormais soumis aux règles fixées par la présente loi. »

Au nom de la commission, M. Feuillard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger cet article comme suit :

« Les titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile sont modifiés et complétés comme suit :

« CHAPITRE I^{er} »

« De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs.

« Art. 3 à 11 (sans changement).

« CHAPITRE II »

« De l'hypothèque et des privilèges sur les aéronefs.

« Art. 12. — Les aéronefs, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

« Art. 12-1. — L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire, à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

« Art. 12-2. — L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que lesdites pièces soient individualisées.

« Ces pièces de rechange sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article 12-3. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

« Art. 12-3. — Les pièces de rechange visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et, plus généralement, tous objets de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

« Une publicité appropriée, effectuée sur place, par voie d'affiches, devra avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

« Un inventaire indiquant la nature et le nombre des dites pièces est annexé au document inscrit.

« Art. 12-4. — L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre : dans ce cas, l'endos emporte translation du droit de l'hypothécaire.

« La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due, à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par décret.

« Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a été préalablement déclaré au service chargé de la tenue du registre d'immatriculation. Cette déclaration indique les principales caractéristiques de l'appareil en construction ; il en est délivré récépissé.

« Art. 12-5. — En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

« Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur ledit état.

« Art. 12-6. — Toute hypothèque doit être inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

« La radiation, ainsi que toute modification de l'hypothèque, par convention des parties ou jugement, doit également faire l'objet d'une mention au même registre.

« Art. 12-7. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur les mêmes aéronefs, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

« Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

« Art. 12-8. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

« Art. 12-9. — L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

« Art. 12-10. — Les inscriptions hypothécaires sont radiées au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Art. 12-11. — Sauf en cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.

« Art. 12-12. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur les aéronefs suivent leur gage en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 12-13 et 12-16.

« Art. 12-13. — Sont seules privilégiées sur aéronefs, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

« 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers ;

« 2° Les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

« 3° Les frais indispensables engagés pour sa conservation.

« Art. 12-14. — Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 12-5. Ils suivent l'aéronef en quelques mains qu'il passe.

« Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

« Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

« 1° Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret ;

« 2° Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard trois mois après publication de la cession au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

« Art. 12-15. — Les créances visées à l'article 12-13 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

« Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

« Toutefois, les créances visées à l'article 12-13, 2^e et 3^e, sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

« Art. 12-16. — Les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 12-13 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges. Toutefois, en cas de vente en France d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948, les droits prévus à l'article 1^{er} de ladite convention et grevant l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article VII-5 de ladite convention.

« Art. 12-17. — Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation.

« CHAPITRE III

« De la saisie et de la vente forcée des aéronefs.

« Art. 13. — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef immatriculé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

« Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface, sur le territoire français, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef ayant le même propriétaire.

« Art. 14 à 16. — (Sans changement.)

« TITRE IV

« Dispositions pénales.

« Art. 44 à 54 du code. — (Sans changement.)

« Art. 54-1. — Sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu, sera puni des peines de l'article 406 du code pénal le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

« Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 12 et 13 du code de l'aviation civile et commerciale traitent respectivement de l'hypothèque et des saisie et vente forcées des aéronefs. Les dispositions du présent projet de loi, qui visent essentiellement à compléter ces articles, ont donc normalement leur place dans le code de l'aviation civile et commerciale.

En outre, au dernier alinéa de l'article 12-14, la commission a décidé de porter à trois mois le délai d'un mois prévu par le projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement qui répond ainsi à la demande du Gouvernement visant à insérer ces dispositions dans le code de l'aviation civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}. L'adoption de la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1^{er}, par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter entraîne donc la suppression des articles 2 à 21 incorporés dans cette nouvelle rédaction.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Pour l'exécution de la présente loi qui est applicable dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les territoires d'outre-mer. »

M. le rapporteur. a présenté un amendement n° 23 tendant à « rédiger ainsi cet article : « Pour l'exécution de la présente loi dans les territoires d'outre-mer il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans ces territoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but d'éviter la confusion qui pouvait naître de la rédaction primitive de l'article 22.

D'une part, en effet, sauf dispositions contraires, la loi est applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer. D'autre part, il ne doit pas être tenu compte des règles propres à l'organisation des territoires d'outre-mer, pour l'application de la loi dans les départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il apparaît au Gouvernement qu'en droit M. Feuillard a raison.

L'article 73 de la Constitution dispose que le régime législatif des départements d'outre-mer peut faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Ce texte doit, me semble-t-il, être interprété à la lumière du texte correspondant de la Constitution de 1946 qui avait toujours été entendu en ce sens que les lois votées par le Parlement étaient applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer, à moins que le législateur en ait autrement disposé.

Dans ces conditions, si l'Assemblée adopte l'amendement de M. le rapporteur, il ira de soi que la loi en discussion sera applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer.

Pour ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment les articles 12 et 13 du code de l'aviation civile et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1924 rendus applicables à ces territoires par le décret du 11 mai 1928. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 rectifié, tendant à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le nouveau titre proposé par la commission résulte évidemment des explications qui ont été données il y a un instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, portant modification des articles 12, 14, 87 et 94 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration (n° 352-484).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, adopté par le Sénat, concerne l'inscription sur les listes électorales et le vote par procuration des Français et Françaises établis à l'étranger.

Ainsi que vous le savez, ceux-ci rencontrent de grandes difficultés pour exercer leur droit de vote à l'occasion de référen-

dums, d'élections générales ou locales. Nombre d'entre eux s'abstiennent d'y prendre part parce que la possibilité leur en est refusée.

Le présent projet a justement pour objet de leur permettre d'exercer leur droit de vote, prérogative essentielle de tout citoyen en régime démocratique.

Jusqu'à présent, l'inscription sur les listes électorales était régie par l'article 12 du code électoral, modifié par l'ordonnance du 18 décembre 1958 portant modification des articles 12, 13 et 14 du code électoral.

Le projet qui vous est soumis a d'abord pour objet de remplacer les mots « Français et Françaises établis à l'étranger » par les mots : Français et Françaises établis hors de France ». Il s'agit là d'une modification de pure forme pour mettre le texte en harmonie avec l'article 24 de la Constitution.

Les innovations apportées au régime actuel sont les suivantes : d'abord autoriser les Français établis hors de France à s'inscrire non seulement dans la commune dont ils sont originaires, dans la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence, mais également dans la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants.

Cette mesure permettra des inscriptions plus faciles qui risqueront peut-être, diront certains, d'être abusives, dans certaines régions de la France notamment. Mais je suis assuré que les services centraux, notamment l'Institut national de la statistique, décèleront facilement ces tentatives de fraudes élémentaires. Dans ces conditions, nous ne courrons pas de grands risques. Au contraire, nous permettrons ainsi à de nombreux Français, qui ont perdu à la fois un domicile et une résidence en France et qui tiennent cependant à être rattachés à la mère patrie, d'exercer leur droit de vote puisque le nouvel article, ainsi libellé, leur facilitera l'inscription dans une commune de leur choix.

La deuxième amélioration apportée aux dispositions actuellement en vigueur concerne l'extension de la procédure du vote par procuration. Jusqu'à présent une liste assez longue, mais que de nombreux électeurs trouvaient encore trop restreinte, était établie ; elle comprenait entre autres, les marins de commerce ou de l'Etat, les militaires et fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire métropolitain, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce, etc.

Désormais, tous les Français établis hors de France n'appartiennent pas à ces catégories mais qui remplissent nécessairement les conditions générales fixées jusqu' alors pourront se faire inscrire sur les listes électorales. Mais surtout la procédure du vote par procuration sera facilitée. En effet, ainsi que M. Longchambon l'a fait remarquer au Sénat, celle-ci est actuellement assez compliquée. Il l'a exposée rapidement et il n'est pas inutile de la rappeler ici.

Pour exercer son droit de vote par procuration « il faut, disait-il, que le Français se présente au consulat avec deux témoins majeurs. Il faut que devant le consul soit établie la procuration. Il faut que celle-ci soit envoyée en France, qu'elle soit contrôlée, qu'il soit vérifié que le procurataire accepte que son acceptation soit signifiée au consul ».

Cette procédure doit être suivie pour délivrer seulement une procuration par électeur. Lorsqu'il s'agit d'un couple, ce dernier doit trouver deux témoins, effectuer deux fois les démarches, trouver deux procurataires, c'est-à-dire deux personnes qui acceptent de servir de porte-parole, si je puis dire, de ses concitoyens.

Le projet en discussion permet modestement à un électeur de disposer de deux procurations. Sur ce point aussi, d'aucuns estimeront peut-être qu'il existe des risques de fraudes, mais je les crois très limités. Il faut faciliter le plus possible aux Français établis hors de France l'exercice de leur droit de vote. Au moment où les référendums, l'élection du Président de la République au suffrage universel ont pris l'importance que chacun sait dans la vie publique, il est normal que tous nos concitoyens, qu'ils s'adonnent à leurs activités en France ou à l'étranger, puissent se prononcer.

C'est pourquoi la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'accepter, sans amendement, ce projet de loi. (Applaudissements sur des bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Après les conclusions de M. le rapporteur, je n'ai pas l'intention de parler du fond. J'interviendrai seulement sur un point de terminologie.

M. le rapporteur a repris des propos tenus à la tribune du Sénat par un éminent sénateur dont je me flatte d'avoir été le collaborateur il y a quelque dix-sept ans.

Au lieu du terme « procurataire », qui est un néologisme...

M. le rapporteur. Il s'agissait d'une citation.

M. le garde des sceaux. ... deux termes peuvent être utilisés : soit l'expression — un peu vieillie mais exacte — de « procureur », soit le mot « mandataire », plus communément employé de nos jours. Mais, jusqu'à maintenant, la langue française répugne à utiliser le terme de synthèse « procurataire ». Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas en faire usage. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale simplement à M. le garde des sceaux que le mot « procurataire » était extrait d'une citation de M. Longchambon et que le projet de loi indique : « Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations ».

M. le garde des sceaux. D'ailleurs, il eût mieux valu dire : « ... ne peut exercer... » ou « ... ne peut recevoir plus de deux procurations ».

Mais, pour éviter une nouvelle navette, tenons-nous-en au terme « disposer ».

M. le président. L'Assemblée vous en sera reconnaissante, monsieur le garde des sceaux. (Sourires.)

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. Les articles 12 et 14 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 12. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

« Commune de naissance,
« Commune de leur dernier domicile,
« Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins,
« Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants,
« Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré. »

« Art. 14. — Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — I. — Le 7^o de l'article 87 du code électoral est remplacé par les dispositions ci-après :

« 7^o Les citoyens français se trouvant hors de France et n'appartenant pas aux catégories définies aux alinéas ci-dessus. »

« II. — L'article 87 est complété par les dispositions suivantes :

« 9^o Les citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les articles 199 et suivants pour le vote par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. »

« III. — Les deux premiers alinéas de l'article 94 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, les deux premières en date sont seules valables ; si plus de deux de ces procurations ont été établies le même jour, le maire met le mandataire en demeure d'opter entre ses mandants. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n^o 203, adopté par le Sénat, modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs (n^o 483).

La parole est à M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emile Dubuis, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, point ne sera besoin de longues délibérations pour examiner le projet de loi en discussion. La matière est si mince que c'est à peine si l'on peut vraiment parler à son sujet de « projet de loi ».

Ce projet a pour objet d'apporter une légère modification à la procédure des tribunaux administratifs. Ceux qui exercent depuis longtemps une fonction dans les palais de justice savent que les magistrats des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police étaient jadis dans l'obligation de lire les textes sur lesquels ils basaient leurs jugements et de reproduire *in extenso* ces textes dans les attendus de leurs jugements.

C'était là un penum fastidieux et voici longtemps que les juges avaient abandonné cette pratique. Mais les greffiers devaient tout de même continuer à inscrire dans les minutes les articles de loi visés.

Fort heureusement, une ordonnance du 3 mai 1945 a supprimé cette obligation. Toutefois, cette ordonnance ne pouvait avoir de portée sur la jurisprudence administrative en matière répressive. En effet, c'est une loi de 1889 qui fixe cette procédure et non pas le code de procédure criminelle. Les tribunaux administratifs se trouvent donc actuellement dans l'obligation de reproduire complètement les textes de loi sur lesquels ils basent leurs décisions.

Si les inconvénients étaient grands en matière judiciaire, ils demeurent plus importants encore en matière administrative ; car les textes, fort longs, remontent parfois à l'ancien régime ; c'est dire qu'ils n'ont pas la concision du code pénal.

Le Gouvernement a donc eu parfaitement raison de vouloir harmoniser la procédure des tribunaux judiciaires et celle des tribunaux administratifs. Pour ce faire, il nous propose tout simplement de supprimer l'obligation pour les tribunaux administratifs de reproduire les textes de loi incriminés dans leurs décisions.

Le Sénat, ayant examiné ce projet de loi en première lecture, l'a adopté sans aucune modification. La commission des lois de votre Assemblée vous demande de vous prononcer dans le même sens. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'a rien à ajouter aux explications de M. le rapporteur, si ce n'est que ce projet de loi tend à étendre aux juges le respect de l'adage antique *Nemo legem ignorare censetur*. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 48, 2^e alinéa, de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48 (2^e alinéa). — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 75 DU CODE CIVIL

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil (numéros 297-427).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 75 du code civil énumère les articles que le maire doit lire aux futurs époux au moment de la célébration du mariage et notamment l'article 2135 du code civil qui est ainsi libellé : « L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration du mariage.

« Elle peut être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution, par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. Dans les cas visés au présent alinéa, l'inscription n'a d'effet que de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« L'inscription prise au profit de la femme ou de ses héritiers doit être renouvelée conformément à l'article 2154. »

La plupart du temps une telle lecture est absolument incompressible des futurs époux et lorsque l'officier de l'état civil parle notamment de « propres aliénés », on risque de leur part une interprétation bien différente de celle donnée par les juristes.

Par ailleurs, cette lecture apparaît comme particulièrement longue et fastidieuse aux futurs époux qui, ce jour-là, ont l'esprit certainement ailleurs qu'à l'analyse juridique.

Enfin, parler de dissolution du mariage le jour de sa célébration paraît pour le moins assez malvenu.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Sénat, adoptant une proposition de loi de M. Descours-Desacres, a décidé de supprimer dans l'article 75 la référence à l'article 2135 du code civil.

Votre commission des lois constitutionnelles a émis un avis semblable, étant entendu, en outre, que le livret de famille remis aux époux lors de la célébration du mariage reproduit de façon apparente le texte de l'article 2135 du code civil, accompagné des commentaires qui semblent effectivement nécessaires.

Dans ces conditions, nous vous demandons de voter la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Les arguments invoqués par l'auteur de la proposition de loi et que M. le rapporteur vient de reprendre pour son compte à l'instant sont, aux yeux du Gouvernement, d'inégale valeur.

Il en est un qui ne nous semble pas absolument péremptoire, c'est celui que M. Delachenal a cité en dernier lieu, à savoir que parler de la dissolution du mariage le jour de sa célébration paraissait assez malvenu.

N'avons-nous pas assisté récemment — tout au moins à la télévision — à la cérémonie particulièrement solennelle du couronnement du souverain pontife. Au début de cette cérémonie, on voit à trois reprises un cérémoniaire brûler de l'étoupe et répéter au souverain pontife : *Pater Sancte, sic transit gloria mundi*. (Sourires.)

J'ajoute que les autres développements ont plus de force à mes yeux et j'ai éprouvé personnellement, comme maire d'une humble commune rurale, ce qu'il y avait de fastidieux à donner lecture de cet article 2135 un peu long et auquel les auditeurs ne comprennent manifestement et visiblement pas grand-chose.

Après tout, ce cérémonial de la lecture des lois que le législateur révolutionnaire a introduit dans la célébration du mariage civil, probablement par imitation des usages des anciens Hébreux qui avaient une grande révérence pour la Thora, doit porter sur des textes simples, qui soient burinés, qui aient la concision des inscriptions sur le marbre ; or l'article 2135 ne l'a manifestement pas.

Tenons-nous en donc aux articles primitifs du code civil. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie à la proposition de loi qui vous est soumise et que ses conclusions sur ce point sont identiques à celles de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

INFRACTIONS A LA LEGISLATION SUR LES SUBSTANCES EXPLOSIVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (n° 300-482).

La parole est à M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emile Dubuis, rapporteur. Mes chers collègues, je pensais que, malgré les apparences, le projet de loi en discussion ne contenait aucune disposition explosive. (*Sourires.*)

Je me trompais puisque je viens d'apprendre à l'instant qu'une motion de renvoi était présentée par un de nos collègues.

Je me hâte, d'ailleurs, d'indiquer que la commission des lois constitutionnelles n'a pas connu de cette demande de renvoi en commission et qu'il me sera par conséquent bien difficile de m'en expliquer, en son nom tout au moins.

Je me contenterai donc d'examiner le projet de loi lui-même qui nous est soumis par le Gouvernement, qui nous revient du Sénat et qui tend essentiellement à assurer plus facilement la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives.

De même que la sécurité routière dépend avant tout de l'application du code de la route, la sécurité dans les lieux où l'on utilise les explosifs dépend également de l'application des règlements. De même que la sécurité routière exige une police de la route, de même la sécurité dans le domaine des explosifs demande des agents nombreux chargés de constater les infractions.

Certes, les officiers de police judiciaire traditionnels peuvent être chargés de cette tâche mais ils ne sont généralement pas sur place dans les mines, les carrières, les cartoucheries, les dépôts et, d'autre part, ils n'ont pas le plus souvent la compétence nécessaire pour apprécier les infractions à la législation qui peuvent être commises et les risques que ces infractions peuvent entraîner.

C'est pourquoi une loi fort sage de 1810 confiait ce droit de contrôle et de constatation des infractions aux ingénieurs des mines eux-mêmes.

Malheureusement, le code minier promulgué en 1956 oubliant, par inadvertance sans doute, de mentionner les ingénieurs des mines pour exercer ce droit de contrôle et les déposséda du droit de constater les infractions.

Ainsi donc, au lieu de marquer un progrès, la codification opéra un véritable recul. Il semble que cet oubli ait été volontaire. Il est regrettable, en tout cas, qu'il ait été commis, car il s'agit de la sécurité du personnel et de celle du public et on peut constater avec regret et amertume que dans le domaine des explosifs le contrôle fiscal est beaucoup mieux organisé que le contrôle de la sécurité.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui de réparer cette erreur et de confier à nouveau aux ingénieurs des mines le droit de constater les infractions. Allant plus loin que le législateur de 1810, le Gouvernement nous propose de confier aussi ce droit aux ingénieurs militaires des poudres.

Tout cela est parfaitement légitime; malheureusement, si l'intention du Gouvernement était bonne, la rédaction du texte était quelque peu défectueuse et le Sénat qui examine toujours minutieusement les textes qui lui sont soumis, statuant en première lecture, s'en est aperçu. En effet, on a toujours tort de procéder à une énumération. Généralement, une énumération est incomplète et inexacte. C'est ce qui s'est produit en l'espèce.

Le catalogue qui nous est présenté par le Gouvernement n'est pas tout à fait complet et, de plus, il fait référence à une loi de 1871 qui, n'ayant qu'une portée temporaire, n'avait pas sa place dans un texte général. Il semble donc beaucoup plus judicieux de ne mentionner aucune référence et de stipuler tout simplement que les infractions dans le domaine des explosifs, sur le plan technique, pourront être constatées par les ingénieurs des mines et par les ingénieurs militaires des poudres.

Le Gouvernement, devant le Sénat, a reconnu que le texte amendé était meilleur que le sien et il s'est incliné devant la supériorité de la rédaction sénatoriale. Votre commission a eu le même avis et elle vous propose, par conséquent, d'adopter purement et simplement le projet de loi dans la rédaction du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

J'ai reçu de M. Jarrot une motion de renvoi à la commission saisie au fond du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Mesdames, messieurs, rapporteur pour avis depuis plusieurs années de la commission de la défense nationale, en ce qui concerne le service des poudres, je considère que la législation actuelle relative au contrôle des fabrications d'explosifs dans les dynamitères donne satisfaction.

Je demande que le projet de loi présentement en discussion soit renvoyé non seulement à la commission des lois qui l'a déjà examiné, mais aussi à la commission de la production et à celle de la défense nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En ce qui la concerne, la commission des lois a épuisé le sujet et elle ne souhaite nullement que ce projet revienne devant elle.

Quant aux autres commissions, elles avaient la possibilité de demander à émettre un avis. La commission des lois n'a pas statué sur cette demande de renvoi, mais je crois pouvoir traduire son esprit en disant qu'elle y serait vraisemblablement opposée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pense que la commission des lois constitutionnelles était seule compétente pour discuter de l'objet précis du projet de loi.

Je crains que la motion de renvoi en commission, présentée par M. Jarrot, ne procède d'un certain malentendu entre son auteur et le Gouvernement.

En effet, le projet de loi qui vous est soumis et que le Sénat a adopté en première lecture, tend non pas à modifier le régime général de la fabrication, du transport ou du commerce des explosifs, non pas à toucher aux règles qui régissent la surveillance des établissements qui fabriquent ou qui détiennent des explosifs, mais à modifier une règle de procédure criminelle.

Il s'agit purement et simplement de conférer à certains fonctionnaires de l'ordre administratif, ingénieurs des mines ou ingénieurs des poudres, les pouvoirs qui appartiennent normalement aux officiers de police judiciaire à l'effet de constater certaines infractions. M. Jarrot se fonde sur des dispositions en vigueur, constituées notamment par l'article 6 d'un décret du 24 août 1875, modifié par un décret du 20 avril 1904, qui a trait à la surveillance technique des fabriques de dynamite.

Ce texte dispose que cette surveillance technique est exercée par les ingénieurs des poudres et salpêtres. Mais le projet de loi, qui est présentement soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale, ne change rigoureusement rien aux dispositions de ce décret et ne confère pas aux ingénieurs du corps des mines ou aux agents ordinaires de la police judiciaire ce pouvoir de surveillance technique que seuls, après le vote de la loi, les ingénieurs des poudres et salpêtres, auront qualité, comme hier, pour exercer.

Le texte qui vous est soumis donne compétence à un certain nombre de corps pour constater les infractions aux règles de la fabrication des explosifs.

J'attire d'ailleurs l'attention sur le fait que les infractions aux règles concernant la fabrication des explosifs ne sont pas nécessairement ni même ordinairement commises dans les établissements spécialisés soumis au contrôle technique des ingénieurs des poudres et salpêtres par le décret de 1875, mais elles le sont précisément en dehors de ces établissements. Elles sont le fait d'individus qui ne sont pas régulièrement autorisés à se livrer à ces fabrications.

Je ne vois donc pas pourquoi M. Jarrot ne voudrait pas qu'un plus grand nombre d'agents administratifs aient le pouvoir de constater ces infractions qui, non seulement portent atteinte à l'ordre public et constituent souvent le moyen de commettre des infractions plus graves, mais encore préjudicent directement à l'ordre commercial ou industriel.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de s'en tenir aux propositions de sa commission des lois constitutionnelles et de rejeter la motion de renvoi en commission qui lui est présentée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de vos explications; mais je dois vous signaler qu'actuellement le service des poudres donne toute satisfaction en matière de fabrication d'explosifs.

M. André Fanton. Très bien !

M. André Jarrot. Je ne vois pas alors pourquoi cette surveillance devrait être complétée par un autre service et je demande que l'on continue à procéder comme par le passé. Je maintiens donc ma motion de renvoi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis navré de ne pas m'être fait entendre par M. Jarrot.

Je lui répète que le texte en discussion ne tend pas à instituer, dans les établissements de fabrication d'explosifs, une surveillance technique des ingénieurs des mines concurrente de celle exercée par les ingénieurs des poudres.

M. André Jarrot. Mais si, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Jarrot, il ne s'agit pas de modifier la surveillance technique des établissements spécialisés dans la fabrication d'explosifs. Il s'agit de donner à des fonctionnaires de l'ordre administratif le pouvoir de constater des infractions aux règles législatives et réglementaires concernant la fabrication, l'importation, la détention, la vente, le transport et l'utilisation des explosifs en quelque lieu qu'elles se commettent.

Il n'est pas question de modifier les règles de la surveillance technique de certains établissements, mais il s'agit de régler les conditions dans lesquelles peuvent être constatées des infractions à la législation.

C'est pourquoi je demande une nouvelle fois à l'Assemblée de rejeter la motion de renvoi et d'adopter le texte du projet de loi.

M. le président. Monsieur Jarrot, après les explications qui viennent de vous être fournies, tenez-vous à faire parler la poudre en maintenant cette motion de renvoi ?

M. André Jarrot. Monsieur le président, je la maintiens.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à rappeler que si les pouvoirs de police judiciaire sont du domaine de la loi — et c'est pourquoi l'Assemblée est saisie aujourd'hui d'un projet que le Gouvernement lui demande de voter — au contraire, le contrôle technique auquel s'intéresse M. Jarrot relève exclusivement du domaine réglementaire.

D'ailleurs, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier, par voie réglementaire, les règles actuelles du contrôle et de la surveillance techniques.

En contrepartie de cette assurance, je demande à M. Jarrot de bien vouloir retirer sa motion de renvoi en commission.

M. le président. Monsieur Jarrot, maintenez-vous toujours votre motion de renvoi à la commission ?

M. André Jarrot. Oui, monsieur le président, je la maintiens.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond du texte en discussion, déposée par M. Jarrot.

(La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1854 du code général des impôts, les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, les ingénieurs militaires des poudres, d'autre part, constatent par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la fabrication, l'importation, la détention, la vente, le transport et l'utilisation des substances explosives de toute nature.

« Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Tout procès-verbal est adressé en original, accompagné d'une copie certifiée conforme, au procureur de la République. »

M. Jarrot a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article unique, à supprimer les mots : « la fabrication ».

La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. La législation actuelle a déjà prévu la présence constante d'un fonctionnaire du service des poudres dans toute entreprise fabriquant des explosifs, en particulier les dynamiteries, en vue d'assurer un contrôle permanent de la fabrication et des sorties d'usine.

Cette disposition a toujours donné satisfaction et a démontré son efficacité, il semble donc particulièrement inopportun d'inclure les fabrications dans le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'étonnerai personne en disant que le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Il y est opposé pour deux raisons. D'abord, parce que les considérations sur lesquelles s'est fondé M. Jarrot pour vouloir le proposer sont — qu'il m'excuse de le lui dire — quelque peu imaginaires.

En effet — je me répète — le Gouvernement, par le texte qui est en discussion, entend ne rien changer aux règles de surveillance technique des fabriques de dynamite et autres explosifs. Si ce texte est voté tel qu'il vient du Sénat, il ne consacrera pas demain une surveillance du corps des mines concurrente de celle du corps des poudres et salpêtres. Par conséquent, il n'y a aucun danger de modification de la surveillance technique.

En revanche, si l'Assemblée — par erreur — adoptait l'amendement en discussion, elle priverait les ingénieurs du corps des poudres et salpêtres, pour lesquels M. Jarrot a une considération que je comprends et que je partage, de prérogatives dont ils ne disposent pas présentement et que précisément le projet du Gouvernement tend à leur conférer.

A l'heure actuelle, les ingénieurs du corps des poudres et salpêtres ont bien un pouvoir de surveillance technique des dynamiteries mais, par une inconscience législative à laquelle précisément le Gouvernement s'est préoccupé de remédier, comme l'expliquait tout à l'heure M. le rapporteur au nom de la commission...

M. Christian de La Malène. C'est louable !

M. le garde des sceaux. ... ces ingénieurs n'ont pas le pouvoir, à l'intérieur des dynamiteries, de constater les infractions qui peuvent être commises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le projet en discussion a précisément pour objet de leur conférer cette compétence concurremment avec un certain nombre d'autres personnes. Dans ces conditions et afin de compléter les pouvoirs des ingénieurs des poudres et salpêtres eux-mêmes, il est souhaitable que l'Assemblée repousse l'amendement et accepte le texte du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jarrot ?

M. André Jarrot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis (n° 339).

Le rapport a été imprimé sous le n° 489 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 460).

Le rapport sera imprimé sous le n° 490 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention (n° 453).

Le rapport sera imprimé sous le n° 491 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscher un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention (n° 453).

L'avis sera imprimé sous le n° 492 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (n° 432).

L'avis sera imprimé sous le n° 493 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 488, distribué, et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 24 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 453 autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention (rapport n° 491 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 492 de M. Boscher, au nom de la commission des affaires étrangères);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 238);

Discussion du projet de loi n° 282 modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie (rapport n° 455 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière (N° 414; rapport n° 456 de M. Chérasse, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi n° 460 relatif aux changements d'arme des officiers d'active (Rapport n° 490 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion du projet de loi n° 432 relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (Rapport n° 471 de M. Moynet, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Avis n° 493 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique : Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 19 juillet 1963.

Page 4321, 1^{re} colonne :

INTERVENTION DE M. LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Rétablir comme suit la fin du premier alinéa :

« ... dont une longue pratique ininterrompue, sans aucune exception, pendant quatorze ans, nous a jusqu'à présent tenus éloignés. »

Au compte rendu de la 2^e séance du 19 juillet 1963.

Page 4390, 1^{re} colonne, loi de finances rectificative pour 1963, L. n° 62, article 31, à la 4^e ligne du 2^e alinéa, au lieu de : « 20.700 mètres cubes d'essence », lire : « 29.700 mètres cubes d'essence ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Basson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rossi et plusieurs de ses collègues fixant la date des élections du Parlement européen au suffrage universel direct. (N° 391.)

M. Boscher a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention (n° 453), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ». (N° 435.)

M. Van Haecke a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies et camps de vacances (n° 241), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dubuis a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives (n° 300), en remplacement de M. Lenormand (Maurice).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

4211. — 20 juillet 1963. — M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par lettre en date du 9 juin 1963, les parlementaires de Tarn-et-Garonne ont appelé son attention sur la situation des agriculteurs de ce département, que de violents orages avec chûtes de grêle ont privés en totalité ou en quasi-totalité de leur récolte annuelle, et qu'ils lui ont demandé : 1° qu'une aide soit apportée à ces sinistrés sous forme d'indemnisation et de dégrèvement d'impôts; 2° qu'un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques soit mis en discussion devant le Parlement. Il lui fait remarquer que sa réponse, en date du 8 juillet 1963, ne contient aucune allusion à la possibilité d'une indemnisation ni au futur dépôt d'un projet de création d'une caisse nationale d'assurances. En conséquence, il lui demande 1° si le Gouvernement envisage, effectivement, de faire venir en discussion devant le Parlement un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques; 2° si, en attendant le vote d'un tel projet, il ne peut être envisagé de dédommager par une indemnisation raisonnable les agriculteurs que les calamités atmosphériques privent de leur récolte annuelle en totalité ou en quasi-totalité.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

4212. — 23 juillet 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la crise qui sévit dans le domaine du transport aérien français depuis plusieurs années a été accentuée par un certain nombre de mesures prises depuis le début de 1963. L'origine et la matière de ces décisions ont suscité un profond mécontentement et une grande émotion. Des licenciements et des mises à la retraite anticipés sont envisagés à Air France. Il souhaiterait notamment savoir : 1° s'il est exact qu'Air Inter, dont la vocation initiale était le trafic métropolitain, va exploiter des lignes internationales; 2° pour quelles raisons Air France se voit imposer un temps d'amortissement de huit à neuf ans pour une Caravelle ou un Boeing; 3° pour quelles raisons les impôts et taxes ont pu passer de 3 milliards 610 en 1957 à 7 milliards 350 en 1961 pour Air France, et pourquoi par exemple, l'aéroport de Paris exige de la compagnie nationale un loyer de

6.500 francs par jour pour la location d'un nouveau hangar ; 4° pour quelles raisons Air France, compagnie nationale, paie le gaz et l'électricité au tarif domestique alors que les grosses sociétés privées bénéficient de tarifs préférentiels ; 5° pour quelles raisons les opérations commerciales du secteur fret de la compagnie nationale, qui sont évidemment rentables sont assurées par des transitaires privés ; 6° dans quelles conditions doit être mise en place l'association Air Union. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les intérêts de la compagnie nationale Air France en général et les intérêts de tous les personnels de la compagnie en particulier.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

4213. — 23 juillet 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les ministres des cultes assurant l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général pour obtenir leur rémunération : un retard de cinq à six trimestres est constaté en effet dans le département du Bas-Rhin. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour un règlement rapide des trimestres restant dus.

4214. — 23 juillet 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité des taux horaires existant entre la rémunération des ministres des cultes professeurs de religion dans les lycées du département du Bas-Rhin et celle des ministres des cultes chargés de l'enseignement religieux dans les collèges d'enseignement général, ces taux étant respectivement de 12,23 francs en juin 1962 pour les premiers, et de 3 francs seulement depuis le 1^{er} janvier 1958 pour les autres. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour l'égalisation des taux horaires pratiqués.

4215. — 23 juillet 1963. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 15 mars 1963 a réduit à 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus, soit ensemble 14 p. 100) le droit proportionnel applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux. Pour l'application de l'exonération de droits d'enregistrement édictée en faveur des échanges d'immeubles ruraux par l'article 1309 du code général des impôts, il convient de considérer comme ruraux les immeubles, quelle que soit leur situation, qui sont principalement affectés à la production de récoltes agricoles, des fruits naturels ou artificiels, aux prairies, terre labourable ou vignobles. Au contraire, les immeubles principalement affectés à l'habitation ou à un usage industriel ou commercial doivent être regardés comme des immeubles urbains. Lorsque les biens échangés comprennent des immeubles ayant réellement deux destinations distinctes, il n'y a pas lieu, en principe, de s'en tenir à la destination principale et seuls les immeubles ruraux peuvent bénéficier de l'exonération, les autres immeubles étant soumis à l'impôt dans les conditions du droit commun, d'après une ventilation souscrite par les parties sous le contrôle de l'administration. En revanche, lorsqu'une propriété formant un tout indivisible comprend des biens, qui, à les considérer isolément, devraient être traités, les uns comme urbains, les autres comme ruraux, c'est la destination principale de l'ensemble qui doit être retenue. Au point de vue de l'application de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, les distinctions ci-dessus entraînent cette conséquence qu'en cas de mutation à titre onéreux d'une propriété rurale comprenant des bâtiments d'habitation, ceux-ci doivent supporter le droit de 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus) au même titre que des immeubles affectés à la culture. Il n'est donc pas possible, même si un prix spécial est stipulé pour les bâtiments d'habitation, de soumettre la vente de ceux-ci à la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts, modifié par l'article 54-11 de la loi du 15 mars 1963 (dict. n° 4487 d'quoter, ind. 10621). Sous les conditions prévues par ce dernier texte, une taxation séparée est, au contraire, légitime lorsque la mutation concerne des immeubles ayant réellement deux destinations distinctes. Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, l'article 43 — qui est devenu définitive l'article 48 de la loi adoptée — prévoyait la réduction du droit de mutation proportionnel pour les mutations à titre onéreux d'immeubles : « au sens de l'article 1309 du code général des impôts ». Ces derniers mots ont disparu, par suite du vote d'un amendement en cours de discussion devant

le Parlement, mais il ne semble pas que la doctrine de l'administration s'en trouve affectée. En conséquence, avant ces dispositions, le total des droits applicables aux mutations s'élevait à 16 p. 100, mais ces droits n'étaient que de 4,20 p. 100 sur le montant des immeubles. Le Gouvernement laisse entendre qu'il ramènera les taxes de 16 à 14 p. 100, mais il n'a jamais précisé qu'il rétablirait l'exonération accordée sur la partie des frais concernant les immeubles. Autrefois, par exemple, pour une exploitation vendue 20.000 francs, les droits étaient les suivants : 12.000 à 16 p. 100 et 8.000 à 4,20 p. 100. A l'heure actuelle, le tout étant taxé à 14 p. 100, il s'ensuit une augmentation des droits de 544 francs, soit 2,72 p. 100. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de l'administration afin que, conformément à l'esprit de la loi et au but recherché par le législateur quand ces lois ont été votées, les intéressés ne se trouvent pas lésés par le nouveau texte.

4216. — 23 juillet 1963. — M. Ruais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de procéder à une nouvelle mise au point du programme et des coefficients de la section technique et économie de l'enseignement secondaire, dite section T. Il est sûr que cette section est loin d'avoir atteint le développement correspondant à la prépondérance des activités commerciales dans les économies modernes ; elle n'est pas suffisamment connue et le nombre d'élèves reste faible. Il paraît souhaitable que l'enseignement de cette section soit constitué, à base de langues et d'économie, et que les mathématiques n'y soient point dotées d'un coefficient si important, le but principal n'étant pas d'y former des économistes statisticiens. Or, lors de la réforme d'octobre 1962, un accroissement de pondération considérable a été attribué aux mathématiques au détriment des langues dans la deuxième partie de ce baccalauréat, et ce par rapport aux proportions existant dans la première partie dite examen probatoire. Un tel changement apporte une perturbation importante aux études des candidats qui ont choisi la section T à l'entrée en seconde, et elle écarte les élèves qui auraient le désir d'y entrer : on a même constaté chez beaucoup d'élèves un changement de section de T à philosophie, entre la première partie et la seconde partie du baccalauréat. Le recrutement de nos cadres commerciaux, et spécialement de ceux utiles au commerce extérieur, s'en trouve fâcheusement freiné. Il lui demande s'il compte étudier pour la section T un retour à la prépondérance économie et langues, en renforçant le coefficient des langues et, mieux encore, en insistant un deuxième oral de langues, cette mesure étant accompagnée d'une diminution du coefficient afférant aux mathématiques.

4217. — 23 juillet 1963. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'admission au baccalauréat est maintenant beaucoup moins conditionnée par le fatidique couperet de la moyenne. Une marge d'appréciation en dessous de celle-ci, très sensible de par la fourchette admise, et considérable de par le nombre de candidats intéressés, est laissée fort justement à l'appréciation du jury. On arrive, en fait, à un système mixte entre épreuve d'examen et l'examen de dossier. Mais le système demande à être perfectionné ; des réclamations sont encore présentées dans différents centres. Ainsi on a pu voir, dans la même classe d'un même lycée, sur deux candidats figurant dans les huit premiers de la classe, l'un admis d'emblée avec un certain nombre de points et l'autre non admis avec un nombre de points supérieur. Quelles que soient les justifications qu'il est possible de fournir, une décision telle que celle signalée plus haut est peu compréhensible pour les intéressés, et beaucoup de réclamations pourraient sans doute être évitées par une codification soignée des renseignements portés sur le livret scolaire. Il lui demande s'il envisage pas de faire réétudier un cadre type de présentation des livrets scolaires, en imposant entre autres mentions les moyennes des travaux et compositions et les classements trimestriels.

4218. — 23 juillet 1963. — M. Laudrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le montant des subventions d'investissements ou de fonctionnement qui ont été accordées depuis 1947 par les gouvernements successifs aux forges d'Hennebont, en lui précisant les dates de ces subventions ; 2° la décision qu'il a prise dans le domaine financier pour que l'activité de ces forges puisse être maintenue jusqu'à fin 1964 ; 3° quelle solution il envisage pour régler le problème du maintien en activité de cette entreprise, problème extrêmement important en ce qui concerne les travailleurs de celle-ci et l'avenir économique de la Bretagne.

4219. — 23 juillet 1963. — M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il n'estime pas urgent de procéder à l'application de la nouvelle législation pour la sauvegarde des villes et des quartiers. Deux exemples entre autres : celui de la ville de Versailles et celui du quartier du Marais à Paris montrent l'urgence qu'il y a à protéger des monuments d'architecture ou des souvenirs historiques contre des actes désastreux de destruction ou de construction d'immeubles sans rapport avec le caractère à sauvegarder.

4220. — 23 juillet 1963. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les médaillés d'honneur de la police, qui touchent une récompense pécuniaire annuelle de

2 francs, n'ont pas vu celle-ci augmenter depuis 1923, date à laquelle la récompense était déjà de 200 francs de l'époque. Il lui demande s'il n'est pas possible de réajuster cette récompense parallèlement aux hausses du coût de la vie et ainsi, de la porter à 30 ou 50 francs.

4221. — 23 juillet 1963. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui semble pas nécessaire d'inscrire au programme de l'enseignement primaire et secondaire, des séances d'initiation aéro-spatiales et scientifiques qui permettraient à tous les enfants de nos écoles d'avoir connaissance de tout ce qui se fait en France dans le domaine de l'aviation, des fusées, de l'atome, de l'électronique. Il serait souhaitable que les méthodes audio-visuelles modernes soient mises en œuvre au service de cette initiation qui serait faite par des spécialistes, et qui aurait le très gros avantage de susciter des vocations en des domaines où nous manquons de techniciens.

4222. — 23 juillet 1963. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux sociétés civiles immobilières de construction, régies par la loi du 28 juin 1938, sont respectivement propriétaires de deux terrains contigus contenant l'un 4.000 mètres carrés l'autre 2.763 mètres carrés, faisant l'objet d'un seul plan masse de construction approuvé par le ministre de la construction et du logement, et que pour permettre l'édification des constructions prévues à ce plan masse il est nécessaire qu'une société acquière de l'autre, soit par vente, soit par échange sans soulte, une parcelle de terrain d'une surface de 206 mètres carrés. Il lui demande si cette vente ou cet échange est possible, sans que la société vendeuse ou les deux sociétés co-échangeuses encourrent la déchéance des avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés de construction régies par le texte précité.

4223. — 23 juillet 1963. — M. Schloesing expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'à la suite d'une intervention près du ministre de la santé publique et de la population en faveur du reclassement d'une adjointe sanitaire sociale rurale d'Algérie, il lui a été répondu : « qu'aucune mesure n'a été prise à ce jour en vue de rattacher ce personnel à un corps métropolitain ». Il lui demande de lui préciser : 1° dans quels délais les textes qui doivent préciser les conditions de reclassement en métropole des adjointes sociales sanitaires rurales pourront être publiés ; 2° quelle est, en attendant la publication de ces textes, la situation de ces fonctionnaires ; 3° de quelle administration relèvent-ils et dans quelles conditions sont-ils rémunérés.

4224. — 23 juillet 1963. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnels du S. E. I. T. A. mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1961 n'ont pas bénéficié du nouveau statut accordé aux personnels actifs de ce même service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la péréquation en faveur de ces personnels.

4225. — 23 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il semble nécessaire d'assurer une coordination effective entre son ministère et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, en particulier en ce qui concerne les questions d'équipement culturel. A cet égard il serait intéressant que lui-même et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports fixent dans un document unique les conditions à remplir par les municipalités pour la construction d'une maison de la culture et en définissent les conditions de fonctionnement. Il signale que, dans le domaine culturel, l'équipement communal est faible. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire figurer dans le budget des crédits particuliers en faveur des collectivités locales et des grandes associations nationales à vocation culturelle ; 2° s'il ne pense pas souhaitable de créer une commission nationale culturelle pour la mise au point d'une doctrine et l'étude des conditions techniques et financières de réalisation des programmes, dans laquelle les organismes nationaux et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pourraient donner leur avis.

4226. — 23 juillet 1963. — M. Maurice Lenormand expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le 30 juin 1963 sur l'aérodrome de Magenta à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), utilisé à la fois comme aérodrome de trafic intérieur et comme zone de largage de parachutistes, s'est produit un accident mortel, dont on peut dire que la seule anomalie est qu'il ait mis si longtemps à se produire. Cet accident est dû à l'atterrissage d'un parachutiste par un vent d'Ouest à la limite de la force où les largages sont autorisés, sur le coin de l'atelier-garage de l'aérodrome. La victime, un membre du para-club de Nouméa, s'est tué devant plusieurs centaines de personnes. Etant donné tous les avertissements antérieurs sanctionnés chaque fois par un rapport du commandant d'aérodrome, la question se pose de savoir si l'autorisation d'utiliser l'aérodrome à cet usage aurait dû être accordée et si l'administration responsable va enfin prendre des mesures adéquates. On doit constater que, dès la fondation du para-club de Nouméa en 1961, l'aérodrome de Magenta a en effet été utilisé

pour des largages à cause de sa commodité près de la ville, et ce malgré les contre-indications de toute nature : mâts-radio, bâtiments, barrières, hangars, voitures, avions stationnés, circulation aérienne quotidienne, vents souvent forts, turbulences, proximité immédiate de la mer. En conséquence, plusieurs atterrissages sur les hangars et les verrières se sont produits. En 1962, un parachutiste a frôlé le bord d'attaque du plan d'un avion chargé de passagers au moment de la mise en route des moteurs, et son parachute a coiffé deux des hélices. Récemment, un jeune parachutiste est tombé à la mer. Elle a été sauvée grâce à l'heureuse proximité d'un bateau de pêche ; retirée par ses suspentes, car elle avait coulé, la respiration artificielle permit de la réanimer de justesse. Lors d'une manifestation parachutiste de cette année, un moniteur qui avait atterri dangereusement près de la tour de contrôle a été traîné sur le parking et immobilisé plusieurs jours par ses blessures. En raison de tous ces faits successifs de plus en plus graves, il lui demande si une enquête a eu lieu pour déterminer les responsabilités et quels en ont été les résultats et les mesures consécutives.

4227. — 23 juillet 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir un rapide et profond redressement de la situation morale et matérielle, à tous les niveaux et pour tous les grades, des fonctionnaires et agents des préfectures et sous-préfectures. Il souligne que présente un caractère d'urgence la recherche d'une amélioration du sort des cadres d'exécution en général et des commis en particulier.

4228. — 23 juillet 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des rapatriés la situation dramatique des personnes âgées rapatriées d'Algérie et titulaires de l'avantage vieillesse servi par l'une des caisses de retraite de l'Algérie. Dans la mesure où ces organismes payeurs sont défallants, les personnes âgées, qui ne perçoivent plus après un an les prestations consenties aux rapatriés, se trouvent dénuées de tout moyen d'existence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la défaillance des organismes payeurs.

4229. — 23 juillet 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que, conformément aux dispositions de l'article 1106-3 2° introduit dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, les prestations d'invalidité sont dues aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-J dudit code. Il semblerait normal que ces dispositions s'appliquent aux intéressés dans l'état où ils se trouvaient à la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} avril 1961. Il s'agit, en effet, d'un texte à caractère social et non pas d'une assurance, puisque l'assujettissement est obligatoire et que, si la cotisation est établie partiellement en fonction du coût global du risque, une partie du financement est assurée dans le cadre du B. A. P. S. A. avec tarif dégressif en faveur des agriculteurs ayant un revenu cadastral inférieur à 400 francs. Ce caractère social de la loi ressort également du fait que la mutualité sociale agricole a été désignée comme caisse-pivot, et est chargée de superviser l'action des divers organismes chargés de gérer ce régime. La notion de « risque échu » ne peut donc être retenue par analogie avec un contrat d'assurance comme raison d'écarter du bénéfice des prestations de l'assurance invalidité les agriculteurs qui étaient totalement inaptes au travail au moment de la mise en vigueur de la loi. La jurisprudence en cette matière est d'ailleurs assez divisée, et un jugement de la commission de première instance, confirmé par la cour d'appel de Rennes, a reconnu à un exploitant invalide à la date du 1^{er} avril 1961 le droit de percevoir une pension d'invalidité avec effet à compter de cette date. Il convient de remarquer enfin qu'en matière d'assurance maladie, les prestations sont accordées aux exploitants dont le début de la maladie était antérieur au 1^{er} avril 1961. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement lorsqu'il s'agit des prestations de l'assurance invalidité. Il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les personnes relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, qui étaient déjà invalides à la date du 1^{er} avril 1961, puissent obtenir le bénéfice des prestations de l'assurance invalidité.

4230. — 23 juillet 1963. — Mme Ayme de La Chevrelère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 46, premier alinéa de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux est fixé à 11,20 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes locales, soit ensemble 14 p. 100. D'autre part, en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, les acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation supportent le droit de mutation au tarif réduit de 1,40 p. 100, auquel s'ajoutent les taxes locales, soit ensemble 4,20 p. 100. Jusqu'à une date récente, l'administration de l'enregistrement acceptait qu'une ventilation soit faite, en ce qui concerne les propriétés agricoles comportant à la fois maison d'habitation et terrains, de manière à percevoir un droit de 4,20 p. 100 sur le prix d'acquisition des maisons d'habitation, de quelques servitudes et de 25 ares de terrains, et un droit de 14 p. 100 sur le texte de la propriété. Cette position libérale a été récemment abandonnée et l'administration entend appliquer désormais un droit de 14 p. 100 à l'ensemble

de la propriété, bâtiments d'habitation compris. Il semble cependant que le but du Gouvernement, en proposant le texte qui est devenu l'article 48, premier alinéa, de la loi du 15 mars 1963 susvisée, était de procéder à un allègement et non pas à une augmentation des droits. Il y a lieu de regretter, en outre, que pour l'acquisition de résidences de plaisance, le tarif applicable soit de 4,20 p. 100 alors que les maisons d'habitation qui font partie de petites propriétés acquises par des cultivateurs donnent lieu au paiement d'un droit de 14 p. 100. Elle lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre les agriculteurs et les acquéreurs de maisons de plaisance et s'il ne lui semble pas équitable de revenir à la position libérale qui avait été adoptée jusqu'à présent par l'administration de l'enregistrement.

4231. — 23 juillet 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de la date des examens (B. E. P. C. et baccalauréat) fixée après le 1^{er} juillet, les résultats n'étant pas connus avant le 10 juillet, et du fait que les locations dans les stations balnéaires vont du 1^{er} au 31 juillet et du 1^{er} au 31 août, de nombreuses familles ne peuvent partir en vacances au mois de juillet. Cet état de choses cause un grave préjudice aux propriétaires de villas meublées et aux hôteliers ainsi qu'aux différents commerçants établis dans les régions de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer les dates des examens avant le 1^{er} juillet et, dans le cas où cette mesure ne pourrait être envisagée, si les dates des congés scolaires ne pourraient être modifiées, afin que les locations puissent porter sur deux mois et non pas sur le seul mois d'août.

4232. — 23 juillet 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que, dans la région normande, les conventions intervenues entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes ont fait l'objet d'une application loyale et ont donné aux assurés une grande satisfaction. Il est souhaitable que les négociations engagées entre les deux parties en cause pour le renouvellement de ces conventions aboutissent rapidement à une solution permettant d'éviter le retour au tarif d'autorité dont les assurés sociaux seraient en définitive les victimes. Il lui demande quel est actuellement l'état de ces négociations.

4233. — 23 juillet 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre de la justice que la situation des greffiers d'instance — et en particulier celle des greffiers provisoires — devient de plus en plus difficile. Il semble conforme à la plus stricte équité de prendre à leur égard un certain nombre de mesures, telles que l'augmentation du tarif qui date de 1958 et l'augmentation de l'indemnité de fonction qui a été fixée depuis 1956 à 100 francs par mois pour tenir le bureau ouvert au public et pour effectuer les travaux gratuits que demande le parquet. En outre, certains greffiers sont obligés de se déplacer tous les jours pour se rendre au siège de leur greffe et les indemnités qui leur sont accordées à ce titre ne couvrent pas leurs frais de déplacement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation de ces greffiers.

4234. — 23 juillet 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la mévente d'une importante fraction de la récolte de fruits en 1962, et de la baisse des cours pour les quantités vendues, le bénéfice brut des producteurs a été considérablement réduit, et qu'il est proprement illusoire de parler de bénéfice net. Dans ces conditions, il est regrettable que l'administration des finances prétende maintenir et même accroître le montant des bénéfices forfaitaires, servant à l'établissement de l'impôt, retenu pour la campagne précédente. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents toutes instructions utiles afin que, pour l'imposition des revenus pour 1962, les bénéfices forfaitaires des producteurs de fruits soient fixés compte tenu des conditions défavorables de ladite récolte.

4235. — 23 juillet 1963. — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'au mois de juillet 1963, les producteurs de fruits à cidre craignent de devoir attendre encore longtemps avant de percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit au titre de l'arrachage des pommiers en surnombre. En effet, malgré l'inscription dans la loi de finances pour 1963 d'un premier crédit de 20 millions de francs destiné à permettre la reprise des arrachages indemnisés, les intéressés sont encore dans l'ignorance totale de la suite qui sera donnée à leur demande. L'administration des finances prétend subordonner la répartition des crédits entre les zones cidricoles à la mise en place d'un deuxième plan de fermeture de distilleries d'alcool de pomme et, dans le même temps, elle prend prétexte de cette non-utilisation des crédits pour leur faire subir des réductions successives et les ramener de 20 à 16 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

4236. — 23 juillet 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution du texte législatif ou réglementaire permettant la prise en compte des services effectués dans l'enseignement privé, en début de carrière, par les professeurs de

l'enseignement public titulaires du diplôme d'Etat. En effet, leurs collègues de l'enseignement privé, en fonction dans des établissements sous contrat, bénéficient de ce reclassement à concurrence de 50 p. 100 de la durée des services accomplis.

4237. — 23 juillet 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail que l'article 21, annexe I, de la convention collective de retraite des cadres du 14 mars 1947 précise que, pour chacune des périodes de services, accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100. Un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole à la suite des mesures de décolonisation prises depuis une dizaine d'années. La caisse des cadres leur oppose les dispositions ci-dessus et se refuse à majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945. La convention collective n'est donc pas égale pour tous, et elle pénalise ceux qui, ayant suivi les encouragements des divers gouvernements ayant prôné la plus grande France pendant plus d'un demi-siècle, ont consacré leur vie à l'expansion française et presque toujours y ont sacrifié leur santé. Au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale, alors que cette institution n'exista pas outre-mer. Enfin, la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des intéressés à une pension de retraite à soixante ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947 rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, soit par une loi, soit par une modification amiable de la convention, à ces anomalies parfois douloureuses pour ceux qui ont longuement participé à l'œuvre civilisatrice de la France et se trouvent maintenant à un âge avancé devant de pénibles problèmes : pas de sécurité sociale, sinon contre paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre ; retraite insuffisante et convention collective avec clauses défavorables.

4238. — 23 juillet 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il compte proposer un projet de loi portant modification des règlements de la copropriété, notamment pour supprimer l'unanimité nécessaire pour la répartition des charges et y substituer une très large majorité.

4239. — 23 juillet 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o s'il est exact que les déchets solides produits par le traitement de la bauxite dans les Bouches-du-Rhône, et communément appelés « boues rouges », seront évacués en Méditerranée ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne craint pas tous les inconvénients de la pollution des eaux de mer.

4240. — 23 juillet 1963. — M. Felix expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants qui se sont déroulés à la Bourse du travail de Versailles, rue Saint-Simon, dans la nuit du 17 au 18 juillet et dans la journée du 18 juillet 1963. Aux dires de la police, un « cambriolage » aurait eu lieu au cours de la nuit du 17 au 18 juillet dans les locaux de la Bourse du travail utilisés par les diverses syndicats, notamment C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C. En tout cas, sous le prétexte de procéder à des constats et de procéder à l'enquête nécessaire, la Bourse du travail a été fermée le 18 juillet jusqu'à dix-huit heures. La police a ainsi, hors de la présence des responsables syndicaux des diverses organisations et sans même avoir consulté le conseil d'administration de la Bourse du travail, mené toutes les opérations qu'elle a voulu dans l'immeuble de la rue Saint-Simon. Lorsque l'autorisation de rentrer à la Bourse leur a enfin été donnée, les militants syndicaux ont trouvé les portes des sièges des diverses organisations forcées, les serrures arrachées, les bureaux et armoires forcés et fouillés. L'émotion des travailleurs est d'autant plus grande que les faits ci-dessus se sont déroulés au moment même où l'assemblée nationale discutait du projet de loi gouvernemental portant atteinte au droit de grève. Il lui demande : 1^o quelle est l'autorité qui a donné à la police l'ordre d'opérer sans la présence normale des responsables syndicaux et du conseil d'administration de la Bourse du travail ; 2^o les dispositions qu'il compte prendre pour une remise en ordre rapide des sièges des organisations syndicales, étant donné que la part de déprédations revenant à un éventuel cambriolage ne peut être établie ; 3^o les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que de tels faits, profondément regrettables, ne puissent se renouveler.

4241. — 23 juillet 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que l'établissement central de matériel aéronautique situé à Nanterre, 2, rue de Rouen, doit être fermé et transféré en province. Les terrains occupés par cet établissement doivent en effet être cédés à d'autres ministères pour permettre la construction d'une université, d'une voie nouvelle et l'aménagement de la gare La Folie, terminus du réseau express régional. Or, ces terrains sont construits des logements pour les travailleurs de l'Etat, employés de l'E. C. M. A. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour assurer le logement de ces familles.

4242. — 23 juillet 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on escompte recenser 33.000 étudiants en lettres à Paris à la prochaine rentrée universitaire, soit 5.000 de plus que l'an dernier. La détérioration des conditions de travail des étudiants en lettres de Paris va donc s'aggraver sensiblement. Les vieux bâtiments de la Sorbonne sont devenus sans commune mesure avec les besoins actuels. Les expédients onéreux auxquels on a eu recours ne pourront même plus pallier la scandaleuse absence de constructions nouvelles. Dans ces conditions, il lui demande : 1° où en est le projet de construction d'une nouvelle faculté des lettres pour Paris ; 2° quels obstacles sa réalisation rencontre encore et dans quels délais seront commencées et achevées les différentes tranches de travaux ; 3° quel sera le bilan probable « construction besoins » après l'achèvement de cette faculté ; 4° quels sont les principaux traits du programme général d'équipement universitaire de la région parisienne ; 5° dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants en lettres de Paris puissent effectuer leurs études dans de bonnes conditions en ce qui concerne les locaux nécessaires à l'enseignement et à ses annexes au cours de la prochaine année universitaire.

4243. — 23 juillet 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 29 septembre 1959 a reconnu le rôle des techniciens effectuant des études pour les collectivités publiques (communes, départements, etc.) et qu'il permettait le paiement d'honoraires aux intéressés. Ledit décret ayant été annulé par le Conseil d'Etat, il s'ensuit que les communes sont privées de leurs conseils habituels, ce qui entraîne un retard dans leurs réalisations. Il lui demande à quelle date il publiera le nouveau décret qui est à l'étude depuis plusieurs mois.

4244. — 23 juillet 1963. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services de son ministère, avec la collaboration de la municipalité d'Oullins (Rhône) et la direction du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins, ont agréé en son temps un projet d'agrandissement de cet établissement. L'agrandissement du lycée municipal de jeunes filles d'Oullins est indispensable car, conçu pour abriter 250 élèves, ce lycée en reçoit aujourd'hui près de 800. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation aberrante, sinon catastrophique et à quelle époque les travaux d'agrandissement indispensables seront commencés.

4245. — 23 juillet 1963. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement difficile du groupe scolaire de Bourg-Argental (Loire). Ce groupe scolaire comprend un collège d'enseignement général avec internat. Il est de ce fait indispensable pour une scolarisation normale des élèves de la région. La réfection des bâtiments s'impose d'urgence pour que le groupe continue à remplir pleinement son rôle. Par ailleurs, il est anormal que l'internat soit contraint de fonctionner avec seulement le prix de la pension versée par les familles et sans aucune aide extérieure. Alors que les internats secondaires ou techniques bénéficient d'un prix de pension plus élevé, sans avoir aucun personnel à rémunérer, le C. E. G. de Bourg-Argental doit supporter de grosses charges (salaires du personnel d'intendance, cuisine, surveillance, charges sociales, impôts de 5 p. 100, etc.), tout en disposant de ressources moindres. Il lui demande s'il entend étudier sérieusement ce grave problème qui préoccupe au premier chef les parents d'élèves de la région et, en particulier : a) Accorder aux travaux l'ordre d'urgence qu'ils méritent ; b) Attribuer à la commune de Bourg-Argental (Loire) qui est une commune rurale pauvre, les subventions indispensables pour réduire sa part dans le coût des travaux ; c) Faire prendre en charge par l'Etat le personnel salarié de l'internat.

4246. — 23 juillet 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que le nombre et la gravité des accidents du travail ont marqué une nette progression en 1961 et en 1962. Les accidents provoqués par les presses sont souvent parmi les plus graves. Il lui signale notamment le cas d'un électricien employé dans un établissement de Vitry (Seine) et qui a eu le pied amputé à la suite d'un accident dû à une presse à balle le 12 juillet 1961. Cet ouvrier, après d'horribles souffrances, a connu et connaît encore les pires difficultés pour se reclasser ; actuellement, il est sans emploi et ne perçoit plus d'indemnité. Ce cas est loin d'être isolé malheureusement. Il est nécessaire que toutes les machines, et particulièrement les presses, soient munies des moyens de protection définis par l'article 66 c et 66 d de la loi du 10 juillet 1913 modifiée en 1951. Il faudrait, en outre, que l'article 66 c précité soit complété comme suit : « Toute machine neuve ou d'occasion, toute machine remise en état de marche après réparation, ne pourra être utilisée qu'avec l'accord du comité d'hygiène et de sécurité donné après les essais de marche effectués en présence des membres du comité. Cet accord fera l'objet d'un procès-verbal de constatation du bon état de fonctionnement et de sécurité, signé par les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ». Il lui demande s'il entend appliquer et modifier dans le sens proposé la réglementation, et plus généralement quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le nombre des accidents de travail diminue sensiblement ; 2° pour que les victimes de tels accidents obtiennent sans difficultés un reclassement rapide et satisfaisant ou, en cas d'impossibilité, des indemnités leur permettant de vivre normalement avec leur famille.

4247. — 23 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, du fait de la crise persistante du logement, les travailleurs se résignent à devenir des accédants à la propriété. Ils sont contraints alors de recourir à des prêteurs de fonds. Mais en raison des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-887 du 30 juin 1961, qui semblent avoir été rendues plus restrictives encore par la circulaire n° 137 S.S du 20 novembre 1962, ils ne peuvent parfois bénéficier de l'allocation de logement à laquelle ils espéraient avoir droit. C'est ainsi que l'allocation de logement est refusée par une caisse d'allocations familiales à un accédant à la propriété par un acte de vente avec grosse au porteur au motif que les prêts constituant une obligation au porteur ne sont pas pris en considération par les caisses d'allocations familiales pour le calcul de l'allocation de logement. Il lui demande : 1° si la décision de cette caisse est conforme à la réglementation antérieure ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier dans un sens favorable aux accédants à la propriété les dispositions de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 ; 3° s'il ne pense pas devoir publier au *Journal officiel* la circulaire n° 137 S.S du 20 novembre 1962 précisant les conditions dans lesquelles peuvent être prises en considération, lors du calcul de l'allocation-logement, les remboursements effectués par certains accédants à la propriété en anticipation aux obligations contractées.

4248. — 23 juillet 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les salariés ainsi que les confédérations syndicales revendiquent à juste titre l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par : 1° l'élargissement des tranches de revenu et spécialement de celle imposable au taux de 5 p. 100 dont le niveau ne devrait pas être inférieur au montant annuel du S. M. I. G. ; 2° le relèvement de 10 à 15 p. 100 et de 20 à 30 p. 100 de la déduction forfaitaire pour frais professionnels et de l'abattement spécial, prévus respectivement par les articles 82 et 158 (5°) du code général des impôts. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1964 des dispositions tendant à l'allègement pour les salariés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

4249. — 23 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avec l'arrivée des grandes chaleurs de l'été, il faut s'attendre à voir se déclarer de nombreux incendies de forêts. Il lui rappelle qu'au cours de l'année dernière, les plus belles forêts de la région méditerranéenne ont été la proie des flammes. Des sites remarquables, aux beautés connues depuis des siècles, ont été ainsi ravagés. Des milliards d'anciens francs de bois sont partis en fumée. Pour éteindre ces incendies, le courage, l'ardeur et l'esprit d'initiative des sauveteurs, des pompiers professionnels et des pompiers bénévoles sont au-dessus de tout éloge. Mais la coordination des efforts et des moyens matériels mis en œuvre a souvent laissé à désirer. Il est même manifeste qu'à certains moments, les forêts françaises, et en particulier les forêts méridionales, ont été abandonnées à leur triste sort, en ce qui concerne les incendies. Il paraît, au contraire, particulièrement nécessaire de mettre en place à l'avance les moyens techniques et humains destinés à les prévenir d'abord, et à les maîtriser ensuite. Il lui demande : 1° si son ministère, et les autres ministères intéressés, possèdent un plan de défense des forêts et de lutte contre les incendies de forêts ; 2° quelles sont les dispositions mises en place en ce moment, sur le plan humain, matériel et financier, pour appliquer cette indispensable politique de défense de la forêt française contre les incendies.

4250. — 23 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Italie, pays du Marché commun, plante chaque année des milliers d'hectares nouveaux en vignes. En dix ans, les plantations nouvelles de vignes en Italie atteindraient déjà des centaines de milliers d'hectares, et les plantations ne s'arrêteraient pas pour autant. Il s'agit là d'une affaire intéressante l'Italie qui, sur ce point, semble essayer d'aligner ses intérêts nationaux sur ceux du Marché commun. En France, même quand il s'agit de Landes où chantent les cigales, les plantations nouvelles restent interdites. Même quand ces Landes sont susceptibles de produire des vins de très haute qualité, l'interdiction reste implacable. Or, des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles sont souvent intéressés par ces terres en friche. Aussi, il n'est pas rare que des jeunes viticulteurs expriment leur amertume devant de telles interdictions, alors qu'en Italie, partenaire du Marché commun, on ne connaît aucune interdiction. L'amertume des jeunes se manifeste également quand ils apprennent que l'arrosage massif des vignes est autorisé dans certains endroits, au moment où les petits degrés sont produits en majorité en France. Il lui demande : 1° si ses services ont effectué un inventaire des Landes et autres terres en friche, placées sur des coteaux susceptibles de produire des vins de haute qualité dans chacun des départements français à la vicielle vocation viticole ; 2° s'il n'a pas envisagé de permettre des plantations nouvelles sur des Landes et des coteaux de vignes en cépages sélectionnés, susceptibles de produire des vins à appellation contrôlée, et de faire bénéficier en priorité de cette autorisation les jeunes ménages de viticulteurs et les ouvriers agricoles.

4251. — 23 juillet 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans quelles conditions sont désignés les administrateurs des caisses d'épargne ; a) pour

les caisses locales d'épargne; b) pour les caisses départementales d'épargne; c) pour la caisse nationale d'épargne; 2° quel est le nombre d'administrateurs de chaque caisse d'épargne; 3° quel nombre ces administrateurs; 4° quels critères de références sont avancés pour choisir un administrateur de caisse d'épargne.

4252. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite du discours qu'il a prononcé à l'ouverture des assises nationales du commerce, que, dans son exposé sur les méthodes d'une véritable diminution de l'écart existant entre les prix des produits agricoles, tels les fruits et les légumes, du stade de la production à celui de la consommation, il a omis de parler des conséquences des impôts. En effet, les impôts viennent souvent frapper en cascade ces produits ou les éléments qui sont nécessaires à leur conditionnement et à leur expédition. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas, par exemple, que la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les emballages du type « emballage perdu » est un élément de hausse du prix du produit pour le consommateur, sans aucune avantage pour le producteur; 2° s'il envisage de supprimer enfin la taxe sur la valeur ajoutée frappant ces emballages, qui servent souvent à expédier des denrées alimentaires non assujetties à la taxe à la production.

4253. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116 de Perpignan à Bourg-Madame est devenue très dangereuse pour les usagers. En période d'été, le trafic sur cette route atteint à certains moments des pointes horaires dépassant 2.000 véhicules. Non seulement la route nationale n° 116 est étroite sur la plus grande partie de son parcours, mais elle est aussi en mauvais état, tantôt goudonnée, tantôt profondément détériorée sur les bas-côtés. De plus, elle est sinueuse et traverse plusieurs villages. Des ponts en angle droit, prévus à l'origine pour le passage d'une modeste charrette à chevaux, comme les ponts de la Lentilla et de Villefranche-du-Confluent, multiplient les dangers. Il lui demande combien d'accidents et de morts devront être dénombrés pour que cette route nationale soit enfin aménagée et élargie, et notamment pour que l'on se décide à supprimer les passages les plus meurtriers.

4254. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le deuxième collectif budgétaire, il n'est pas prévu de crédits supplémentaires en faveur des bourses nationales. Cependant, de l'avis unanime, ces bourses sont notablement insuffisantes pour la plupart de leurs bénéficiaires, surtout quand ces derniers proviennent de milieux modestes et populaires. Il lui demande: 1° quel est le montant exact des bourses nationales attribuées aux élèves des deux sexes: a) pour le secondaire; b) pour le supérieur; 2° combien de bourses nationales ont été accordées au cours de l'année scolaire 1962-1963, pour toute la France globalement et dans chacun des rectorats français; 3° quelle a été la dépense globale pour toute la France et pour chacun des rectorats.

4255. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que des entreprises cessent toute activité à la suite du dépôt de leur bilan ou de leur faillite. Parmi les créanciers se trouvent les membres du personnel, tous ou une partie. Les travailleurs ne sont pas responsables de la faillite de leur patron ou de l'entreprise qui les employait. Ils ne devraient, en aucune façon, perdre le bénéfice de leur salaire, au moment de la fermeture de l'entreprise. Ils devraient en tout état de cause pouvoir figurer parmi les créanciers privilégiés, avec un ordre de priorité inviolable. Il semble qu'il n'en soit pas toujours ainsi. Par exemple, les ouvriers du bâtiment qui étaient employés à la construction du sanatorium interdépartemental d'Osseja, au compte de la Société méridionale d'entreprises de Béziers, n'ont pas encore perçu le salaire qui leur était dû avant l'arrêt de l'activité de la société qui les employait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, en cas de fermeture d'une entreprise par voie de dépôt de bilan, faillite ou par une quelconque voie judiciaire, les employés et ouvriers soient payés sans retard et en priorité avant tout autre créancier.

4256. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruit du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruit ne manquerait pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions, et en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole — secteur fruits et légumes — comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale du jus de fruit est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits, devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter: 1° sur le jus de raisin; 2° sur le jus de pomme; 3° sur le jus d'abricot, présenté sous forme de nectar d'abricot; 4° sur les jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici, le jus de fruit a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruit des liquides gazeux, fabriqués avec des parfums de fruit. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne, en ce moment, le développement nécessaire

de la consommation du jus de fruit est le poids des taxes et des impôts en cascade que supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruit français. C'est ainsi que la France n'a pas hésité en 1961 à vendre à l'Allemagne, avec l'appui de fortes subventions gouvernementales, des jus de raisin 0,36 DM le kilogramme, soit 50 centimes le litre environ, et en 1962 à 0,41 DM, soit 58 centimes le litre environ. Or actuellement, sur les plages, il se vend des jus de raisin au prix de 1 à 1,20 F la boîte ou la bouteille de 13 centilitres. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruit français, et, dans l'affirmative, laquelle.

4257. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la France fut le berceau des premières liaisons téléphoniques mondiales. Mais après avoir eu pendant longtemps une place d'honneur sur le plan des télécommunications, elle tend à prendre des retards inquiétants dans ce secteur. Dans toute la France, les liaisons téléphoniques deviennent chaque jour plus difficiles. Certaines attentes durent plusieurs heures, et deviennent insupportables à la longue. Les lignes sont vieilles et détériorées. Souvent, les locaux et le matériel sont vieux, insuffisants, et ne correspondent pas aux besoins actuels. Les circuits étant en nombre réduit, les communications cessent en cours de route. Les relations humaines étant actuellement celles de la vitesse, voire de la précipitation, le téléphone est l'outil dont on attend le plus de services. Du fait du rythme de la vie, les usagers sont exigeants, et leur mécontentement ne cesse de croître. Cette situation rend très dure la vie professionnelle des employés des postes et télécommunications. Ces derniers sont souvent obligés de subir la mauvaise humeur et les critiques des usagers alors qu'ils ne sont pas responsables des retards enregistrés dans les communications, ni du vieillissement de moyens mis à leur disposition. A tout cela s'ajoutent de longues attentes pour les usagers, qui ont le téléphone chez eux. Le mal prend des proportions telles que le téléphone en France ne pourra pas répondre aux besoins du pays, si l'on ne pratique pas une véritable politique nationale des télécommunications modernes. Un manque de crédits inquiétant se manifeste lorsqu'il s'agit de construire des appareils, des lignes, des locaux, et de payer du personnel qualifié. C'est certainement la cause principale de la situation actuelle. Le budget de l'Etat ne réserve pas assez de crédits pour l'équipement des P. et T. Pourtant, s'il est un ministère rentable, c'est bien celui des postes et télécommunications. Pour pallier ces insuffisances de crédits, le ministère des postes et télécommunications essaie d'obtenir des départements, des communes, voire des usagers, des avances de fonds afin de parfaire l'équipement (avances remboursables par l'intermédiaire des nouvelles recettes enregistrées). Mais une telle politique lèse les intérêts des collectivités départementales et locales, dont la vocation n'est pas de distraire de leurs maigres budgets des crédits pour les P. et T., même sous forme d'avance remboursable. Par ailleurs elle ne saurait permettre la réalisation d'un véritable équipement national des P. et T. Il lui demande si le ministère des postes et télécommunications ne pourrait pas disposer chaque année, pour s'équiper dignement: 1° d'une partie des disponibilités des dépôts aux caisses d'épargne; 2° d'une partie des dépôts effectués aux chèques postaux, dont les disponibilités et les bénéfices sont mis à la disposition du budget général; puisque tant est que les manipulations des fonds de ces deux grands services publics sont le fait quotidien de la seule administration des postes et télécommunications.

4258. — 23 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement indispensable de ses services fait que le recrutement de son personnel prend des proportions inaccoutumées. Ce recrutement concerne les deux sexes, avec une certaine prépondérance pour le personnel féminin. Par suite, on enregistre un grand nombre de jeunes ménages dans l'administration des postes et télécommunications. Or, parmi toutes les administrations de France, c'est l'administration des postes et télécommunications qui compte le plus de mal-logés ou de gens sans logement. Une telle situation ne peut manquer d'avoir de pénibles répercussions sur les jeunes employés ou les jeunes ménages. Beaucoup de ces jeunes employés vivent en hôtel. Toutefois, dans la plupart des cas, les jeunes couples vivant en hôtel sont condamnés à ne pas avoir d'enfants s'ils veulent garder leur chambre, qu'ils paient pourtant au prix fort. Il arrive même à des jeunes femmes d'être questionnées régulièrement par les logeurs et même menacées d'expulsion au cas où une maternité viendrait à se produire. Tout cela est indigne et gêne moralement les jeunes ménages d'employés qui désirent construire un foyer normal. Il lui demande: 1° quelle est la politique du ministère des postes et télécommunications pour loger ses employés; 2° de combien de logements il dispose par an, pour loger ses employés mariés ou célibataires; 3° combien de demandes de logements d'employés des postes et télécommunications sont en instance à Paris, dans la Seine, la Seine-et-Oise, et dans le reste de la France; 4° quelles dispositions le ministère des postes et télécommunications a prises ou compte prendre pour assurer un logement digne à son personnel. Il lui rappelle qu'une partie des immenses bénéfices réalisés par l'administration des postes et télécommunications pourrait être utilisée pour construire de véritables ensembles de logements destinés à son personnel.

4259. — 23 juillet 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre des armées que, selon les dispositions de la circulaire n° 66.000 SD/CAB/DECO/B du 21 septembre 1961 fixant pour l'année 1962 les conditions d'établissement des propositions pour la Légion d'honneur en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active, les services rendus dans le domaine de la protection civile ne peuvent donner lieu qu'à des propositions exceptionnelles, c'est-à-dire accompagnées d'un rapport précis et détaillé, pour les officiers rayés des cadres, sauf pour le grade de commandeur. La différence de réglementation entre le grade de commandeur, dont l'obtention se trouve ainsi plus facile que celle des grades d'officier et de chevalier, ne s'explique pas. Répondant à une question écrite n° 14949 posée par M. Longuet, député, il avait fait connaître (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 mai 1962) que des textes étaient à l'étude pour permettre des propositions normales pour services rendus à la protection civile. La circulaire n° 47.000 S.D./CAB/DECO/B du 18 août 1962 fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur en 1963 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active reproduit sans modification les termes de la circulaire n° 66.000. Lors de la réunion de la commission consultative des réserves de l'armée de terre, le 12 janvier 1963, le représentant du ministre a confirmé que la circulaire n° 47.000 ne prévoyait que des propositions à titre exceptionnel pour services rendus à la protection civile et n'a fait aucune mention des textes mis à l'étude selon la réponse ministérielle et de leurs perspectives d'aboutissement. Les officiers rayés des cadres sont définitivement exclus de tout avancement et, en conséquence, la possibilité de récompenses normales dans la Légion d'honneur pour services rendus à la protection civile a pour eux une importance accrue. Il lui demande s'il compte faire figurer dans la circulaire fixant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur en 1964 au personnel rayé des cadres les dispositions annoncées par sa réponse du 22 mai 1962 tendant à ouvrir au personnel militaire rayé des cadres la possibilité de nominations ou promotions dans la Légion d'honneur au titre normal pour services rendus à la protection civile.

4260. — 23 juillet 1963. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail le cas des ambulances communales appelées à transporter des blessés ou malades trouvés sur la voie publique. Il lui demande si une commune est autorisée à solliciter de l'intéressé le remboursement des frais de transport engagés, en l'invitant à son tour à en réclamer le montant à la caisse primaire de sécurité sociale ou à toutes compagnies d'assurances privées suivant la nature de la blessure ou maladie ayant motivé le transport, ce qui paraît équitable étant donné que lorsque le même service est assuré par une ambulance privée le remboursement est de droit.

4261. — 23 juillet 1963. — M. Palmero expose à M. le Premier ministre : 1° que selon le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense civile, les personnels affectés à cette défense peuvent être astreints à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an ; 2° que selon l'article 25 du livre 1^{er} du code du travail, le contrat de travail n'est pas rompu par les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires ; 3° que la loi n° 62-897 du 4 août 1962 a prévu que des réparations pourraient être accordées aux victimes d'accidents survenus au cours d'exercices militaires ou de préparation militaire ; 4° que l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962 spécifie que les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis : a) soit au titre des obligations d'activité ; b) soit dans les corps de défense ; c) soit dans certains emplois de défense définis par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques ; 5° que, jusqu'à présent, aucune précision n'a été fournie sur la portée des termes « services décomptés comme services militaires » ni sur les emplois de défense visés au paragraphe ci-dessus ; 6° que, dans ces conditions, il existe des possibilités de divergences d'appréciation entre le ministère des armées et les ministères civils au sujet de la portée exacte du terme « services décomptés », notamment en matière de droit à réparation en cas d'accident et de droit au maintien du contrat de travail en cas d'absence motivée par des obligations de défense civile. Il lui demande s'il compte faire disparaître par des textes précis les ambiguïtés existant actuellement en matière de service obligatoire de défense civile.

4262. — 23 juillet 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans la plupart des secteurs privés il est prévu que, pour bénéficier de la pension de retraite des cadres, la seule condition à remplir est de présenter au moins une année de services cadres et que, notamment, cette condition est celle de toutes les caisses de retraites cadres relevant de l'A. R. G. I. C. Ces dispositions ne s'appliquent pas, par contre, aux ingénieurs et cadres de certains secteurs nationalisés et, en particulier, de la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines) qui continue d'exiger quinze années de services cadres dont cinq années aux Houillères, condition abusive que la C. A. R. I. M., de toutes les caisses de retraites cadres, est la seule à exiger. Il lui demande s'il n'estime pas juste de redresser cette situation et d'aligner les conditions de la C. A. R. I. M. sur celles des autres caisses de retraites cadres, telles que celles de l'A. R. G. I. C., par exemple, c'est-à-dire

de ne plus exiger qu'une année de services cadres aux Houillères et, s'il est maintenu, pour la forme, l'exigence d'une période globale d'ancienneté de dix ans, que ces dix ans puissent comprendre une année au moins de services aux Houillères, plus les services militaires de la guerre de 1914-1918, plus les services accomplis comme cadre ailleurs qu'aux Houillères et pris en compte par une autre caisse de retraites cadres, coordonnée ou non, ainsi qu'il a été établi pour l'I. P. A. C. T. E. - I. G. R. A. N. T. E. par le décret du 7 janvier 1963 (*Journal officiel* du 13 janvier 1963, p. 448).

4263. — 23 juillet 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des ouvriers agricoles rapatriés ayant travaillé en Algérie, pour lesquels aucun versement — ou très restreint — n'aurait été effectué auprès de la sécurité sociale. Elle lui demande s'ils peuvent prétendre à un avantage vieillesse quelconque.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

3354. — M. Chazalon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes s'il est exact que la caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie n'est pas en mesure d'effectuer le paiement des arrérages trimestriels des pensions dues à ses ressortissants et, dans l'affirmative, quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement français pour assurer aux intéressés le paiement des sommes qui leur sont dues. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — La caisse autonome de retraite et de prévoyance des mines d'Algérie assure le paiement des pensions dues à ses ressortissants. Certains retards ont été apportés aux règlements au cours du deuxième semestre de 1962 en raison des circonstances ; ces retards sont comblés progressivement. Aucune suspension des paiements n'est envisagée, ni pour le régime de base, ni pour le régime complémentaire gérés par ladite caisse. Par ailleurs, le paiement des rentes aux ayants droit résidant désormais en métropole est assuré depuis le 1^{er} janvier 1963 par la caisse autonome nationale des Mines de France, conformément aux règles définies par le décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes de sécurité sociale en vigueur en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura, résident en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

3357. — M. Pesquini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le fait que de nombreux agriculteurs français sont demeurés en Algérie pour assurer les soins d'une récolte qui, cette année, se révèle absolument exceptionnelle. Il lui demande si des garanties ont été obtenues pour que ces agriculteurs ne soient pas spoliés du bénéfice de leur récolte après qu'ils l'auront faite. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Le communiqué publié à l'issue des entretiens franco-algériens qui se sont déroulés à Paris du 12 au 26 juin 1963 répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La délégation algérienne a, en effet, réaffirmé les décisions de son gouvernement en vue de donner des assurances aux Français d'Algérie, notamment en leur garantissant la libre disposition de la prochaine récolte.

AFFAIRES CULTURELLES

3433. — M. de La Malène, constatant qu'à l'inverse des autres pays européens, les paysages français sont défigurés chaque jour davantage par la prolifération de châteaux d'eau en forme de champignons, dont il est inutile de souligner le caractère disgracieux, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne pourrait pas intervenir auprès des services compétents pour que ceux-ci abandonnent leur traditionnelle routine et mettent à la disposition des municipalités des méthodes de distribution d'eau sous pression conformes à celles utilisées dans les pays voisins. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les projets présentés par le service du génie rural, en ce qui concerne l'édification des châteaux dans des sites et aux abords des monuments historiques protégés, sont soumis au ministère des affaires culturelles qui, dans chaque cas d'espèce, définit les caractéristiques architecturales auxquelles doivent répondre ces ouvrages afin de ne pas porter atteinte à l'aspect de ces sites ou de ces monuments. Cette procédure prescrite par les lois du 2 mai 1930 sur la protection des sites et du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques permet ainsi d'autoriser les constructions des seuls édifices dont l'architecture s'harmonise avec le paysage là où sa protection relève du département. Mais les lieux où s'exerce ce contrôle ne constituent en définitive qu'une partie infime du sol national. Ailleurs aucune disposition ne permet au ministère des affaires culturelles d'inter-

venir par voie réglementaire. Néanmoins, le département inquiet de la prolifération des ouvrages de distribution d'eau disgracieux hors des sites protégés s'attache, dans la mesure de ses possibilités, à faire accepter des normes architecturales convenables. L'action de nos représentants quand ils ont connaissance de tels projets est souvent efficace. Il est à noter en particulier que dans un certain nombre de départements les commissions des sites, outre le rôle qui leur est dévolu par la loi, sont consultées par les préfets sur toutes les questions d'ordre esthétique, auquel cas les auteurs de projets de châteaux d'eau tiennent généralement compte des avis qu'elles émettent. Le ministre de la construction est également intéressé par ce problème au titre des dispositions sur l'urbanisme.

AGRICULTURE

3499. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application de l'article 9 (§ VI) de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 votée par le Parlement, « tout ancien exploitant agricole justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal d'au moins quinze années, peut effectuer les rachats de cotisations prévues à l'article 1123 du code rural en vue de remplir les conditions d'attribution, tant de la retraite visée à l'article 1121 dudit code que de l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Ce même texte prévoit qu'un décret doit fixer les conditions de rachat. Il lui fait observer que, près de six mois après la publication de ce texte, les mesures permettant sa mise en application n'ont pas été prises. Il lui demande quelles dispositions il entend prévoir à ce sujet et dans quel délai. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'administration a fait diligence en la matière : les délais nécessaires à la rédaction, à l'impression puis à la distribution des formulaires ne pouvaient être abrégés. Les organismes assureurs disposent d'ailleurs, à l'heure actuelle, des demandes considérées.

3522. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un grand nombre d'agriculteurs de sa circonscription. Dans cette région de l'Ardeche essentiellement agricole, une partie importante des exploitants, parmi les moins favorisés, trouvent le meilleur de leur revenu dans la vente des cerises. Les pluies d'orage subies depuis quinze jours ont, dans certains villages, complètement anéanti cette récolte. Pour plus d'un millier, parmi les plus humbles, il s'agit d'une perte pouvant représenter les quatre cinquièmes du revenu annuel. Il lui demande si, compte tenu de l'état d'impécuniosité du plus grand nombre de ces familles, il ne serait pas possible, sous la forme qui sera jugée opportune, d'attribuer un secours aux agriculteurs les plus éprouvés. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités agricoles peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser à cet effet une demande à M. le directeur départemental des impôts. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

3804. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs attendent avec impatience le financement de leur projet de création de cuveries nouvelles, en vue de stocker convenablement leurs vins invendus, en prévision de la rentrée de la future récolte. Il lui demande : 1° combien de projets de création de cuveries nouvelles sont en instance dans chaque département français ; 2° quelles instructions ont été données pour mettre un terme aux atteroiements qui gênent les attributions des prêts sollicités et des subventions pour des projets déjà agréés. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Des directives ont été données en vue de l'établissement par priorité d'un programme d'équipement des caves coopératives devant comporter la création de 5.000.000 d'hectolitres de cuverie nouvelle durant la période 1963-1965. D'après les propositions parvenues au ministère de l'agriculture au 15 juillet 1963 les projets pour lesquels le concours financier de l'Etat est demandé au titre de cette période se répartissent comme suit : Dordogne : 8 ; Gironde : 50 ; Landes : 7 ; Lot-et-Garonne : 4 ; Basses-Pyrénées : 4 ; Gard : 103 ; Aude : 92 ; Hérault : 115 ; Pyrénées-Orientales : 74 ; Allier : 1 ; Aube : 4 ; Maine-et-Loire : 4 ; Loire-Atlantique : 1 ; Ardèche : 12 ; Drôme : 11 ; Rhône : 6 ; Indre-et-Loire : 1 ; Indre : 1. Des instructions précises ont été envoyées dans les services pour que les dossiers des projets susceptibles d'être financés en 1963 soient présentés d'urgence. Ils pourront être financés dès que les crédits prévus par le projet de la loi de finances rectificative de 1963 auront été votés.

3807. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer le nombre d'électeurs inscrits au 1^{er} juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour 1964 : 1° pour chaque département ; 2° pour chacun des collèges prévus par la législation en vigueur ; 3° pour chacune des catégories prévues dans chacun de ces collèges. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — La clôture définitive des listes électorales a eu lieu le 1^{er} juillet 1963 en application de la réglementation en vigueur. Il n'est donc pas possible, dans l'immédiat, de fournir les renseignements demandés. MM. les préfets sont invités à rassembler ces informations dans les meilleurs délais et à les communiquer d'urgence au ministre de l'agriculture.

ARMEES

2505. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles est assuré le nettoyage des casernes de gendarmerie. Face à l'augmentation sans cesse croissante des tâches qui sont confiées à ce personnel d'élite, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de décharger celui-ci de la sujétion que constitue la « corvée de quartier » et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération d'une main-d'œuvre spécialisée à laquelle elle pourrait être confiée, à l'exemple de ce qui se fait dans les commissariats de police, les écoles, les perceptions, etc. Il y a lieu de penser, d'ailleurs, que ces crédits ne seraient pas très considérables et qu'en tout état de cause, outre l'avantage moral d'une telle solution, ils seraient moins élevés que le coût des heures de travail des gendarmes qui pourraient ainsi se consacrer plus complètement à leur mission principale. (Question du 3 mai 1963.)

2593. — M. Yomasini appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation anormale faite aux gendarmes en ce qui concerne le nettoyage de leurs casernes. Ils assurent personnellement ce service, ce qui semble difficilement compatible avec leur qualité de sous-officiers de carrière. Il n'existe sans doute pas d'autre administration où les locaux administratifs ne sont pas nettoyés par un personnel spécialement destiné à ce travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier cet état de chose. (Question du 7 mai 1963.)

3063. — M. Boscher expose à M. le ministre des armées l'anomalie qui consiste à astreindre les sous-officiers de carrière que sont les gendarmes à ce qu'il est d'usage dans l'armée d'appeler les « corvées », en particulier le nettoyage des bureaux, escaliers, cours et abords des casernes. Outre le caractère désobligeant de ces corvées et compte tenu de l'insuffisance numérique du personnel en question, il lui demande s'il ne considère pas que les heures ainsi passées le seraient plus utilement dans le service effectif et si, pour en terminer avec cet état de fait anachronique, il ne prévoit pas la possibilité pour les commandants de brigade de faire appel à la main-d'œuvre civile pour l'entretien des locaux de la gendarmerie. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La suppression des corvées, mises à la charge des gendarmes en application de l'article 45 du service intérieur de la gendarmerie, est certainement souhaitable. Le recrutement d'employés civils, qui permettrait de régler le problème de l'entretien des locaux communs, des cours et des abords des casernes, entraînerait une dépense annuelle de l'ordre de 5.200.000 francs environ. Dans la situation budgétaire actuelle, la gendarmerie ne disposant d'aucun crédit à ce titre, la charge supplémentaire serait, en conséquence, à proposer en mesure nouvelle. Une étude est actuellement menée en la matière au sein du ministère des armées. Dès qu'elle sera terminée, ses résultats seront portés à la connaissance des honorables parlementaires.

2945. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées les faits suivants qui se produisent au camp de Clairefond (Haute-Garonne). Certains gradés exigent que les jeunes recrues fassent leurs souliers, fassent leur lit, lavent leur linge. Estimant que les paquets sont mal faits, souliers, gamelles, vêtements sont lancés par les fenêtres et les jeunes soldats sont invités à aller les récupérer. Au cours d'un exercice un soldat fut victime d'un jet de pierres parce qu'il ne courait pas assez vite. Des marches forcées tellement épuisantes sont imposées qu'à plusieurs reprises la population a pris à partie les gradés. Un jeune soldat a reçu un coup de bâton sur la tête parce qu'il ouvrait une bouteille sur le rebord d'une table. Pour s'être rendues au foyer, les jeunes recrues reçoivent comme punition l'ordre de ramper sous les lits. A toutes ces brimades s'ajoutent des insultes, les qualificatifs employés par certains gradés étant vraiment des plus avilissants. Un jeune soldat, ayant refusé successivement de faire le lit de quatre gradés, s'est vu infliger toute une série de corvées. A la suite de ces faits, ce jeune soldat, sous le coup d'une dépression nerveuse, a tenté de se suicider en se taillant les veines des poignets. Il lui demande : 1° s'il entend ordonner d'urgence une enquête sur les faits relatés ; 2° les mesures et sanctions qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui portent atteinte à la dignité humaine des jeunes Français et dont la responsabilité incombent aux gradés qui s'y livrent qu'au commandement. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — En conclusion de l'enquête menée sur les faits évoqués dans la présente question, le ministre des armées constate le manque d'objectivité et l'exagération tendancieuse des informateurs de l'honorable parlementaire. En effet, tous les événements rapportés ont été considérablement grossis lorsqu'ils n'étaient pas déformés ou simplement inexacts. Au demeurant, toute action, même peu grave, ayant eu l'apparence de brimade a été sanctionnée en temps voulu. En ce qui concerne la tentative de suicide signalée, l'enquête précise les trois points suivants : a) la tentative elle-même ne peut être indiscutablement établie car la blessure occasionnée est légère et sans danger ; b) les brimades physiques sont à éliminer comme origine d'un traumatisme psychique ; c) l'intéressé était à l'époque des faits sous le coup d'une forte « réaction anxieuse » ayant pour cause, de son propre aveu, certaines préoccupations médicales personnelles qui n'ont rien à voir avec la vie militaire.

CONSTRUCTION

2594. — M. Tremollières attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'intérêt qu'il y aurait à motiver le refus de permis de construire d'une façon qui permettrait de connaître les modifications à apporter au projet pour obtenir l'autorisation sollicitée. Au contraire, l'imprécision des motifs fournis actuellement dans l'arrêté ne permet pas d'établir un projet conforme. Il lui demande : 1° le nombre de permis de construire refusés par la préfecture de la Seine en 1962 ; 2° le nombre de permis en attente depuis plus de trois mois au jour de la présente question. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 stipule que les refus de permis de construire doivent être motivés. Des instructions récentes ont rappelé aux services intéressés la nécessité de se conformer à cette obligation qui doit se traduire, non seulement par l'énoncé de la règle à laquelle un projet contrevient, mais encore par l'indication concrète des points précis sur lesquels ledit projet n'est pas réglementaire. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, d'autre part, les réponses suivantes : 1° le nombre de décisions négatives (refus de permis de construire ou sursis à statuer), prises en 1962 par la préfecture de la Seine s'élève à 483, pour les demandes de permis de construire intéressant le territoire de la ville de Paris, et à 1.318 pour les demandes concernant les autres communes du département de la Seine ; 2° à la date du 7 mai 1963, le nombre de dossiers de demandes de permis de construire, déposés depuis plus de trois mois et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, s'élevait à 412 pour les projets intéressant la ville de Paris et à 807 pour les projets à réaliser sur le territoire des autres communes du département. Il est rappelé, à cet égard, qu'en vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, le délai réglementaire d'instruction est fixé à six mois pour les dossiers concernant Paris ainsi que pour les dossiers qui intéressent les communes de banlieue et relèvent de la compétence du préfet.

EDUCATION NATIONALE

1995. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire 1963 sera difficile à Vitry-sur-Seine et qu'en particulier, l'absence d'un groupe scolaire à la voie des Carrières se fera lourdement sentir pour les quartiers du Centre et du Fort. De nombreuses constructions immobilières ont été réalisées dans ces quartiers, provoquant une augmentation considérable de la population. Actuellement, des enfants d'une même famille doivent fréquenter des écoles différentes et fort éloignées ce qui pose aux mamans des problèmes insolubles alors que les élèves doivent traverser, sans accompagnement, des voies à grande circulation. Conduites par le maire de Vitry, des délégations de la population se sont rendues, à plusieurs reprises, à la direction des services de l'enseignement de la Seine pour demander la réalisation du projet de groupe scolaire déposé par la municipalité. Toutes les conditions techniques pour sa construction sont réunies, à tel point que le préfet de la Seine avait pu promettre le financement de six classes maternelles et de quatorze classes primaires. Or le temps passe et les décisions nécessaires ne sont pas prises. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour le déblocage des crédits permettant la construction du groupe scolaire des Carrières ; 2° à quelle date interviendra le financement. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le dossier concernant la construction de six classes maternelles et de quatorze classes primaires au groupe scolaire « Voie des Carrières », à Vitry, a été l'objet d'un rejet du contrôle financier. Une mise au point tenant compte des objections formulées par les finances, se poursuit actuellement et le dossier d'engagement sera soumis à nouveau au visa du contrôle. Sous réserve de cet accord, l'arrêté allouant à la commune de Vitry la subvention correspondante, interviendra aussi rapidement que possible.

2891. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe en France un nombre relativement élevé de filles et de garçons sourds-muets. En général ces enfants sont classés en deux catégories : a) ceux dont le coefficient intellectuel est normal ; b) ceux dont le coefficient intellectuel est au-dessous de

la moyenne. Il lui demande : 1° combien il existe en France d'enfants sourds-muets, garçons et filles ; 2° parmi eux, combien ont un coefficient intellectuel normal, et quel est le nombre des autres ; 3° combien il existe en France d'écoles spécialisées d'enseignement général pour chacune des deux catégories précitées ; 4° quel est le nombre de centres spécialisés, susceptibles de les former professionnellement, et cela pour chacune des deux catégories envisagées ; 5° ce qu'il compte décider pour permettre à tous les enfants sourds-muets de France d'être instruits, rééduqués et formés professionnellement, et pour leur assurer, à la sortie de l'école, la garantie d'un métier correspondant à leurs facultés. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Les enfants sourds-muets sont généralement classés d'après l'importance des restes auditifs utilisables. La détermination du quotient intellectuel de ces enfants présente de grandes difficultés. Les renseignements ci-dessous ont été établis d'après les données des recensements de la population française et les enquêtes effectuées dans les établissements qui reçoivent les jeunes handicapés sensoriels. Des renseignements plus précis pourront vraisemblablement être obtenus par les enquêtes organisées par le ministère de la santé publique et par le ministère de l'éducation nationale, en vue de la préparation du V^e plan d'équipement. 1° Le nombre des mineurs sourds-muets est évalué à 7.000 environ. On estime que la moitié seulement sont des sourds dits « complets ». Les autres possèdent des restes auditifs utilisables pour l'apprentissage du langage parlé, à l'aide d'une prothèse individuelle ou collective. Une enquête effectuée en 1957, dans les écoles publiques, a permis de constater que 11.000 élèves environ, posent des problèmes particuliers en raison de déficiences auditives importantes et que, pour près de la moitié, des classes d'enseignement spécial sont nécessaires ; 2° le nombre des enfants sourds-muets, ayant un quotient intellectuel inférieur à la moyenne, est de l'ordre de 600, ce chiffre ne comprenant pas les enfants débiles mentaux, semi-éducables ou profonds, qui ne sont pas scolarisés ; 3° il existe actuellement quarante-quatre établissements recevant des enfants sourds-muets (institutions nationales, départementales ou communales, institutions et centres de rééducation privés) auxquels il convient d'ajouter quinze classes d'enseignement spécial pour handicapés de l'ouïe, ouvertes par le ministère de l'éducation nationale, dans les écoles primaires publiques. Deux de ces établissements seulement sont spécialisés dans l'éducation des sourds débiles mentaux, un troisième devant l'être prochainement. Mais il faut noter qu'un nombre important de débiles mentaux, notamment de débiles mentaux légers, sont admis dans les autres établissements ; 4° l'enseignement professionnel est dispensé dans trente-sept établissements y compris les deux établissements pour sourds débiles mentaux ; 5° le problème de l'équipement en établissements spéciaux, destinés à assurer la rééducation, l'instruction générale et la formation professionnelle des jeunes sourds-muets et plus généralement de tous les enfants présentant des déficiences importantes de l'ouïe, doit pouvoir être résolu assez rapidement dans les années à venir, les besoins à satisfaire pour cette catégorie d'enfants étant, toutes proportions gardées et compte tenu des établissements déjà existants, beaucoup moins importants que pour les autres catégories de déficients. Ce problème intéresse à la fois le ministère de la santé publique qui gère les établissements nationaux et agréés les établissements privés et le ministère de l'éducation nationale qui assure l'enseignement dans quatre-vingt-sept classes, fonctionnant dans trois institutions départementales, dans trois centres gérés par des œuvres de l'enseignement public et dans des écoles ordinaires. Des projets d'extension des établissements existants ont été inscrits au plan d'équipement social du ministère de la santé publique et le plan d'urgence, que ce département vient d'élaborer, fait une place importante aux enfants sourds, débiles mentaux, qui ne sont pas scolarisés ou qu'il est souhaitable de ne pas laisser dans les institutions actuelles. Au cours des trois dernières années, le ministère de l'éducation nationale a subventionné, au titre des constructions scolaires, des travaux d'extension ou de modernisation de trois établissements départementaux, et les travaux de construction d'un établissement communal. Un projet d'agrandissement départemental et un projet de construction d'un établissement départemental sont à l'étude. Le ministère de l'éducation nationale a l'intention d'ouvrir pour les jeunes déficients sensoriels de nouvelles classes d'enseignement spécial, annexées à des écoles ordinaires, de favoriser la création de sections d'enseignement technique pour sourds-muets, et d'organiser un enseignement de second degré pour les enfants sourds, capables de poursuivre des études générales.

3404. — M. Kasperell expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème posé par les lycées municipaux, et plus particulièrement par ceux de la ville de Paris qui, bien que dispensant un enseignement identique à celui des lycées d'Etat, se trouvent dans une situation souvent plus difficile que ces derniers : 1° il apparaît en effet une pluralité de gestion : ainsi la direction des services d'enseignement de la Seine est chargée de mandater les traitements d'indemnités du personnel, la sous-direction administrative de cette direction assure l'entretien des locaux et le personnel de direction et d'enseignement est administré par le rectorat. Cette double tutelle entrave les conditions de travail des chefs d'établissement et ne leur permet pas de se consacrer convenablement à leur tâche principale ; 2° l'absence d'intendant a pour conséquence que les attributions correspondantes écholent aux censeurs qui n'ont pas reçu la formation correspondante à cet égard et que ce travail, pour lequel ils ne disposent d'ailleurs d'aucun moyen financier, les absorbe au détriment de

leur fonction principale ; 3° les administrateurs souffrent de difficultés d'ordre matériel. Ainsi l'arrêté préfectoral d'application du décret du 2 mars 1960 concernant les prestations de gaz et d'électricité n'a toujours pas paru et il en résulte un véritable « défilé » de censeurs dans certains établissements ; 4° les paiements des professeurs, bien que nommés par le rectorat, doivent, si les intéressés ne disposent pas d'un compte chèque postal, passer par neuf services différents. Il s'ensuit des retards et des erreurs ; 5° il apparaît que les surveillants sont en nombre insuffisant pour assurer la discipline ; 6° le personnel administratif est également insuffisant. Il y a lieu de noter, à ce propos, que tous les états et rapports doivent être établis en six exemplaires ; soit trois pour la préfecture de la Seine et trois pour le ministère de l'éducation nationale, alors que seuls ces derniers sont exigés pour les lycées d'Etat ; 7° l'entretien n'est pas convenablement assuré. Ainsi un lycée de la rive droite de Paris dispose de cinq agents pour 1.500 élèves. Dans un autre lycée, des parents d'élèves ont dû consacrer le samedi après-midi et le dimanche pour mettre les locaux en état à l'occasion d'une fête ; 8° le manque d'entretien des bâtiments fait que certains établissements présentent un état de vétusté regrettable. Il faut noter que les travaux d'agrandissement, par exemple, nécessitent l'intervention de trois services : la direction des services d'enseignement de la Seine ; la direction de l'architecture de la Seine et le ministère de l'éducation nationale. Il en résulte, bien entendu, des retards considérables, de l'ordre de plusieurs années ; 9° l'absence d'un stock de petit matériel (ampoules, carreaux, etc.) et le manque d'ouvriers d'entretien transforment des simples questions de gestion courante en problèmes insurmontables. L'état des peintures confère un aspect général sans attrait, sinon rebutant. L'état des cours de récréation est tel que des accidents sont à craindre dans certains établissements. L'un d'entre eux a bien obtenu des crédits de réfection en décembre 1962, mais ces crédits n'ont pas encore été utilisés ; 10° le manque d'intendant et de matériel de cuisine oblige la plupart des lycées municipaux à passer par les services de traiteurs. Ces derniers gèrent seuls le budget des cantines et n'étant pas responsables devant la direction des lycées, on constate très souvent des insuffisances graves qui provoquent, à juste titre, le mécontentement des parents d'élèves et du personnel. Après avoir remarqué que cette situation date de 1880, que la disparition des écoles primaires supérieures et leur transformation en lycées ne justifie plus qu'il y ait des différences, de quelque ordre qu'elles soient, entre ces établissements et les lycées d'Etat, que l'état de choses actuel porte un grave préjudice aussi bien au corps enseignant qu'aux élèves, que les difficultés constatées tiennent pour une grande mesure au manque d'autonomie financière et d'intendance, il lui demande : a) s'il compte faire en sorte que les lycées municipaux de la ville de Paris bénéficient de cette autonomie ; b) quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à ces problèmes et pour transformer ces lycées en lycées d'Etat dans les plus brefs délais. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — La situation des lycées municipaux de la ville de Paris fait l'objet d'une étude approfondie en relation avec la direction générale des services d'enseignement de la Seine, afin de transformer progressivement ces établissements soit en lycées d'Etat, soit en lycées nationalisés. Dans le cadre de ce programme de transformation, le conseil municipal de Paris a approuvé les projets de convention à passer entre l'Etat et la ville de Paris pour : les lycées Paul-Bert et Lavoisier, à compter du 1^{er} septembre 1963 ; le lycée Octave-Gréard, à compter du 1^{er} septembre 1964. L'assemblée municipale doit se saisir, au cours de sa session de décembre prochain, de projets de même nature tendant à la transformation des lycées Arago et Edgar-Quinet. Compte tenu de la nécessité, pour le ministère de l'éducation nationale, de répartir son contingent annuel de transformation entre toutes les académies, les études relatives aux lycées Sophie-Germain et Colbert seront amorcées dans le courant de l'année 1964. Les établissements ainsi transformés seront dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La ville de Paris, qui reste propriétaire des bâtiments, continuera toutefois à assumer l'entretien du gros œuvre. D'autre part, afin de préparer la transformation en lycée d'Etat des lycées municipaux Octave-Gréard et Edgar-Quinet, leur demi-pension va être placée en régie directe d'Etat dès septembre 1963. Celle des lycées municipaux Sophie-Germain, Arago et Colbert, encore assurée par un traiteur, sera dans un très proche avenir, placée également en régie d'Etat en attendant la transformation de ces établissements en lycées d'Etat ou nationalisés. Enfin, en ce qui concerne le paiement des traitements, il est précisé qu'une étude d'ensemble des circuits de paiements, en vue de réformer la comptabilité des traitements de l'éducation nationale, est actuellement en cours. D'ores et déjà, un bureau central des traitements a été créé au ministère, au sein de la direction de l'administration générale, et assure, dans une première étape, la centralisation des opérations comptables afférentes à la rémunération des personnels relevant de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires.

3632. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire du 4 juin 1963 (B. O. n° 24 du 13 juin) qui ont surpris chefs et intendants d'établissements et qui ne manqueraient pas de provoquer de la part des familles intéressées, des protestations légitimes. Cette circulaire précise notamment que « l'année scolaire en cours se terminant le 30 juin 1963, c'est le régime financier des hospitalisations qu'il conviendra d'appliquer à l'égard des élèves pensionnaires ou demi-pensionnaires obligés de rester encore dans l'établissement quelques jours après le 1^{er} juillet... Ces frais resteront à la charge des familles. Ils seront

fixés en fonction des tarifs en vigueur dans l'établissement d'accueil ». De nombreux élèves qui subiront cette année soit les épreuves du baccalauréat les 2 et 3 juillet, soit celles du B. E. P. C. les 4 et 5 juillet, seront ainsi hébergés et les parents se verront réclamer le montant de deux journées de pension. Il faut remarquer à ce propos : a) que la circulaire du 27 avril 1963 (B. O. n° 19 du 9 mai 1963) a prévu que « conformément à un usage déjà ancien, les candidats aux examens de probation et du baccalauréat pouvaient être autorisés à s'absenter, cette année, à compter du mercredi 26 juin au soir » ; b) que les pensionnaires, en quasi totalité, ont usé de ces dispositions ; c) que de ce fait les établissements ont réalisé un bénéfice de trois ou quatre jours sur les pensions ; d) que, par ailleurs, l'administration n'a jamais envisagé de retourner aux familles le montant des journées perdues par elles à l'occasion d'événements divers ; e) que l'organisation des examens a posé, cette année, des problèmes d'ordre matériel dont les familles n'ont pas à supporter les conséquences, puisque les conditions leur en ont été, au dernier moment imposées ; f) qu'en tout état de cause, l'équilibre de gestion des établissements, de l'avis même des responsables directs, ne risque pas d'être compromis par l'adoption d'une mesure de simple bon sens. Il lui demande si, en conséquence, il n'envisage pas de rapporter purement et simplement la circulaire du 4 juin 1963. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — La règle concernant l'application du régime financier des hospitalisations après le 30 juin, est traditionnelle, et répond à des impératifs d'ordre comptable. D'ailleurs, la faculté pour les candidats de prendre leurs repas sur les lieux mêmes de leur centre d'examen et à un taux relativement minime, représente pour eux et leur parents un avantage certain alors que, dans l'ensemble des établissements, la cuisine est normalement fermée à cette époque de l'année. Il convient de noter, d'autre part, que la réglementation des remises d'ordre a été précisément instituée pour permettre aux familles d'être remboursées chaque fois que leurs enfants n'ont pu prendre leurs repas dans l'établissement par suite d'événements fortuits ou pour une raison majeure (grèves, exclusions, maladies etc.). Le vœu des parents d'élèves, tendant à admettre gratuitement à la table commune les internes et les demi-pensionnaires obligés de rester dans l'établissement après le 30 juin, sera néanmoins pris en considération pour l'année 1964. Mais l'incidence financière de cette mesure libérale devra être, avant toute décision, soigneusement examinée ; elle risque, en effet, d'entraîner un certain ajustement du taux annuel des frais scolaires de pension, nettement insuffisant, à l'heure actuelle, pour équilibrer les budgets de fonctionnement des internats.

3760. — M. Raymond Boldsé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la modicité des crédits pour la nourriture mis à la disposition des établissements d'enseignement pour l'année 1963. Ainsi, les sommes allouées pour les élèves internes sont dans certains cas inférieures aux sommes correspondantes de l'année 1962 : au lycée technique d'Etat de Vierzon le crédit accordé pour un élève interne est passé de 816 francs en 1962 à 783 francs en 1963. Le prix des denrées alimentaires étant toujours en augmentation, il formule les plus vives inquiétudes quant à la valeur nutritive des repas servis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des crédits supplémentaires soient alloués, afin de permettre aux chefs d'établissements de nourrir convenablement leurs élèves. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Le crédit nourriture, accordé au titre des élèves internes, semble avoir été réduit en 1963. En réalité cette réduction est plus apparente que réelle et résulte simplement — non pas d'une diminution du crédit global nourriture — mais d'un nouveau mode de calcul de celui-ci et de la suppression de certaines dépenses qui étaient précédemment effectuées sur ce chapitre (remplacement du matériel de réfectoire, etc.). C'est ainsi que pour le lycée technique d'Etat de Vierzon, si le crédit nourriture pour un élève est passé de 816 francs (1962) à 783 francs (1963), il y a lieu de tenir compte des deux considérations suivantes : 1° le nouveau crédit est totalement réservé à la nourriture et ne supporte plus aucun prélèvement pour des dépenses de matériel (réfectoire ou cuisine) ; 2° le crédit nourriture pour un élève demi-pensionnaire est passé de 346,50 francs (1962) à 391,50 francs (1963) soit une augmentation de 45 francs par élève. En application de ce qui précède le crédit total « nourriture » ouvert au lycée d'Etat de Vierzon pour 438 internes et 379 demi-pensionnaires a été de 490.941 francs en 1963 ; suivant le précédent mode de calcul et aux anciens taux, on n'aurait obtenu que 484.819 francs, les dépenses afférentes au remplacement du petit matériel de cuisine et au matériel de réfectoire étant évaluées à 4.000 francs par l'administration collégiale et se trouvant à l'avenir supportées par un autre chapitre budgétaire. Le crédit annuel global « nourriture » ouvert au lycée technique d'Etat de Vierzon pour l'exercice 1963 accuse donc une augmentation par rapport au crédit fixé en 1962.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2283. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au terme de l'article 2, paragraphe 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, certaines pensions sont, en totalité ou en partie, exemptées du versement de cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande si une pension mixte, attribuée en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, est ou non comprise dans la catégorie des pensions exemptées, cette pension mixte ayant été l'objet d'une liquidation, conformément à l'article 48 du code des pensions militaires de retraite. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 a pour objet de fixer les modalités suivant lesquelles l'Etat verse aux organismes de sécurité sociale qui assurent le paiement des prestations aux pensionnés, le produit de la cotisation à la charge des fonctionnaires et militaires de carrière retraités ou de leurs veuves ainsi que le produit de la cotisation correspondante à la charge de l'Etat. Ce produit est déterminé en appliquant le taux de cotisation au montant des crédits destinés à faire face au paiement des arrérages de pension passibles de la retenue. Mais en application du deuxième alinéa du même article, le montant obtenu est réduit pour tenir compte du fait que certaines pensions sont en tout ou partie exemptées de la cotisation. En effet, le montant de certaines pensions excède le plafond des rémunérations soumises à cotisation. D'autres pensions ne sont pas soumises à cotisation parce que leurs titulaires résident hors de la métropole dans un territoire où il n'existe pas de régime de sécurité sociale applicable aux retraités. Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 n'ont donc nullement pour effet d'exempter les titulaires de certaines pensions du versement de la cotisation de sécurité sociale mais de fixer le montant des sommes dues par l'Etat aux organismes de sécurité sociale. Une pension mixte attribuée en application de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui a remplacé l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, comprend en premier lieu une part rémunérant les services militaires accomplis, qui est assujettie à la cotisation de sécurité sociale applicable aux pensions de retraite des fonctionnaires et militaires. Elle comporte en second lieu une part attribuée en réparation de l'invalidité qui peut être assujettie à cotisation de sécurité sociale, lorsque le titulaire relève des dispositions de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif au régime de sécurité sociale des titulaires de pensions d'invalidité pour un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Conformément aux dispositions du décret n° 57-290 du 9 mars 1957 le taux de la cotisation de sécurité sociale due pour la part afférente à l'invalidité lorsque celle-ci correspond à un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 est alors réduit à 0,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100. Lorsque le total des deux parts de pension dépasse le plafond servant de base au calcul de la cotisation de sécurité sociale maximale, l'intéressé peut obtenir le remboursement de la part des cotisations excédentaires de la caisse de sécurité sociale du régime auquel n'incombe pas la charge des prestations en nature de l'assurance maladie.

2623. — M. Palmero, comme suite à sa précédente question écrite du 5 février 1963, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mesures qu'il a prises pour un fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie semblent devoir améliorer la situation, mais que les difficultés sont loin d'être toutes résolues. C'est ainsi que la caisse générale des retraites de l'Algérie, indépendamment de sa mission de paiement des retraites aux anciens fonctionnaires, a été chargée du mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie. Ce mandatement doit être effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet dans le budget métropolitain et délégués périodiquement à la caisse par le Trésor français. Or, depuis le début de l'année, aucun crédit n'a été délégué à cet effet à la caisse. Celle-ci, cependant, a pu honorer les premières échéances mensuelles en en faisant l'avance sur ses propres fonds. Cette avance s'élève à l'heure actuelle à un milliard et demi d'anciens francs qui n'ont pas été remboursés à la caisse par la France. Les conséquences de cette situation sont graves : a) d'une part, la caisse des retraites n'a pu effectuer le paiement aux victimes civiles de l'échéance du 1^{er} avril, et ce paiement est suspendu jusqu'à nouvel ordre ; b) d'autre part, la caisse se trouvant de ce fait démunie, les prochaines échéances, tant des pensions aux victimes civiles que des retraites aux anciens fonctionnaires, ne pourront être honorées. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème vital pour les retraités qui ne disposent d'aucune autre ressource. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les rentes versées aux victimes corporelles du terrorisme en Algérie n'ont jamais été mandatées sur des crédits du budget de l'Etat français délégués périodiquement à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le Trésor. Conformément à la décision n° 55-033 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 30 juillet 1955, l'Algérie assumait en effet la charge de la réparation des dommages causés aux personnes par des attentats ou par tous autres actes de violence commis à l'occasion des troubles qui sévissaient sur son territoire depuis le 1^{er} novembre 1954. Au surplus, un arrêté n° 57-58 T du 26 mars 1958 précisait que la caisse générale des retraites de l'Algérie assurerait « pour le compte de l'Algérie, le paiement des rentes attribuées aux victimes des événements d'Algérie, à l'aide des versements effectués par le budget de l'Algérie ». Ainsi, jusqu'à l'accession de l'Algérie à l'indépendance des crédits nécessaires furent inscrits au budget de l'Algérie (chapitre 32-93 de la section I). Le Gouvernement français ne saurait donc être rendu responsable de l'interruption du paiement des rentes par la caisse générale des retraites de l'Algérie. Il n'est cependant pas resté indifférent au sort des créanciers qui avaient cessé de percevoir le service de leur rente. Dès novembre 1962 une instruction interministérielle institua, dans le cadre de la législation sur les rapatriés et par référence à l'allocation de subsistance, un régime d'aide temporaire en faveur des victimes du terrorisme repliées en France. Il s'agissait là toutefois d'une solution partielle et temporaire. Aussi bien le problème général de l'indemnisation des civils victimes corporelles des événements d'Algérie sera-t-il réglé par vote de l'article inséré dans la projet de deuxième loi de finances rectificative pour l'année en cours.

2971. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de loi en préparation tendant à accorder aux policiers ayant appartenu aux forces françaises libérées le reclassement auquel ils peuvent prétendre. Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1963, M. le secrétaire d'Etat au budget a évoqué cette question devant la commission des finances du Sénat et à la séance du 31 janvier 1963 (J. O., débats parlementaires, Sénat du 1^{er} février 1963, p. 296 et 297). Il lui demande quelle position il a prise au sujet de ce projet de loi, et dans quel délai celui-ci pourrait être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le projet de loi en préparation visé par l'honorable parlementaire a reçu, par avance, l'accord du département qui a informé le ministre de l'intérieur qu'il lui paraissait possible et équitable de parvenir à un règlement favorable de la situation des agents en cause par l'élaboration d'un texte tendant à réserver un certain nombre de postes vacants apparaissant dans les corps supérieurs, aux fonctionnaires ayant servi dans les forces françaises libérées, jugés dignes d'une telle promotion, et qui alors seraient nommés sur ces postes par dérogation aux conditions normales de nominations prévues par les statuts particuliers des corps supérieurs. Ce projet de loi est maintenant à l'étude dans les services des deux départements ministériels intéressés et sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires après mise au point définitive.

3595. — M. Catroux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des fonctionnaires ayant servi dans un ancien territoire d'outre-mer ou un pays de protectorat, et ayant exercé pendant quatre années au moins un emploi supérieur au cours des quinze dernières années d'activité : ceux-ci, en effet, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 relatif au calcul des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenues afférentes à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moment de l'admission à la retraite. Toutefois, l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 prévoit que la pension peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être calculée sur la base des émoluments soumis à retenues afférentes à un emploi détenu pendant quatre ans au cours des quinze dernières années d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le législateur a inséré les dispositions de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 dans le texte de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par suite, ce texte ne concerne que les seuls fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les personnels qui ont occupé des emplois ne relevant pas des administrations de l'Etat et du régime général des retraites, et notamment les fonctionnaires ayant servi dans un ancien territoire d'outre-mer ou un pays de protectorat, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959. Il est fait observer, à cet égard, que la dérogation ouverte par cet article a été spécialement instituée en raison des caractéristiques propres aux carrières métropolitaines.

3778. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions concernant les pensions du secteur public, où l'état d'invalidité est apprécié d'une manière définitive à la date de radiation des contrôles. Ces dispositions entraînent l'impossibilité absolue de tenir compte des aggravations, ou plus exceptionnellement des améliorations qui peuvent survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'intéressé. Les conséquences de ces dispositions particulières au secteur public sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de maladies évolutives (sclérose en plaques, maladie de Parkinson, etc.) nécessitant à un certain moment l'aide constante d'une tierce personne, de l'allocation de laquelle ces malades sont ainsi privés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la révision des dossiers de pensions d'invalidité du secteur public afin de placer ces pensionnés sur un pied d'égalité avec ceux dépendant du régime général. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — En vertu d'un principe fondamental du régime de retraite de l'Etat, la situation des fonctionnaires au regard de leurs droits à pension s'apprécie définitivement au moment de la radiation des cadres. L'application de ce principe aux pensions d'invalidité impose que le degré d'invalidité soit déterminé au moment de l'admission à la retraite et exclut toute possibilité de tenir compte des aggravations ou des améliorations susceptibles de survenir ultérieurement dans l'état de santé de l'agent retraité. Il importe, d'ailleurs, de rappeler que le régime d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et celui résultant des assurances sociales sont basés sur des modes de réparation très différents l'un de l'autre. La pension de sécurité sociale rémunère en effet essentiellement l'invalidité subie par l'assuré, alors que le code des pensions attribue au fonctionnaire invalide une pension qui tient compte de la durée des services rendus à l'Etat et qui est basée sur le dernier traitement d'activité perçu par l'agent. Il s'agit donc là de deux systèmes

entièrement distincts, comportant chacun leurs modalités respectives. Toutefois, le problème de la majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne, spécialement évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 prévoit que cet avantage est susceptible d'être accordé à tout titulaire d'une pension d'invalidité, quelle que soit la date à laquelle cette pension a été concédée, et que le droit à la majoration spéciale est révisable tous les trois ans après contrôle à la suite d'examen médicaux. Ce projet, qui a déjà été délibéré en Conseil d'Etat, sera publié prochainement au *Journal officiel*.

INDUSTRIE

3530. — M. Frys demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître : 1° le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de chacune des chambres de commerce et d'industrie de Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières, et le nombre de votants ayant participé à la dernière élection des bureaux de chacune de ces chambres de commerce et d'industrie ; 2° dans quelles conditions et par quel nombre de votants a été élu le président de la deuxième région économique. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — 1° Le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des circonscriptions des quatre chambres de commerce et d'industrie visées par l'honorable parlementaire s'établit comme suit : chambre de commerce et d'industrie de Lille : 17.038 ; chambre de commerce et d'industrie de Roubaix : 7.883 ; chambre de commerce et d'industrie de Tourcoing : 5.894 ; chambre de commerce et d'industrie d'Armentières : 4.103. 2° En vertu de l'article 57 du décret du 3 août 1961 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, les chambres de commerce et d'industrie nomment parmi leurs membres un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les bureaux de chacune des chambres de commerce et d'industrie de Lille, Roubaix, Tourcoing et Armentières ont été élus respectivement à la majorité absolue des membres en exercice de ces compagnies. 3° Conformément à l'article 3 du décret du 28 septembre 1938 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement des régions économiques, les présidents sont élus par les comités directeurs de ces régions à la majorité absolue des membres en exercice. Le président de la région économique « Nord-Pas-de-Calais » a été élu à l'unanimité des membres présents.

3617. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que l'annonce d'abondantes récoltes de fruits et de légumes préoccupe les professionnels quant aux emballages susceptibles d'être mis à la disposition de ces récoltes en période de pointe. Il en est ainsi des producteurs, des expéditeurs et des commerçants en gros et des détaillants. Si ce problème n'était pas judicieusement résolu, il ne manquerait pas d'intéresser aussi, d'une façon plus directe, les consommateurs. Ceux-ci prennent conscience de plus en plus qu'il existe un écart démesuré entre les prix pratiqués au stade de la production et celui qui a cours au stade du détail. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises : 1° pour encourager la fabrication rationnelle des cageots d'emballage, notamment pour ravitailler les petites et moyennes industries intéressées en bois de qualité, en machines modernes appropriées et en crédits à bas intérêt ; 2° pour stocker, le plus près possible des lieux d'expédition, les cageots et les emballages nécessaires à l'expédition des fruits et légumes, tout particulièrement au cours des périodes de pointe des mois de juillet et d'août prochains ; 3° pour permettre une baisse des prix de ces divers emballages, en exonérant notamment la matière première et le produit fini des taxes, et de la T. V. A. en particulier, qui les grèvent lourdement aux dépens des producteurs comme des consommateurs. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — A l'appui d'une normalisation très poussée des emballages en bois pour fruits et légumes en vue d'aboutir à une limitation des modèles, qui permet une spécialisation des fabrications et, par voie de conséquence, une mécanisation plus importante des usines en améliorant ainsi leur productivité, le ministère de l'industrie a poursuivi, en accord avec celui de l'agriculture, une politique de l'emballage du type « perdu », qui emportait l'agrément de tous les milieux professionnels, tant industriels que producteurs de fruits et légumes. C'est ainsi que l'arrêté du 20 juillet 1956, complété par celui du 24 juin 1961, relatifs au commerce des fruits et légumes, a fixé diverses règles concernant les emballages en bois et, notamment, l'interdiction de réutiliser ceux qui portent l'indication « emballage perdu - réemploi interdit ». Le laboratoire général pour emballages, qui est subventionné, tant au titre du commissariat général au plan et à la productivité qu'à celui de la recherche technique du ministère de l'industrie, apporte une aide efficace aux fabricants dans le domaine technique, ainsi que son concours aux services de la répression des fraudes pour le respect de la réglementation précitée. De son côté, le centre technique du bois a permis aux fabricants d'améliorer sensiblement leurs conditions de production et de s'équiper avec les meilleurs matériels existant sur le marché mondial. Par ailleurs, le département de l'industrie appuie l'action professionnelle, actuellement en cours, tendant à la formation de groupements de petits et moyens fabricants qui permettent un approvisionnement

en commun en matières premières et, surtout, assurent la commercialisation par un organisme unique de vente. C'est ainsi qu'ont déjà été créés de tels groupements dans les régions de la vallée du Rhône, de Provence et de Gascogne, permettant, d'une part, un étalement des fabrications et, d'autre part, la mise à la disposition des producteurs de fruits et légumes d'emballages en quantités demandées en période de pointe, au moment des récoltes. Quant au problème d'un meilleur stockage, il est suivi de très près par le département de l'agriculture qui a encouragé, au cours de ces dernières années, la création de centrales d'emballages. Enfin, ce qui touche au régime fiscal des emballages en bois pour fruits et légumes est étudié par le ministère des finances et des affaires économiques. Sur ce point, une première mesure est intervenue en application de l'arrêté du 29 juin 1962 qui a exclu les fabricants d'emballages légers en bois du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de service qu'avait institué l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 : un retour à des formes d'activité peu désirables fut ainsi évité. En effet, un certain nombre de firmes qui avaient réalisé des efforts de modernisation et d'équipement, et de spécialisation de leurs fabrications, envisageaient de transformer la structure de leurs entreprises pour les ramener à des dimensions leur permettant de bénéficier à leur tour de ce régime fiscal privilégié accordé aux usines faisant moins de 400.000 francs de chiffre d'affaires annuel.

3668. — M. René Leduc demande à M. le ministre de l'industrie si le décret du 3 août 1953 prescrivant à tout commerçant l'inscription au registre du commerce et la production préalable à cette formalité de son acte de naissance et du bulletin n° 3 de son casier judiciaire est applicable à un liquidateur amiable d'une société qui n'a pas la qualité de commerçant et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette exigence. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, dont l'article 22 abroge les articles du code de commerce qui formaient la matière du décret du 9 août 1953 visé dans la question, l'obligation d'inscription au registre du commerce s'impose à tout individu commerçant, alors même qu'il aurait, par ailleurs, la qualité d'artisan. Il en résulte « à contrario » qu'une activité exclusive d'actes de commerce ne saurait entraîner l'immatriculation au registre du commerce de celui qui l'exerce. Toutefois, l'administration ne serait à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas qui lui est soumis que si, préalablement, lui étaient communiquées l'identité du liquidateur et celle de la société, ainsi que l'indication du greffe du tribunal de commerce qui a reçu l'immatriculation de la société en cause.

INTERIEUR

193. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'intérieur l'urgence à faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959, et lui demande s'il estime très prochaine cette parution qui doit permettre l'octroi d'une pension d'ascendant aux parents dont les enfants, policiers, ont été victimes d'attentats terroristes commis en Algérie. (Question du 20 décembre 1962.)

Réponse. — Cette question, transmise à mon département par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, appelle les précisions suivantes : après la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959, l'ancienne délégation générale du Gouvernement en Algérie avait été chargée de préparer, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés (affaires algériennes, anciens combattants et victimes de guerre, finances et affaires économiques, intérieur), le projet de règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de cette ordonnance. Toutefois, eu égard à l'extrême complexité de différents régimes de réparation dont la coordination devait être assurée, les avant-projets établis n'avaient pu faire l'objet d'une mise au point définitive à la date où a été proclamée l'indépendance de l'Algérie. Depuis cette époque, les données du problème ont été très sensiblement modifiées et la nouvelle étude à laquelle ont procédé mes services a conduit à l'élaboration d'un projet de décret. Celui-ci va être incessamment soumis à l'examen des autres ministres appelés à le contresigner.

2191. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les habitants de Vincennes et en particulier les personnes âgées, en raison des divers obstacles que met à l'exercice de ses mandats de parlementaire et de conseiller général le maire de cette commune. Celui-ci refuse en effet de lui fournir un bureau dans les locaux de la mairie, bien qu'il y en ait plusieurs de disponibles, pour y tenir, quatre heures par mois, sa permanence, et de lui remettre la liste des panneaux d'affichage ou d'insérer ses communiqués dans le bulletin municipal officiel. Il menace en outre, les présidents d'associations de leur supprimer toute subvention ou de ne plus mettre de salles à leur disposition s'ils l'invitent lors des manifestations qu'ils organisent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à un tel comportement. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le maire est seul compétent aux termes de l'article 75 du code de l'administration communale pour décider sous le contrôle du conseil municipal de l'utilisation des locaux appartenant à la collectivité. Agissant en qualité d'administrateur des biens, il a le pouvoir d'en disposer dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. Dès lors que de semblables considérations marquent son attitude, il lui est loisible d'accorder ou de refuser à un particulier l'autorisation d'utiliser les locaux communaux sans que le préfet puisse aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, annuler les décisions prises en cette matière. 2° Les documents autres que les pièces d'archives que le maire est tenu de communiquer aux habitants et aux contribuables de la commune sont limitativement énumérés par l'article 34 du code susvisé ; la liste des panneaux d'affichage ne figure pas parmi ces documents. 3° Bien que la publication de bulletins municipaux ne soit soumise à aucune réglementation particulière, il n'en demeure pas moins que ce moyen de diffusion est prévu pour la communication à la population des renseignements d'ordre administratif dont elle a besoin. L'insertion dans une telle publication de communiqués émanant d'un élu ne peut, de ce fait, présenter un caractère obligatoire pour le maire. 4° L'octroi ou le retrait de subventions, notamment à une association, dépend de la seule décision du conseil municipal dont l'exécution est confiée au maire.

3458. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Intérieur que la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des retraités de la police, réunie en assemblée générale annuelle le 5 mai 1963, a adopté les vœux suivants : 1° que le traitement de base servant de calcul pour la retraite soit porté mensuellement à 600 francs, et l'intégration sur cette base de toutes les indemnités servies aux fonctionnaires en activité ; 2° le respect de la péréquation intégrale avec les traitements des personnels en activité, notamment par la disparition des classes exceptionnelles qui sont instituées à chaque réforme et dont ne bénéficient pas les retraités ; 3° le bénéfice, pour tous les retraités de la sûreté nationale, de la loi du 8 avril 1957 accordant une bonification d'une annuité par cinq années de service actif ; 4° la rémunération de tous les services effectués en police municipale comme services actifs (catégorie B) ; 5° l'augmentation du taux de la pension de réversion des veuves ; 6° la fixation à 50 francs par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police ; 7° la promulgation rapide des textes permettant le paiement aux retraités de la réforme indiciaire accordée aux personnels en activité, à compter du 1^{er} juillet 1962, et la suppression des barrages. Il lui demande quelle suite il entend donner, en accord avec le ministre des finances, aux revendications des intéressés. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur en prenant bonne note des vœux formulés par la section du Puy-de-Dôme du syndicat national des retraités de la police apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : 1° en vertu des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est basée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins à la date de l'admission à la retraite. Il s'ensuit que le montant de ce traitement varie suivant le grade et l'échelon acquis lors de la cessation d'activité. C'est ainsi que la pension d'un gardien de la paix de 1^{er} échelon (indice nouveau 162) est actuellement basée sur un traitement annuel de 6.452 francs (537,66 francs par mois) alors que celle d'un gardien de 10^e échelon (indice nouveau 289) est calculée sur un traitement annuel de 11.511 francs (959,25 francs par mois). Il convient de préciser que l'avancement de ces fonctionnaires qui se trouvent placés au bas du classement hiérarchique des personnels de police a lieu, automatiquement, tous les deux ans du premier au dixième échelon. Par ailleurs, l'intégration des indemnités et plus particulièrement de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base au calcul de la pension de retraite ne saurait être envisagée que dans le cadre de l'ensemble de la fonction publique et, de ce fait, relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ainsi que du ministre des finances et des affaires économiques. 2° La péréquation des pensions sur les traitements des agents en activité instituée par la loi du 20 septembre 1948 a permis, depuis cette époque, de faire bénéficier les retraités des améliorations qui sont accordées aux personnels en activité. Toutefois ne peuvent être prises en considération que celles d'entre elles qui font l'objet au profit de ces derniers d'une attribution automatique à l'exclusion de celles accordées exclusivement au choix. Or il ne saurait être question de renoncer à un tel critère dans la détermination des modalités de déroulement des carrières des personnels de la fonction publique. 3° Malgré les propositions présentées, des considérations d'ordre budgétaire n'ont pas permis de faire bénéficier les agents retraités après le 1^{er} janvier 1948 (date d'effet de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial de la police) des dispositions de la loi du 8 avril 1957. 4° En vertu de l'article R. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services rendus par les agents qui, terminant leur carrière à l'Etat ont été auparavant tributaires d'un autre régime de retraite, sont toujours réputés effectués dans la catégorie A. Toutefois en ce qui concerne les agents des anciennes polices municipales intégrés d'office dans la police d'Etat, les services locaux sont pris en compte dans la catégorie B dès lors que le régime local de retraite prévoyait des avantages au moins égaux à ceux du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Cette situation, qui ne saurait faire l'objet d'une modification avec effet

retroactif, a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un avis en date du 1^{er} juillet 1959. 5° L'augmentation du taux des pensions de réversion ne pourrait être effectuée qu'à l'occasion de l'intervention d'une mesure de portée générale qui, à ce titre, relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre des finances et des affaires économiques. 6° L'augmentation de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services de mon département et la direction du budget. 7° La péréquation des pensions des anciens fonctionnaires de police ou de leurs ayants cause, sur les bases des réformes statutaires et judiciaires intervenues à compter du 1^{er} juillet 1962, sera entreprise dès réception de l'accord du ministre des finances et des affaires économiques sur les assimilations qui lui ont été proposées. Toutefois, compte tenu du nombre important des pensions à reviser, un certain délai sera nécessaire avant leur achèvement.

3664. — M. Danilo expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation d'un fonctionnaire de l'administration municipale ayant la possibilité d'opter soit pour la nationalité française, soit pour la nationalité algérienne. Il lui demande quel doit être le statut municipal dudit fonctionnaire en l'attente de l'option définitive, et qu'elle devrait être la position de la municipalité pour le cas où ce fonctionnaire opterait pour la nationalité algérienne. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Des termes de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, il résulte que les fonctionnaires originaires d'Algérie relevant du statut civil de droit local sont présumés avoir la nationalité algérienne lorsqu'ils n'ont pas souscrit de déclaration en vue de se faire reconnaître la nationalité française. Cette question, qui intéresse l'ensemble de la fonction publique, fait l'objet d'une étude de la part des services intéressés du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes. En l'état actuel des choses, étant donné qu'aucun délai n'a été assigné aux fonctionnaires ni aux agents titulaires des collectivités locales en fonction en vue de se faire reconnaître la nationalité française, rien ne permet d'envisager une modification de la situation administrative des intéressés du seul fait qu'ils n'auraient pas encore acquis la nationalité française ou même entrepris les démarches pour l'obtenir. Par contre, la justification de la souscription de la déclaration doit être exigée à titre de preuve de la nationalité lors du recrutement d'un agent en qualité de stagiaire ou de la titularisation d'un agent auxiliaire.

3705. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement ont été alloués au titre des divers ministères à la ville de Nice au cours des quatre dernières années. (Question du 26 juin 1963.)

1^{re} réponse. — Les crédits alloués au titre du ministère de l'intérieur à la ville de Nice au cours des quatre dernières années se sont élevés aux sommes suivantes :

CHAPITRES	1959	1960	1961	1962
65-50-1. — Eau..	•	•	•	481.500
65-50-2. — Assainissement.	•	660.000	•	•
65-50-2. — Crédits déconcentrés.	•	50.000	•	•
Bonifications Indéret. — Habitat urbain.	B. I. 2,5 points sur emprunt 25 ans. — Montant des travaux : 491.000.	•	B. I. 2 points sur emprunt 20 ans. — Montant des travaux : 4.653.000	•
67-50. — Constructions publiques.	•	•	74.300	•
F. S. I. R. U....	1.000.000	500.000	3.450.000	2.750.000

Les renseignements concernant les crédits alloués au titre des autres ministères sont demandés aux départements ministériels intéressés. Ils feront l'objet d'une réponse ultérieure.

N. B. — Cette question écrite posée à M. le Premier ministre a été transmise pour attribution à M. le ministre de l'intérieur.

3755. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° le nombre par catégorie des capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors, sergents-chefs, sergents, caporaux-chefs, caporaux, sapeurs de 1^{er} et de 2^e classe appartenant aux anciens corps de sapeurs-pompier professionnels d'Algérie rapatriés en métropole; 2° le nombre par catégorie de ces mêmes personnels reclassés et les villes d'affectation; 3° la situation administrative et pécuniaire des personnels non reclassés à l'expiration du délai où les traitements sont pris en charge par l'Etat. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — 1° Compte non tenu de quelques sapeurs ou gradés qui ont pu obtenir, sans faire appel à mes services, un reclassement presque immédiat, le nombre des gradés et sapeurs rapatriés d'Algérie, par catégorie, s'élève à 260 et se décompose comme suit : capitaines : 4; lieutenant : 5; sous-lieutenants : 14; adjudants : 7; sergents-chefs : 6; sergents : 22; caporaux-chefs : 9; caporaux : 39; sapeurs : 155. 2° Il est difficile de donner des chiffres absolument exacts des personnels reclassés, l'administration centrale n'étant informée qu'avec un certain retard des reclassements qui ont lieu dans les corps communaux de métropole. On peut cependant affirmer que sur ces 260 gradés et sapeurs, ont été recasés au 10 juillet 1963 : capitaines : 2, dont 1 à Montluçon; 1 à Aix-en-Provence. Lieutenants : 5 (la totalité), dont 1 à Blois; 1 à Bordeaux; 1 à Valence; 1 à la Rochelle; 1 à Nantes. Sous-lieutenants : 12, dont 2 à Bordeaux; 1 à Laon; 1 à Saint-Lô; 1 à Nice; 1 à Roanne; 1 à Rouen; 1 à Avignon; 1 à Roubaix; 2 à Nantes; 1 à Cannes. Adjudant : 1 à Lyon. Sergent-chef : 1 à Chambéry. Sergents : 7, dont 2 à Sète; 1 à Dunkerque; 1 à Grenoble; 1 à Bordeaux; 1 à Montluçon; 1 à Dieppe. Caporaux : 7, dont 2 à Nancy; 1 à Bordeaux; 1 à Lyon; 1 à Angoulême; 1 à Blois; 1 à Grenoble. Sapeurs : 111, dont 4 à Aix-en-Provence; 3 à Salon-de-Provence; 14 à Bordeaux; 1 à Creil; 17 à Lyon; 4 à Tours; 4 à Roanne; 16 à Avignon; 1 à Versailles; 4 à Saint-Etienne; 3 dans les Landes (forestiers); 4 dans la Gironde (forestiers); 1 à Saint-Germain-en-Laye; 1 à Saint-Quentin; 1 à Vichy; 2 à Aulnay-sous-Bois; 1 à Dijon; 1 à Nîmes; 2 à Rouen; 3 à Chambéry; 5 à Strasbourg; 1 au Havre; 1 à Blois; 2 au Raincy; 2 à Roubaix; 1 à Valence; 1 à Angoulême; 1 à Reims; 2 à Toulon; 1 à Grenoble; 2 à Antibes; 1 à Metz; 1 à Rambouillet; 1 à Cannes; 1 à Digne; 1 à Cagnes-sur-Mer. Soit au total : 146. Plusieurs sapeurs sont en instance de recasement, de même que trois des officiers sur quatre. Il est certain que la situation reste difficile pour les sous-officiers et caporaux qui doivent être intégrés dans une hiérarchie existante à l'intérieur de corps souvent peu nombreux. 3° En accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, toutes instructions utiles sont données aux préfets au sujet de la prolongation de la prise en charge d'agents difficiles à recaser. Il a été demandé d'autre part que les officiers et adjudants qui font partie des catégories de personnels dont l'indice brut de traitement de début est supérieur à 265 (cf. art. 7 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie en métropole et art. 10, dernier alinéa du décret du 10 septembre 1962), soient compris dans les listes d'emplois figurant en annexe du décret du 10 septembre, ce qui permettrait leur recrutement en surnombre par les communes, leur traitement restant alors à la charge de l'Etat pendant un certain temps. Cette question est à l'étude.

JUSTICE

3624. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice que, lors de la discussion budgétaire (séance du 21 janvier 1963), il avait fait connaître à l'Assemblée nationale qu'en matière de réforme judiciaire, le Gouvernement n'avait pas l'intention de procéder par voie d'autorité ni d'agir par surprise et qu'il ne ferait rien avant d'avoir consulté les professions intéressées. Il précisait encore que le Gouvernement était désireux de mettre fin aux incertitudes actuelles et promettait personnellement à l'Assemblée de prendre parti sur cette affaire avant le début de l'été. Le terme fixé devant bientôt être atteint, il lui demande s'il entend avant la fin de la présente session informer l'Assemblée nationale de ses décisions quant à une éventuelle réforme judiciaire. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — En raison de la complexité des questions soulevées, le Gouvernement n'a pas encore pris de décision définitive au sujet des différents problèmes auxquels entend sans doute faire allusion l'honorable parlementaire sous le vocable général de « réforme judiciaire ».

3631. — M. Rémy-Montagne expose à M. le ministre de la justice que les greffiers d'instance cantonaux, anciens greffiers de paix, peuvent en principe obtenir sur leur demande l'honorariat après vingt années d'exercice révolues. Mais le décret du 28 décembre 1958 accordait une indemnité de 300.000 anciens francs à ceux qui auraient démissionné dans les trois ans, mettant ainsi un certain nombre d'être eux dans l'obligation pratique de se retirer avant d'avoir accompli vingt années de service. Il lui demande si la règle des vingt années d'ancienneté nécessaire à l'honorariat ne pourrait pas être assouplie en faveur de cette catégorie d'officiers ministériels. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, du décret du 14 janvier 1957, portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de

charge « l'honorariat peut être conféré, sur la proposition du procureur général, aux greffiers titulaires de charge qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans ». Il s'ensuit que les titulaires de greffes d'instance, maintenus à titre provisoire lors de la réforme judiciaire en application de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, qui ont présenté, dans un délai de trois ans, leur démission, afin de bénéficier de la prime de 300.000 anciens francs, prévue à l'article 12 du même décret, ne peuvent être proposés pour l'honorariat si, à la date d'acceptation de leur démission, ils ne comptent pas un minimum de vingt ans d'exercice de leurs fonctions. L'institution de cette prime n'a eu d'autre objet que de hâter l'application des textes de la réforme judiciaire, relatifs à la suppression de greffes d'instance provisoires, en incitant les titulaires de ces offices à remettre volontairement leur démission. Il s'agissait donc, pour les intéressés, d'une simple faculté et non d'une obligation et ils auraient pu, comme d'ailleurs un nombre important de leurs confrères, choisir de demeurer en fonctions jusqu'aux dates prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 du décret du 22 décembre 1958 susvisé. Dans ces conditions il n'existe pas de raison fondée d'envisager une modification de l'article 19 du décret du 14 janvier 1957 en vue de réduire, en leur faveur, la durée de fonctions requise pour solliciter l'honorariat.

3722. — M. Commenay demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que le Gouvernement envisagerait de supprimer, à bref délai, les tribunaux d'instance en les intégrant aux tribunaux de grande instance, dont ils ne formeraient plus qu'une simple section. Une telle mesure, si elle devait être prise, outre qu'elle causerait un important préjudice aux villes dans lesquelles siège encore un tribunal d'instance, aurait le grave inconvénient d'éloigner davantage la justice des justiciables. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune décision définitive ne sera arrêtée à cet égard avant que le Parlement et les différents sections de la famille judiciaire n'aient été préalablement consultés. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de maintenir une justice qui soit accessible aux justiciables et qui, par conséquent, n'en soit pas trop éloignée. Cependant, il ne peut pas demeurer indifférent à l'isolement du juge d'instance et aux difficultés qui en résultent tant en ce qui concerne le recrutement que le fonctionnement des juridictions en général. Les diverses réformes qui peuvent être envisagées n'entraînent pas toutes nécessairement de modification du siège des audiences. En toute hypothèse, au cas où il viendrait à envisager une réforme, le Gouvernement ne manquerait pas de recueillir les avis des représentants des diverses catégories d'auxiliaires de justice intéressés et, bien entendu, de saisir le Parlement des mesures qui relèveraient de sa compétence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3136. — M. Le Lann appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les inspecteurs principaux adjoints de son administration en matière d'avancement. Actuellement, 243 fonctionnaires de ce grade attendent leur nomination en qualité d'inspecteur principal et, pour certains agents, cette attente dure depuis 1959. Or, au cours de l'année 1962, vingt-trois nominations ont été prononcées. La comparaison de ces chiffres met en évidence le « blocage quasi total de l'avancement dans cette catégorie de fonctionnaires ». Pour remédier à cette situation, il semble indispensable que soit instituée la carrière unique inspecteur principal adjoint-inspecteur principal, l'emploi d'inspecteur principal adjoint devenant un emploi de stage, d'une durée aussi limitée que possible, ainsi que cela est de règle pour les homologues des inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications appartenant aux services dépendant du ministère des finances. Il lui demande de lui indiquer les décisions qu'il compte prendre au sujet de ce problème. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a parfaitement conscience des conditions dans lesquelles se déroule actuellement la carrière des inspecteurs principaux adjoints et de la difficulté qu'éprouvent les intéressés à devenir inspecteurs principaux. Les solutions préconisées, cependant, ne paraissent pas pouvoir être retenues, les fonctions respectives des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs principaux étant de nature tout à fait différentes. Il reste que le département est bien décidé à employer tous les moyens susceptibles de remédier à la situation signalée. Dans cette optique et malgré son peu d'ampleur, l'octroi de congés spéciaux aux fonctionnaires du corps des personnels administratifs supérieurs apportera une certaine amélioration à cette situation; il en sera de même de la possibilité prévue par la réforme statutaire en cours pour les inspecteurs principaux adjoints d'accéder au grade de receveur ou de chef de centre hors classe.

3438. — M. Radius demande à M. le ministre des postes et télécommunications si un fonctionnaire de cette administration peut, sans enfreindre le règlement qui régit le statut du personnel, faire partie du conseil d'administration d'une entreprise privée qui n'a aucun lien avec les postes et télécommunications. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — En principe, un fonctionnaire ne peut exercer d'activité privée de nature à porter atteinte à l'exercice normal de sa fonction publique ou susceptible de compromettre son indépendance. Il ne pourrait donc être répondu utilement à la question posée que si l'administration connaissait la nature de l'activité de l'entrepreneur considérée, et le nom, le grade et la résidence du fonctionnaire dont il s'agit. Elle serait ainsi en mesure d'apprécier si les conditions auxquelles une autorisation est subordonnée sont effectivement remplies.

3463. — M. Lollve expose à M. le ministre des postes et télécommunications que de nombreuses employées des postes et télécommunications, épuisées prématurément par le travail harassant du service, souhaitent voir avancer, en faveur des postières, l'âge légal de la retraite. Elles souhaitent également que les conditions d'octroi d'une pension proportionnelle prévues par la loi du 20 septembre 1948 soient améliorées. La fédération nationale (C. G. T.) des travailleurs des postes et télécommunications lors de son XVIII^e congrès en novembre 1962 a fait écho à ce besoin en demandant notamment : 1^o le retour aux limites d'âge de 1936 et le droit à la retraite à cinquante ans pour les femmes fonctionnaires et le personnel des bureaux insalubres ; 2^o le service actif pour tous les postiers et postières ; 3^o l'extension dans l'immédiat aux cadres B, C et D des bonifications d'ancienneté pouvant aller jusqu'à cinq ans et actuellement attribuées au seul cadre A. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires en accord avec M. le ministre des finances pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressées. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont tributaires du régime général des retraites applicable à tous les fonctionnaires de l'Etat. Les questions relatives à l'abaissement des limites d'âge, aux modifications des conditions d'ouverture du droit à pension et à l'attribution de bonifications d'ancienneté dépassent dès lors le cadre du département des postes et télécommunications et sont essentiellement de la compétence du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et du ministère des finances et des affaires économiques. Pour ce qui est du classement dans la catégorie B (ou active), il convient d'observer qu'en exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1962 seuls peuvent être classés dans cette catégorie les emplois présentant un « risque particulier » ou des « fatigues exceptionnelles ». Ce classement revêt donc un caractère restrictif et il n'est pas possible, dans ces conditions, de l'envisager pour l'ensemble des emplois de l'administration des postes et télécommunications.

3544. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la ville de Nanterre, qui compte près de 85.000 habitants, est desservie par le central téléphonique Boileau. Ce central a subi d'importantes modifications, il y a quelques années, pour lui permettre de faire face aux nombreuses demandes qui étaient en instance. Or, de nouveau, les demandes de branchement des particuliers sont l'objet de longues attentes. Il semble que, maintenant, la situation des câbles dans plusieurs quartiers de Nanterre en soit la cause. Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement de la région de la Défense, l'office public d'habitations du département de la Seine et l'office d'H. L. M. de Nanterre doivent entreprendre la construction d'un groupe d'habitations de 987 logements H. L. M., opération « Lorilleux ». L'étude de l'aménagement des V. R. D. ayant été confiée à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense, ledit établissement public a été invité par la direction des télécommunications de la région de Paris à mettre à sa disposition une avance remboursable de 385.000 francs, destinée à couvrir le coût des opérations de génie civil, de tirage et de raccordement des câbles prévues pour la desserte de cette opération. Outre que l'établissement public, n'étant pas le maître d'ouvrage, ne peut en aucune manière assurer un préfinancement, il semble pour le moins anormal que les offices d'H. L. M. soient invités à préfinancer des travaux d'Etat dont la responsabilité incombe à l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour satisfaire, dans les meilleurs délais, les demandes de branchements téléphoniques intéressant la commune de Nanterre ainsi que pour assurer, sur les crédits ouverts au titre de son ministère, l'exécution des travaux nécessaires pour la desserte de l'ensemble d'habitations intéressant les deux offices cités ci-dessous. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Le nombre de demandes d'abonnement en instance dans le réseau de Nanterre qui a dépassé 500 à certaines époques est actuellement de 256 (chiffre au 31 mai 1963) pour une population de 85.000 habitants. Ces chiffres rapprochés de ceux afférents à l'agglomération parisienne (57.334 demandes pour 5.715.000 habitants) montrent que la situation de Nanterre sans être pleinement satisfaisante n'est relativement pas défavorable. Un effort très important a d'ailleurs été accompli ces dernières années, tant dans le central Boileau que dans le réseau de câbles desservant la localité. Au sujet de la question posée concernant l'opération « Lorilleux », je peux indiquer que des contacts ont été pris avec l'établissement public pour l'aménagement de la Défense, afin de lui demander de participer au financement des travaux, comme le fait la Société centrale d'équipement du territoire (S. C. E. T.) dans des cas analogues. L'ensemble immobilier « Lorilleux » semble entrer dans le cadre

de ces contacts, les offices publics d'habitation du département et de la commune n'étant jusqu'à présent pas intervenus à ce sujet. Si un procédé de financement extérieur ne peut être trouvé, il ne sera pas possible, sur les crédits ouverts au titre du ministère des P. T. T., d'augmenter les investissements consacrés à Nanterre dans des proportions telles que la cadence des rattachements puisse, le cas échéant, être considérablement accélérée.

3558. — M. Desouches expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les décrets n^{os} 62-594 et 62-595 du 15 mai 1962 ont apporté une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs distributeurs en créant une échelle chevron portant l'indice maximum brut à 345. Malheureusement, il semble que tous ceux qui sont partis en retraite au début de janvier 1962 ne pourront bénéficier de cet avantage, quel que soit le nombre d'années passées au service de l'administration. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier tous les retraités receveurs distributeurs de cet avantage accordé à leurs collègues, partant parfois quelques jours en retraite après eux. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n^o 62-595 du 26 mai 1962 dont les dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1962, et s'appliquent non seulement aux receveurs distributeurs mais aux fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations, le classement dans l'échelle supérieure à celle du grade occupé n'est attribué qu'après inscription au tableau d'avancement. Seuls ont donc bénéficié de ces mesures, dans le calcul du montant de leur pension, les receveurs distributeurs inscrits audit tableau, retraités au plus tôt le 1^{er} juillet 1962 et qui, en application de la règle fixée par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, se trouvaient classés dans leur nouvelle échelle, depuis 6 mois au moins, au moment de leur admission à la retraite.

3566. — M. Montalat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs-distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par les décrets n^{os} 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 qui apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs-distributeurs en activité. En effet, alors que dans l'immédiat 25 p. 100 des receveurs-distributeurs vont pouvoir accéder à l'échelle chevron comportant l'indice maximum brut 345, aucun des receveurs-distributeurs mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 ne va pouvoir bénéficier de ce nouvel indice terminal. Une injustice se trouve ainsi créée parmi ces personnes puisque, en application des décrets susvisés, certains receveurs-distributeurs prenant leur retraite à partir de maintenant avec seulement quarante annuités de service par exemple, vont percevoir une pension supérieure à celle des receveurs-distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 avec quarante-cinq annuités de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n^o 62-595 du 26 mai 1962 dont les dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1962, et s'appliquent non seulement aux receveurs-distributeurs mais aux fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations, le classement dans l'échelle supérieure à celle du grade occupé n'est attribué qu'après inscription au tableau d'avancement. Seuls ont donc bénéficié de ces mesures, dans le calcul du montant de leur pension, les receveurs-distributeurs inscrits audit tableau, retraités au plus tôt le 1^{er} juillet 1962 et qui, en application de la règle fixée par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, se trouvaient classés dans leur nouvelle échelle, depuis six mois au moins, au moment de leur admission à la retraite.

3672. — M. Péronnet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage d'étendre, aux receveurs-distributeurs de son administration, mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, le bénéfice des décrets n^{os} 62-594 et n^o 62-595 du 26 mai 1962 qui, par la création de l'échelle chevron portant indice maximum à 345, apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs-distributeurs actuellement en activité. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n^o 62-595 du 26 mai 1962 dont les dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1962 et s'appliquent non seulement aux receveurs-distributeurs mais aux fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations, le classement dans l'échelle supérieure à celle du grade occupé n'est attribué qu'après inscription au tableau d'avancement. Seuls ont donc bénéficié de ces mesures, dans le calcul du montant de leur pension, les receveurs-distributeurs inscrits audit tableau, retraités au plus tôt le 1^{er} juillet 1962 et qui, en application de la règle fixée par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, se trouvaient classés dans leur nouvelle échelle depuis six mois au moins au moment de leur admission à la retraite.

3682. — M. Fourmond expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les dispositions des décrets n^{os} 62-594 et n^o 62-595 du 26 mai 1962 apportent une amélioration sensible au classement indiciaire des receveurs-distributeurs en activité, grâce

à la création de l'échelle chevron portant l'indice brut maxima égal à 345. Théoriquement, les agents en activité pourront dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, accéder à cette échelle. Mais en pratique, et compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, il est à peu près certain que cette proportion de 25 p. 100 comprendra tous les receveurs-distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction et qu'à l'avenir la quasi-totalité de ces agents bénéficiera pour le calcul des pensions de ladite échelle. Par contre, leurs collègues retraités avant le 1^{er} janvier 1962 seront maintenus dans leur situation actuelle, quelle que soit la durée de leurs services. Il arrivera, par exemple, qu'un receveur-distributeur admis à la retraite en décembre 1961 avec 45 annuités percevra une pension d'un montant inférieur à celle dont bénéficiera un collègue retraité en 1963 avec seulement 40 annuités de services. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre les mesures nécessaires à l'égard des receveurs-distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, afin de mettre un terme à la situation défavorisée dans laquelle ils se trouvent actuellement. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 dont les dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1962 et s'appliquent non seulement aux receveurs-distributeurs mais aux fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations, le classement dans l'échelle supérieure à celle du grade occupé n'est attribué qu'après inscription au tableau d'avancement. Seuls ont donc bénéficié de ces mesures, dans le calcul du montant de leur pension, les receveurs-distributeurs inscrits audit tableau, retraités au plus tôt le 1^{er} juillet 1962 et qui, en application de la règle fixée par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, se trouvaient classés dans leur nouvelle échelle depuis six mois au moins au moment de leur admission à la retraite.

3745. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'injustice dont sont victimes les receveurs-distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962. Les décrets n° 62-594 et n° 62-595 du 26 mai 1962 améliorent l'échelle terminale des receveurs-distributeurs en activité par la création d'une échelle chevron à l'indice maximum brut de 345 pour 25 p. 100 de l'effectif total. L'échelle chevron n'est qu'une manière détournée d'allonger les carrières puisqu'il faut une certaine ancienneté en fin de carrière pour y accéder: les intéressés demandent donc la normalisation de cette échelle sans allongement de carrière. Par ailleurs, pratiquement tous les receveurs-distributeurs terminent leur carrière dans cette fonction, compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, et par conséquent la quasi-totalité des agents intéressés bénéficiera des nouvelles dispositions pour le calcul de la retraite. Par contre, les receveurs-distributeurs mis à la retraite en décembre 1961 percevront une pension d'un montant inférieur pour le même nombre d'annuités. Il s'agit là d'une injustice flagrante. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord avec le ministre des finances, pour étendre le bénéfice des décrets ci-dessus à tous les receveurs-distributeurs retraités. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes mêmes du décret n° 62-595 du 26 mai 1962 dont les dispositions prennent effet du 1^{er} janvier 1962 et s'appliquent non seulement aux receveurs-distributeurs mais aux fonctionnaires des catégories C et D de toutes les administrations, le classement dans l'échelle supérieure à celle du grade occupé n'est attribué qu'après inscription au tableau d'avancement. Seuls ont donc bénéficié de ces mesures, dans le calcul du montant de leur pension, les receveurs-distributeurs inscrits audit tableau, retraités au plus tôt le 1^{er} juillet 1962 et qui, en application de la règle fixée par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, se trouvaient classés dans leur nouvelle échelle depuis six mois au moins au moment de leur admission à la retraite.

RAPATRIÉS

3658. — M. Trémolières demande à M. le ministre des rapatriés s'il compte faire en sorte que les allocations vieillesse attribuées aux rapatriés soient versées dès la suspension du paiement des allocations mensuelles dont ils bénéficient actuellement, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'interruption entre les deux allocations. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Bien que la question du relai de l'allocation mensuelle de subsistance par l'avantage de vieillesse contributif ou non contributif appelé à être servi aux rapatriés âgés de plus de soixante ans ait retenu toute mon attention, il n'a pas toujours été possible d'assurer le paiement de cet avantage sans solution de continuité à l'expiration du sixième mois suivant la date du retour des intéressés en métropole. L'allocation aux rapatriés âgés, instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 en faveur des personnes démunies de ressources, tend à assurer à celles-ci non seulement un minimum de revenus, mais à leur permettre aussi de percevoir ladite allocation dès la cessation de paiement de l'allocation mensuelle de subsistance. Toutes dispositions utiles ont d'ailleurs été prises à cet égard pour qu'un compte d'un montant de 170 francs ou 250 francs suivant la situation familiale, à valoir sur le trimestre, soit versé dans l'immédiat aux rapatriés ne bénéficiant plus de l'allocation mensuelle susvisée.

3707. — M. Tricon expose à M. le ministre des rapatriés qu'une fabrique d'engrais organiques fournissait annuellement, depuis 1945, un tonnage important d'engrais à l'agriculture algérienne. Afin de faciliter la trésorerie de sa clientèle, les ventes étaient traitées avec conditions: règlement par traite acceptée et domiciliée pour paiement chez une banque ou une caisse de crédit agricole de la région du Tlré, et ce, suivant les instructions de celui-ci; échéance, suivant les cas, aux époques des récoltes de céréales, agrumes, vins. Les événements ont mis certains des clients dans l'obligation de quitter leurs exploitations et de se réfugier en France. De ce fait, nombre de traites sont rentrées impayées. La société étant dans l'impossibilité de joindre ses anciens clients, il lui demande à quel organisme elle peut s'adresser en vue d'obtenir le remboursement du dommage subi. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: Le problème exposé est celui du recouvrement des traites impayées par certains agriculteurs ayant quitté leurs exploitations en Algérie et actuellement réfugiés en France. L'entreprise créancière conserve la faculté de demander à ses clients rapatriés le paiement des sommes qui lui sont dues à ce titre et, le cas échéant, celle d'exercer des poursuites contre ceux-ci devant les tribunaux français compétents, compte tenu de la situation financière de chacun des intéressés. Aucune mesure de « remboursement du dommage subi » ne paraît devoir être envisagée dans ces conditions puisqu'il appartient au créancier d'accomplir les diligences nécessaires au recouvrement de sa créance. Cependant, il peut se présenter des situations dans lesquelles ce recouvrement s'avère difficile. A cet égard, l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, établissement public national à caractère administratif, 2 bis, rue Surcouf, à Paris, est à la disposition des intéressés pour examiner l'état des créances et des dettes. L'agence a d'ailleurs soumis à l'examen des départements ministériels intéressés un projet de « règlement spécial » ayant pour objet, d'une part, d'organiser une procédure de règlement collectif des dettes contractées outre-mer par un rapatrié et, d'autre part, par voie de conséquence et dans le souci de ne pas nuire à sa réinstallation et à son reclassement, d'arrêter en métropole les poursuites qui auraient pu être engagées à son encontre. D'autre part, le Gouvernement français s'est particulièrement préoccupé de la situation des exploitants qui ont engagé des frais culturels pour la campagne 1962-1963. Ceux de ces agriculteurs dont les exploitations en Algérie ont été atteintes par des mesures de mise en autogestion peuvent obtenir, moyennant des conditions déterminées et selon certaines modalités, le remboursement de ces frais culturels en présentant leur demande à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

REFORME ADMINISTRATIVE

3100. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la loi du 20 septembre 1948, articles 7 et 8, accorde aux femmes fonctionnaires des bonifications d'ancienneté pour le calcul de leur retraite, une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus. L'interprétation stricte des termes de la loi a conduit jusqu'ici à exclure, pour l'octroi de ces bonifications, les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive par une femme fonctionnaire. La récente loi du 1^{er} mars 1963 sur l'adoption et la légitimation adoptive ayant confirmé la volonté du législateur de consolider ces institutions sociales, il lui demande s'il entend prendre les initiatives qui s'imposent pour mettre fin à une injustice discriminatoire. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Ces dispositions, qui ont été reprises par les articles L. 7 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tendent à compenser les sujétions subies par la mère lorsqu'elle donne naissance à un enfant. C'est pourquoi elles ont été limitées traditionnellement aux enfants légitimes ou naturels, à l'exclusion des enfants recueillis ou adoptés. En effet elles constituent un avantage extrêmement important du régime des fonctionnaires de l'Etat. Aussi l'extension de ces dispositions doit-elle faire l'objet d'un examen minutieux. Néanmoins, l'attribution de bonifications d'ancienneté aux femmes fonctionnaires à raison des enfants adoptifs constituerait un complément des dispositions prises récemment par le Parlement et relatives à l'adoption et à la réglementation: elle fait l'objet d'une nouvelle étude avec le ministère des finances.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3375. — M. Delong demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un directeur économique ou un sous-directeur de 4^e classe, recruté en qualité d'économiste de 2^e classe en application des dispositions de l'article 5 (3^e) du décret n° 60-806 du 2 août 1960, peut obtenir son détachement dans ce dernier poste au titre des articles L. 864 et L. 867 du code de la santé publique. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Un sous-directeur des hôpitaux et hospices publics ou un directeur économique des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits nommé au titre des dispositions de l'article 5 (3^e) du décret n° 60-806 du 2 août 1960 dans un poste d'économiste de 2^e classe, n'est susceptible d'être placé en position de détachement

de son grade d'origine que si, accédant pour la première fois à l'emploi d'économiste, il est astreint, en application de l'article 10 (allinéa 2) du décret susvisé, à un stage d'une durée d'un an. S'il a déjà exercé des fonctions d'économiste et en tout état de cause à l'issue de l'année de stage, cet agent est normalement nommé économiste titulaire. Cette nomination entraîne de droit la radiation de l'intéressé de son ancien corps et exclut toute procédure de détachement.

3579. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le magistrat, présidant une commission cantonale d'admission à l'aide sociale puisse prendre connaissance des dossiers avant de les soumettre aux membres de la commission. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que la direction départementale de la santé et de la population communique les dossiers de demande à ce président quelques jours avant les séances de l'adite commission. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Suivant la procédure en vigueur, les dossiers de demandes d'aide sociale sont présentés devant la commission par un secrétaire rapporteur désigné par le préfet parmi les agents chargés du contrôle. Il semble que cet agent, qui étudie au préalable les dossiers est en mesure d'exposer la situation des requérants de manière telle que le président ainsi d'ailleurs que les autres membres de la commission puissent prendre une décision en pleine connaissance de cause. Toutefois, si le président le souhaite il a toute faculté de se faire communiquer les dossiers avant qu'ils ne soient présentés à la commission.

3580. — M. Albrand, considérant l'importance du thermalisme et du climatisme au regard de la santé des habitants d'un pays, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1^o de lui indiquer le nombre de sources thermales qui existent à la Guadeloupe, et les propriétés thérapeutiques de chacune d'elles ; 2^o s'il n'envisage pas de doter le thermalisme et le climatisme des départements d'outre-mer d'un statut à l'instar de celui du thermo-climatisme des départements métropolitains. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — 1^o Les sources d'eaux minérales de la Guadeloupe n'ont fait l'objet jusqu'ici que d'arrêtés d'autorisation gubernatoriaux. Cette procédure ne faisant pas intervenir l'avis de l'académie de médecine seule qualifiée pour se prononcer sur les vertus thérapeutiques d'une eau minérale. Il n'est pas possible de fournir d'indications certaines sur leurs propriétés thérapeutiques. Les principales sources connues sont celles de Dolé et de Capès, commune de Gourbeyre, de la Ravine-Chaude, commune du Lamentin, de Sofaïa, commune de Sainte-Rose, et les bains chauds de Matouba, à Saint-Claude ; 2^o le décret n^o 47-1968 du 7 octobre 1947 (Journal officiel du 10 octobre 1947), relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population a rendu applicable à ces départements la réglementation concernant le thermo-climatisme. Toutes indications utiles ont été données aux autorités de tutelle pour harmoniser les situations existantes dans les départements d'outre-mer avec la législation métropolitaine ainsi étendue à ceux-ci. Actuellement, le ministre de la santé publique et de la population suit, précisément en ce qui concerne le département de la Guadeloupe, avec les autorités responsables un projet de relancement de l'exploitation thermique à Saint-Claude avec les bains chauds de Matouba.

3619. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en application de l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 modifié, l'allocation logement n'est due que si la superficie des pièces principales est d'au moins 9 mètres carrés et la hauteur sous plafonds desdites pièces d'au moins 2,50 mètres. Or, il lui est signalé que dans certains départements, et en particulier dans celui de Meurthe-et-Moselle, beaucoup de familles occupant des immeubles anclens et qui remplissent les cinq autres conditions requises pour l'attribution de l'allocation logement ne peuvent percevoir cette allocation parce que la hauteur sous plafond des pièces de leur appartement est généralement de 2,20 mètres. Il lui demande s'il ne compte pas, en ce qui concerne les immeubles construits antérieurement au 1^{er} novembre 1948, assouplir sur ce point la réglementation, ainsi que le réclament d'ailleurs certains administrateurs des caisses d'allocations familiales. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Il est rappelé que les normes minimales d'habitabilité ainsi que les conditions de peuplement applicables en matière d'allocation de logement font l'objet de dispositions transitoires (art. 20 du décret n^o 61-687 du 30 juin 1961) moins rigoureuses que celles fixées à l'article 3 du même décret qui doivent entrer en vigueur lorsque les effets de la crise du logement auront disparus. L'article 20 du décret susvisé dispose que le logement doit comporter un nombre minimum de pièces affectées à l'usage d'habitation fixé, selon les types de construction, conformément à un tableau annexé à cet article, dont la lecture permet de constater qu'une pièce qui ne répond pas à la définition de pièces habitable au sens de l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 modifié, faute, notam-

ment, d'avoir 2,50 mètres de hauteur sous plafond est réputée secondaire au sens de l'article 3 du même décret dès l'instant que la hauteur sous plafond est d'au moins 2,20 mètres. Elle peut alors, à ce titre, être prise en compte pour l'appréciation des conditions d'habitabilité du logement ouvrant droit à l'allocation de logement si le logement comporte également un certain nombre de pièces habitables. La réglementation existante prévoit donc de très larges dérogations tant en ce qui concerne le nombre de pièces occupées par chaque famille que les caractéristiques du logement aux dispositions définitives fixant les normes qui paraissent souhaitables en matière de logement familial. En outre, la circulaire interministérielle 110 S. S. du 10 septembre 1962 dispose qu'en ce qui concerne les conditions d'habitabilité autres que celles relatives à la superficie minimale des pièces, lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens, des tolérances peuvent être admises sur avis de la direction départementale de la santé, sollicité par les organismes payeurs de l'allocation de logement. Cette disposition a déjà permis d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement lorsque le logement présentait une hauteur sous plafond inférieure à 2,50 mètres et que toutes les autres conditions d'habitabilité se trouvaient remplies.

3698. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que par une circulaire en date du 5 mars 1962 relative à l'application du décret du 2 février 1962, il prévoyait la publication ultérieure d'un statut particulier pour les manipulateurs radio, laborantins, préparateurs en pharmacie. Or le statut en question n'a jamais vu le jour. Il lui demande s'il compte donner une suite positive à l'affirmation contenue dans la circulaire précitée. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Le statut des personnels en question fait actuellement l'objet de discussions entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques. En attendant sa parution, ces personnels viennent, en vertu d'un arrêté du 8 juillet 1963 (Journal officiel du 12 juillet 1963) de bénéficier d'un reclassement avec effet du 1^{er} janvier 1961 sur la base des indices accordés par l'arrêté du 2 février 1962 aux infirmiers et infirmières spécialisés.

3715. — M. Palméro, à la suite des révélations inquiétantes de l'académie de médecine, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte prendre bientôt les mesures appropriées pour lutter contre la pollution microbienne de la crème fraîche, à l'exemple de ce qui se fait déjà dans des pays étrangers. (Question du 26 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il s'est particulièrement préoccupé du problème posé par la crème fraîche. Un projet de décret qui lui a été proposé par le ministère de l'agriculture, de qui dépend la réglementation en la matière, a fait l'objet d'une étude approfondie du point de vue de l'hygiène. Ce projet de texte est actuellement soumis par le ministère de l'agriculture à l'accord des divers départements ministériels intéressés.

TRAVAIL

3512. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail que les augmentations de salaires accordées au personnel des organisations de sécurité sociale au cours de l'année 1962 — soit 3 p. 100 au 1^{er} mars et 4 p. 100 au 1^{er} octobre — sont nettement inférieures à la moyenne des augmentations accordées au personnel des entreprises privées pendant la même période. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin qu'il soit procédé à un rajustement des salaires de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale de manière, d'une part, à satisfaire de légitimes revendications et, d'autre part, à permettre le recrutement d'employés valables. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Dans les organismes de sécurité sociale les salaires du personnel suivent la même progression que celle que l'on peut enregistrer dans des secteurs comparables tels que les banques et les assurances. Il convient d'observer à cet égard qu'une comparaison des augmentations de salaires accordées dans différents secteurs est d'autant plus valable qu'elle porte sur une période plus longue. Sous le bénéfice de ces remarques, il y a lieu de rappeler que les salaires du personnel des organismes de sécurité sociale ont été relevés de 3 p. 100 à effet du 1^{er} mars 1962, de 4 p. 100 à effet du 1^{er} octobre 1962 et de 1,50 p. 100 à effet du 1^{er} janvier 1963. Enfin, par une décision récente, a été autorisée la mise en application d'une nouvelle classification des emplois résultant d'un avenant conclu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales, d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale, d'autre part. Cette nouvelle classification, qui prend effet au 1^{er} avril 1963, correspond à une augmentation moyenne de 5 p. 100 des salaires payés en 1963.

3531. — M. Maurice Schumann tout en reconnaissant l'amélioration apportée par le décret n^o 62-246 du 20 octobre 1962 relatif à l'assurance volontaire des enfants d'assurés sociaux qui ont dépassé

l'âge limite, demande à M. le ministre du travail si, en vue de mieux favoriser la promotion sociale, il n'estime pas opportun d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale des étudiants aux jeunes gens âgés de plus de 20 ans qui, ayant dû interrompre leurs études pour exercer pendant au moins un an une activité salariée, ont repris ces études dans l'intention d'accéder à l'enseignement supérieur. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — L'article L. 566 du code de la sécurité sociale réserve le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. Seule, une disposition de nature législative pourrait, en conséquence, étendre le champ d'application du régime susvisé à des jeunes gens qui poursuivent des études dans l'enseignement secondaire. Il faut remarquer, toutefois, qu'une telle mesure ne paraît pas souhaitable. En effet, si l'on admettait une exception à la règle suivant laquelle seuls les élèves et étudiants qui poursuivent des études d'un niveau supérieur à celui des classes terminales de l'enseignement du second degré peuvent bénéficier des dispositions du livre VI, titre I^{er} du code de la sécurité sociale, on supprimerait toute limite précise du champ d'application du régime des étudiants. Il faut souligner d'ailleurs, que les jeunes gens de plus de vingt ans qui reprennent leurs études après avoir exercé une activité salariée pendant plus de six mois, ont la faculté de souscrire une assurance volontaire contre les risques pris en charge au titre des assurances sociales même dans l'hypothèse où leurs parents n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. En effet, l'assurance volontaire est ouverte à toutes les personnes qui, ayant été affiliées au régime général de la sécurité sociale pendant six mois, cessent de remplir les conditions d'assujettissement obligatoires. Ces dispositions sont de nature à permettre, dans la plupart des cas, aux intéressés de s'assurer contre les risques sociaux.

3613. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail sur un vœu émis par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne (Loire) tendant à rémunérer normalement le personnel des organismes de sécurité sociale de façon, d'une part, à satisfaire de légitimes revendications et, d'autre part, à permettre le recrutement d'employés valables. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales relève notamment que les dépenses relatives aux salaires afférents au personnel de la caisse ont été en 1961 de 1.449.176,90 francs et en 1962 de 1.577.536,61 francs soit une augmentation de 8,85 p. 100. Le pourcentage réel doit être ramené à 7 p. 100 du fait que le nombre d'employés, qui était en 1961 de 159, est passé en 1962 à 169. Il faut préciser de plus que 3 p. 100 ont été accordés au 1^{er} mars 1962 et 4 p. 100 au 1^{er} octobre 1962, ce qui correspond bien à une augmentation totale de 7 p. 100, mais sur une faible partie de l'année seulement. Le conseil d'administration constate que cette augmentation est nettement inférieure à la moyenne des augmentations accordées au personnel des entreprises privées au cours de l'année 1962. Le fait de ne pas rémunérer normalement le personnel des organismes de sécurité sociale entraînera inévitablement une crise de recrutement qui aura des conséquences très graves pour l'avenir de l'institution. Il lui demande: s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier de toute urgence à cet état de choses, notamment par un rajustement des salaires de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Dans les organismes de sécurité sociale les salaires du personnel suivent la même progression que celle que l'on peut enregistrer dans les secteurs comparables tels que les banques et les assurances. Il convient d'observer à cet égard qu'une comparaison des augmentations de salaires accordées dans différents secteurs est d'autant plus valable qu'elle porte sur une période plus longue. Sous le bénéfice de ces remarques il y a lieu de rappeler que les salaires du personnel des organismes de sécurité sociale ont été relevés de 3 p. 100 à effet du 1^{er} mars 1962, de 4 p. 100 à effet du 1^{er} octobre 1962 et de 1,50 p. 100 à effet du 1^{er} janvier 1963. Enfin, par une décision récente a été autorisée la mise en application d'une nouvelle classification des emplois résultant d'un avenant conclu entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel des organismes de sécurité sociale d'autre part. Cette nouvelle classification qui prend effet au 1^{er} avril 1963 correspond à une augmentation moyenne de 5 p. 100 des salaires payés en 1963.

3637. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître s'il sera bientôt possible de faire bénéficier les travailleurs non salariés de l'assurance maladie. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Les services du ministère du travail étudient, actuellement, en liaison avec ceux du ministère de l'industrie et les organisations professionnelles, l'institution d'un régime d'assurance maladie et maternité au bénéfice des artisans. Toutefois, si le principe de cette réforme peut, d'ores et déjà, être considéré comme acquis, des incertitudes subsistent en ce qui concerne la structure, les modalités de financement, la nature et le montant des prestations du régime envisagé. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'indiquer actuellement l'époque à laquelle ce régime entrera en

vigueur. Le ministre du travail toutefois pense, pour sa part, que le Parlement pourrait être saisi du projet de loi gouvernemental en ce sens dès le début de 1964. Il est précisé, en outre, que l'institution d'un tel régime au profit des artisans peut être regardée, dans une certaine mesure, comme une première étape et que la couverture obligatoire du risque maladie de tous les travailleurs non salariés sans exception devrait sans doute pouvoir être réalisée par la suite, si les intéressés en acceptent les inévitables sujétions. Une évolution des esprits en ce sens paraît se dessiner actuellement.

3777. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le barème des taux « accidents du travail », annexé à l'arrêté du 24 novembre 1962. Ce barème confond en une même rubrique le risque « personnel enseignant » (éducation physique et sports) et celui se rapportant aux joueurs professionnels, au taux relativement élevé de 16,4 p. 100. Or, le risque effectivement couru par le personnel enseignant n'est pas plus important que celui couru par le personnel administratif fixé par ce même arrêté à 1,1 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie. (Question du 28 juin 1963.)

Réponse. — Jusqu'en 1954 le risque « accident du travail » du personnel enseignant de l'éducation physique et des sports était groupé avec celui du personnel administratif. Mais il est apparu que ces deux risques n'étaient pas comparables, le risque du personnel enseignant lequel participe aux activités sportives se révélant beaucoup plus important que celui du personnel administratif. Le comité technique national interprofessionnel, organisme paritaire consultatif, créé en application de l'article L. 430 du code de la sécurité sociale et qui fonctionne auprès de la caisse nationale de sécurité sociale a, en conséquence, estimé devoir associer à compter du 1^{er} janvier 1955, le risque dudit personnel enseignant à celui des sportifs professionnels, sous un même numéro de risque. Ce n'est que sur proposition du comité technique national interprofessionnel précité que le groupement « sportifs professionnels et personnel enseignant » pourrait faire l'objet d'une étude en revision.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2461. — M. Orvoën expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conserves de sardines d'origine française risquent actuellement d'être supplantées par les sardines congelées en provenance des côtes africaines si aucune distinction n'est établie entre la sardine fraîche et la sardine congelée. Or, d'après certaines informations, un plan de classement des conserves de sardines en boîtes ainsi qu'un projet de décret, l'un et l'autre élaborés par les services de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et du secrétariat général de la marine marchande, n'établiraient cette distinction que pour les qualités de tout premier choix dites « extra », qui ne représentent que 15 à 20 p. 100 de la production française. Cependant, pour les qualités de second choix la différence de prix, départ usine, pour la boîte type 1/6/25 de sardines congelées et pour la boîte de sardine fraîche d'origine française est de l'ordre de 0,20-0,30 franc. Les dispositions envisagées auraient ainsi de lourdes conséquences sur la production française à la fois sur le plan de la pêche et sur le plan de la conserverie, et, le marché français se trouvant inondé de sardines congelées, il ne pourrait plus être question d'intensifier la commercialisation des produits d'origine française tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises en vue de maintenir à la sardine d'origine française sa réputation de qualité et sa vraie place dans la hiérarchie des fabrications mises sur le marché et si, à cet effet, il n'envisage pas notamment d'imposer aux conserves de sardines congelées l'obligation d'apposer sur les boîtes un signe distinctif nettement apparent, tel que par exemple l'inscription « poisson congelé ». (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un problème important et délicat qui depuis quelques mois fait l'objet d'études très poussées tant des services du secrétaire général de la marine marchande que de ceux de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. La profession a été constamment associée à ces études et il est tenu le plus grand compte possible de ses propositions. En particulier, sur le point précis de la différenciation entre fabrication à partir de sardines fraîches et fabrication à partir de sardines congelées, la discussion entre la profession et l'administration n'est pas encore achevée. Je tiens toutefois à préciser que les projets établis par l'administration ne réservent pas cette distinction seulement pour une qualité dite « extra » qui ne représenterait que 15 à 20 p. 100 de la production française. Ces projets admettraient également cette distinction pour la seconde des trois qualités prévues c'est-à-dire pour le marquage des sardines d'une bonne qualité moyenne. Ces deux premières catégories couvriraient au total environ 70 p. 100 de la production française. En tout état de cause et quelle que soit la solution finale qui pourraient être adoptée, le but poursuivi est bien de défendre les conserves de sardines françaises et d'empêcher toute confusion entre les produits fabriqués selon les critères correspondant effectivement à leur qualité et les produits inférieurs en évitant toute possibilité d'utilisation abusive d'appellations de qualité. Ce marquage s'inscrira par ailleurs dans la politique générale de défense des intérêts français de la pêche que poursuit le secrétariat général de la marine marchande.

2932. — M. Barberot expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les récentes augmentations des tarifs voyageurs de la S. N. C. F. bouleversent les prévisions budgétaires des organismes de colonies de vacances, au moment où de nombreuses familles ont déjà procédé à l'inscription de leurs enfants. Il lui rappelle que lors des augmentations de tarifs ferroviaires intervenues en 1953, une exonération de ces augmentations avait été prévue en faveur de billets de colonies de vacances, qui avaient bénéficié du maintien des anciens tarifs pendant toute la durée des vacances scolaires, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des colonies de vacances pour l'été 1963. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — M. le ministre de l'éducation nationale m'ayant transmis cette question pour attribution, je dois rappeler qu'en application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 qui règle les rapports financiers entre l'Etat et la S. N. C. F. celle-ci a l'obligation de proposer les mesures propres à améliorer les résultats financiers de son exploitation. C'est en vertu de ces dispositions que les tarifs kilométriques « voyageurs » ont été majorés à partir du 20 mai dernier. En ce qui concerne particulièrement les colonies de vacances, cette majoration porte sur des prix réduits de 50 à 75 p. 100 (pour les jeunes enfants). L'exonération de la majoration générale d'une catégorie de voyageurs, si intéressante soit-elle, entraînerait des demandes d'extension en faveur d'autres usagers, demandes qu'il serait difficile de refuser. La perte de recettes qui en résulterait pour la S. N. C. F. devrait lui être remboursée par le budget de l'Etat, ce qui ne pourrait être que difficilement envisagé actuellement. J'ai cependant appelé tout spécialement l'attention de M. le ministre des finances sur l'opportunité d'une telle mesure souhaitée par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

3034. — M. Bolsson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'effectif des dockers professionnels du port de Dieppe, fixé par décret ministériel, est de 550. La diminution de l'effectif peut intervenir si le nombre de vacations donnant lieu au salaire de garantie dépasse 25 p. 100 pour une période de référence de six mois. Ce pourcentage est rarement atteint dans la section « commerce ». Pour des raisons imputables au gel (diminution des importations d'agrumes), ce pourcentage, exceptionnellement, a été atteint en 1963. En général, pendant le premier semestre, le plein emploi est total; en mars, avril et mai, les besoins de main-d'œuvre se situent alors à 1.000 plusieurs jours par semaine. Il en résulte que 50 p. 100 de l'effectif est constitué par des dockers occasionnels « cartés », mais sans garantie, auquel s'ajoutent parfois des saisonniers. Il lui demande : a) s'il n'y aurait pas lieu de porter l'effectif des dockers professionnels de 550 à 600 afin d'assurer la stabilité de l'emploi à des occasionnels utilisés depuis plusieurs années (6 ou 7 ans) sur le port; b) le recrutement se faisant de deux manières : 1° les fils de dockers; 2° des occasionnels, et le nombre de fils de dockers demandeurs étant sans cesse en augmentation (7 à 8 en 1960, 40 en 1963), quelles sont les mesures envisagées pour fixer une main-d'œuvre d'appoint permanente en lui assurant un travail régulier et des moyens normaux d'existence; c) dans le but d'obtenir un recrutement plus étudié donnant satisfaction aux fils de dockers et aux occasionnels les plus anciens, s'il n'y aurait pas lieu également, dans le cadre d'une politique d'expansion économique prévoyant l'augmentation du trafic du port de Dieppe : 1° de créer une école d'apprentissage de jeunes dockers; 2° de créer une caisse de garantie pour les occasionnels ayant au moins été utilisés deux ans. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — a) L'effectif maximum des dockers professionnels du port de Dieppe a été fixé à 550 par arrêté interministériel du 14 octobre 1962; le bureau central de la main-d'œuvre du port a demandé que cet effectif maximum soit porté de 550 à 600, 20 cartes supplémentaires étant délivrées dans une première tranche et réservées à des ouvriers pointeurs. Les résultats statistiques et l'évolution du trafic ne paraissant pas de nature à justifier actuellement l'augmentation d'effectif envisagée, la demande du bureau central de la main-d'œuvre du port de Dieppe n'a pas reçu une suite favorable; b) le bureau central de la main-d'œuvre décide la délivrance de cartes de dockers occasionnels, compte tenu des possibilités de travail et s'efforce de ne fixer sur le port que les travailleurs auxquels peut être assurée une rémunération décente. Le nombre actuel de cartes de dockers occasionnels est 180. Une augmentation trop importante du recrutement aggraverait la précarité de la rémunération et risquerait d'aboutir à un résultat inverse de celui recherché; c) 1° la création d'une caisse de garantie pour les dockers occasionnels serait une façon déguisée d'augmenter en fait le nombre des professionnels permanents, ce que n'autorise pas l'évolution du trafic, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus; 2° en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes dockers, à Dieppe et en d'autres ports, le problème fait actuellement l'objet d'études attentives de la part de mon administration; à titre expérimental, plusieurs cours de perfectionnement ont été organisés. Le développement et la généralisation de cet enseignement seront fonction des premiers résultats obtenus.

3074. — M. Karcher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il a été averti des inconvénients très graves d'une réouverture de la chasse aux échassiers pendant une période

de quinze jours au mois de mai, sur certaines côtes de la France et dans certaines régions de l'inscription maritime. En effet, pendant les périodes de froid intense qui ont sévi au cours de l'hiver 1962-1963, des pertes considérables parmi les oiseaux migrateurs et le gibier migrateur ont été déplorées. Dans les pays voisins de la France des mesures de protection sans cesse plus étendues sont prises. La nécessité de protéger ces oiseaux est affirmée par le Muséum d'histoire naturelle et de nombreux organismes cynégétiques, et il serait souhaitable que des mesures indispensables soient prises en France également. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La chasse des échassiers pouvait être pratiquée avant 1957 jusqu'au 31 mai sur l'ensemble des côtes françaises. Mais, à cette époque, pour tenir compte dans une certaine mesure des vœux exprimés par le conseil international de la chasse, le conseil supérieur de la chasse et le ministère de l'agriculture en vue de la protection du gibier d'eau, la durée de la période pendant laquelle les échassiers peuvent être seuls chassés en zone maritime a été réduite de deux mois (avril-mai) à trois semaines. Cette période de trois semaines est fixée à partir d'une date prise dans le courant d'avril sur le littoral des départements où la capture des échassiers était traditionnellement pratiquée. Dans les autres départements, la clôture générale a eu lieu le 31 mars. Cette mesure n'a pas été sans provoquer chaque année de nombreuses interventions, les chasseurs des régions littorales désirant obtenir le retour au régime antérieur. Mais si, en tenant compte des considérations relatives à la protection de la nature, le département s'est refusé à donner satisfaction aux revendications des chasseurs, il ne saurait perdre de vue, se plaçant au point de vue social, que la chasse du gibier de grève au printemps représente pour un certain nombre de chasseurs de conditions modestes en général une activité de plein air à laquelle ils sont en plusieurs secteurs très attachés. C'est la raison pour laquelle il a maintenu la position qu'il a adoptée, celle-ci constituant un compromis raisonnable pour les intérêts en présence. On peut ajouter que du fait de la fixation à trois semaines de la période de chasse, celle-ci ne coïncide pas nécessairement avec le moment du passage maximum et c'est d'ailleurs là le motif des revendications des chasseurs pour le retour à la clôture du 31 mai. Ainsi se trouve donc réalisée, certaines années, une protection quasi-absolue des espèces en cause. La France est, il est vrai, le seul pays d'Europe où cette chasse de printemps est admise mais, ainsi que je l'indiquais plus haut, c'est en raison de son caractère traditionnel qu'elle a été maintenue sur certains points de notre littoral. Il y a là un état de choses qui ne me paraît pas être considéré comme anormal si l'on tient compte que, dans certains pays de notre continent, certaines tolérances en matière de chasse ont été officiellement admises eu égard à des motifs exceptionnels et locaux antérieurement admis ou à des conditions économiques particulières. Pour tous ces motifs, il paraît impossible d'envisager une suppression du régime actuellement suivi.

3081. — M. Péronnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les personnes âgées, titulaires de l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés peuvent bénéficier avec leur conjoint d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs ferroviaires valable sur un parcours aller et retour, chaque année. Compte tenu de l'augmentation récente des tarifs transports ferroviaires voyageurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de porter de 30 à 50 p. 100 le montant de cette réduction. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — L'application d'une réduction de 30 p. 100 aux retraités, pensionnés, allocataires et à leurs conjoints et enfants mineurs donne lieu au versement par l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. Dans le cas où cette réduction serait portée de 30 à 50 p. 100 en faveur des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il faudrait également prévoir l'extension de la mesure aux pensionnés et retraités, ainsi qu'aux économiquement faibles. Il en résulterait une perte de recettes évaluée à 4 millions de francs environ en année pleine. Cette perte devrait être prise en charge par le budget de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé actuellement, les crédits ouverts au titre des tarifs sociaux étant déjà particulièrement élevés.

3108. — M. Mer rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que lors d'un précédent relèvement des tarifs ferroviaires, il y a quelques années, il avait été décidé que les billets de congés payés délivrés au cours de la même année seraient établis en fonction de l'ancien barème et non du nouveau. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à nouveau une pareille mesure, qui allégerait sensiblement les lourdes dépenses qu'ont à assumer les petits salariés pour leurs vacances et qui compléterait ainsi fort heureusement la politique gouvernementale de discrimination en faveur des titulaires des revenus les moins élevés. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — L'application d'une réduction de 30 p. 100 aux porteurs de billets d'aller et retour populaires de congé annuel donne lieu au versement par l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'exonération de la majoration générale des tarifs voyageurs en faveur des bénéficiaires des billets ne pourrait être limitée aux seuls salariés,

mais devrait être étendue aux retraités et aux économiquement faibles. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes évaluée à 20 millions de francs environ pour la période s'étendant du 20 mai au 31 décembre 1963. Cette perte devrait être prise en charge par le budget de l'Etat, ce qui ne peut être actuellement envisagé, les crédits ouverts au titre des tarifs sociaux étant déjà particulièrement élevés.

3171. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il avait déjà soulevé, au cours de la précédente législature, le principe de l'attribution d'un second billet de congés annuels aux bénéficiaires qui désirent fractionner leurs vacances. Le fait même que de nombreuses entreprises accordent à partir de cette année les quatre semaines de congés payés et que, dans de nombreux cas, ceux-ci seront fractionnés, il lui demande si cette question d'un deuxième billet de congés annuels ne pourrait pas être rapidement mise à l'étude. Par ailleurs, il est certain que, loin d'augmenter le déficit de la S. N. C. F. d'une perte sèche qui avait été évaluée à l'époque à plus de onze millions de francs, cette mesure sociale, d'intérêt national augmenterait dans des proportions énormes les recettes de la S. N. C. F. par la multiplication du nombre de voyages. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — L'application, une fois par an, d'une réduction de 30 p. 100 aux titulaires des billets d'aller et retour populaires (congés annuels, retraités pensionnés, économiquement faibles) donne lieu au versement, par l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'attribution d'un second billet à tarif réduit ne pourrait être imposée à la S. N. C. F. que moyennant le remboursement à cette dernière de la perte de recettes résultant d'une telle mesure. Les dernières évaluations effectuées à ce sujet, font ressortir ladite perte à 52 millions de francs environ par an pour l'ensemble des ayants droit (salariés, retraités, économiquement faibles), bien qu'il soit tenu compte de l'accroissement de trafic prévisible pour le chemin de fer. Il ne saurait être actuellement envisagé de faire supporter cette charge par le budget de l'Etat, les crédits déjà ouverts au titre des tarifs sociaux étant particulièrement élevés.

3246. — M. Niles expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite et allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit sur les réseaux de la S. N. C. F. à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés, mais que, par suite de la hausse des tarifs de chemins de fer, de la modicité de leurs ressources, beaucoup de personnes âgées sont dans l'obligation de renoncer à effectuer ce voyage annuel. En effet, au cours des cinq dernières années, les tarifs voyageurs (2^e classe) de la S. N. C. F. ont augmenté successivement de 8,8 p. 100 le 6 janvier 1958, de 17,84 p. 100 le 5 janvier 1959, de 6,25 p. 100 le 23 octobre 1961 et de 11,76 p. 100 le 27 mai 1963. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter dès cette année de 30 à 50 p. 100 la réduction accordée aux personnes âgées sur les réseaux de la S. N. C. F. et de saisir d'urgence le Parlement d'un projet tendant à modifier dans ce sens la loi du 1^{er} août 1950. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — L'application d'une réduction de 30 p. 100 aux titulaires d'une rente, pension, retraite ou allocation versée au titre d'un régime de sécurité sociale et à leurs conjoints et enfants mineurs, donne lieu au versement, par l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. Dans le cas où cette réduction serait portée de 30 à 50 p. 100, pour les ayants droit de la loi du 1^{er} avril 1950, ainsi que pour les économiquement faibles, il en résulterait une perte de recettes évaluée à 4 millions de francs environ en année pleine. Cette perte devrait être prise en charge par le budget de l'Etat, ce qui ne peut être actuellement envisagé, les crédits ouverts au titre des tarifs sociaux étant déjà particulièrement élevés.

3291. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés pécuniaires qui vont rencontrer, à la suite de la hausse des tarifs de la S. N. C. F. les salariés dont le salaire avoisine le S. M. I. G. ainsi que les personnes âgées ayant pour seul revenu l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés qui, pendant la période des congés, utiliseront le chemin de fer, bien souvent seul moyen de transport dont ils disposent, avec un billet de congé annuel. Il lui demande : 1^o s'il envisage d'appliquer l'ancien barème au lieu du nouveau à tous les billets de congés payés délivrés au cours de l'année 1963, afin que les travailleurs prenant leur congé cet été bénéficient du tarif appliqué en faveur des mêmes billets au moment des vacances de neige de cet hiver ; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun, en tout état de cause, de porter de 30 à 50 p. 100 le taux de la réduction en faveur des titulaires de l'allocation des vieux travailleurs salariés, catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — L'application d'une réduction de 30 p. 100 aux porteurs de billets d'aller et retour populaires (congés annuels, retraités, pensionnés, économiquement faibles) donne lieu au versement par l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'intervention des mesures demandées entraînerait une perte de recettes évaluée comme suit : 20 millions de francs environ pour l'exonération de la majoration

générale, pour la période du 20 mai au 31 décembre 1963 ; 4 millions de francs environ, en année pleine, pour porter de 30 à 50 p. 100 le taux de réduction en faveur des retraités, pensionnés et économiquement faibles, il ne serait pratiquement pas possible de faire bénéficier de cette majoration les seuls titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs. Cette perte de recettes devrait être prise en charge par le budget de l'Etat, ce qui ne peut être actuellement envisagé, les crédits déjà ouverts au titre des tarifs sociaux étant particulièrement élevés.

3459. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F., tout en étant productrice de courant électrique, n'en produit pas assez pour suffire à ses besoins. Elle doit donc acheter le complément kilowattheures à l'Electricité de France. Il lui demande : 1^o combien de kilowattheures la S. N. C. F. a acheté pour tous ses besoins : traction, gares, infrastructure et autres au cours de l'année 1962 ; 2^o à quel prix a été payé ce courant au kilowattheure ; 3^o quelle a été la dépense globale pour l'achat du courant en 1962. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — La quantité totale d'énergie électrique achetée par la S. N. C. F. à E. D. F. en 1962 pour les besoins de la traction et des divers établissements de la S. N. C. F. autres que la traction (signalisation, éclairage et force motrice des gares, dépôts et ateliers) s'est élevée à 2.349 millions de kWh, dont 2.061 millions pour la traction et 288 millions pour les autres services. L'énergie traction a été payée à E. D. F. au prix moyen de 0,0623 F par kWh et l'énergie utilisée par les autres services au prix moyen de 0,0965 F par kWh. La dépense globale d'achat de courant à E. D. F. s'est élevée en 1962 à 156.100.000 F.

3729. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur un certain nombre d'améliorations qu'il semble souhaitable d'apporter au régime des pensions de retraite servies par la caisse autonome mutuelle de retraite des chemins de fer secondaires : relèvement du taux des pensions ; aménagement des coefficients fixés par le décret du 22 novembre 1955 ; application plus libérale des décrets de 1960 concernant l'attribution d'une majoration pour enfants aux veuves de réformés et application intégrale du décret du 19 février 1960 aux veuves d'agents licenciés remarqués avant ou après le licenciement ; prise en compte pour la pension du temps de service militaire et octroi des bonifications de campagne aux anciens combattants des deux guerres ; fixation d'un minimum de pension et révision de la notion de services valables par l'inclusion du stage ; attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants. Il conviendrait également, semble-t-il, de modifier les dispositions intervenues en avril 1957, excluant les retraités du vote destiné à désigner les administrateurs de la C. A. M. R. et de prendre des dispositions permettant leur représentation directe au sein de ce conseil. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ces diverses mesures. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — 1^o Par analogie avec les mesures prises pour l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1^{er} janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péroration automatique et individuelle des pensions (du type de celle pratiquée à l'égard des fonctionnaires de l'Etat par application de la loi du 20 septembre 1948), il n'existe pas de système, dans son ensemble, plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients chiffrés qui ont résulté de l'application de ce système ; 2^o les pensions servies par la C. A. M. R. ont été revalorisées pour compter du 1^{er} janvier 1963, par arrêté du 10 mai 1963 ; 3^o les deux décrets du 12 février 1960 concernant l'un l'octroi de majorations pour enfants aux veuves d'agents réformés, et l'autre l'octroi de la pension de réversion aux veuves dans des conditions nouvelles d'antériorité de mariage ne peuvent avoir d'effet rétroactif, suivant un principe constant du droit en la matière ; 4^o s'il est exact que la durée du service militaire légal n'entre pas actuellement en compte pour le calcul de pension servie par la C. A. M. R., les services militaires accomplis en temps de guerre en sus du service militaire légal, par contre, peuvent entrer en compte dans le calcul de ladite pension. Certes, cet avantage est toutefois subordonné à la condition que l'agent ait été tributaire de la C. A. M. R. avant sa mobilisation et ait été réintégré dans une entreprise affiliée à la C. A. M. R. moins de six mois après sa démobilisation ; il n'y a par ailleurs pas de bonifications de campagne pour le temps de guerre. Cependant, une amélioration du régime applicable au personnel des

réseaux des chemins de fer secondaires sur l'ensemble des points signalés nécessiterait une modification de la loi organique de la C. A. M. R. (loi du 22 juillet 1922) qu'il n'a jusqu'ici pas été possible d'envisager; la question est toutefois à nouveau à l'étude; 5° la fixation d'un minimum de pension et l'incorporation de l'année de stage au nombre des années de services comptant pour la retraite sont à l'étude; 6° les règles opposées à ses tributaires par la C. A. M. R. en matière de pension de réversibilité et l'octroi des majorations pour enfants sont celles de la majorité des autres régimes particuliers de retraites et on n'aperçoit pas les raisons particulières qui pourraient justifier pour l'instant une modification de ces règles; 7° l'administration n'envisage pas l'aménagement des dispositions actuelles de la loi du 22 juillet 1922 modifiée relatives à la représentation des retraités au sein du conseil d'administration de la C. A. M. R.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 juillet 1963.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 décembre 1963.)

Page 4162, 2^e colonne, réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports à la question écrite n° 3574 de M. Berthouin, dernière phrase de la réponse, au lieu de: « Ces règles ont été établies à la demande des services du ministère des finances par préférence à celles... », lire: « Ces règles ont été établies à la demande des services du ministère des finances par référence à celles... ».

(Le reste sans changement.)

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 23 juillet 1963.**

1^{re} séance: page 4397. — 2^e séance: page 4413.

PRIX : 0,50 F